couv 66.OK 15/12/05 15:48 Page 1

CONSCIENCE ET LIBERTÉ

> LA ROUMANIE ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

CONSCIENCE ET LIBERTÉ
N° 66 — 2005

DOSSIER

> La Roumanie et la liberté religieuse



Intérieur du monastère de Zanfira, près de Ploeisti, Roumanie. *Photo Oikoumene.*

> Études9

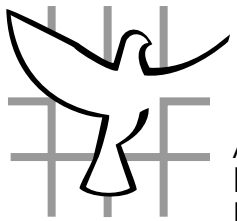
> Dossier53

La liberté religieuse dans l'école roumaine ...53
Le débat Habermas-Ratzinger
Convergences et implications65
De l'« Église dominante » et des « nouveaux mouvements religieux » vers une variété des confessions78
La dynamique du pluralisme religieux en Roumanie88
La liberté des religions dans la jurisprudence des tribunaux roumains95

> Documents105

Nations Unies — Les droits de l'enfant en Roumanie105
Nations Unies — Commission des droits de l'homme107

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 1



ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ
RELIGIEUSE

Dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe

Schosshaldenstr. 17, CH 3006 Berne, Tél. +41 0313591527
E-mail : info@aidlr.org – Fax +41 0313591566
Secrétaire général : Karel Nowak

Comité d'honneur :
Présidente : M^me^ Mary ROBINSON, *ancien haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et ancienne présidente de la République irlandaise,* États-Unis

Membres :

Abdelfattah AMOR, *président du Comité des droits de l'homme aux Nations Unies*, Tunisie
Jean BAUBÉROT, *président d'honneur de l'École pratique des hautes études en Sorbonne, titulaire de la chaire Histoire et sociologie de la laïcité à l'EPHE, Paris*, France
Beverly B. BEACH, *ancien secrétaire général émérite de l'International Religious Liberty Association*, États-Unis
François BELLANGER, *professeur d'université,* Suisse
André CHOURAQUI, *écrivain*, Israël
Olivier CLÉMENT, *professeur d'université, écrivain*, France
Alberto DE LA HERA, *professeur d'université, directeur général des Affaires religieuses, ministère de la Justice,* Espagne
Silvio FERRARI, *professeur d'université,* Italie
M^e^ Alain GARAY, *avocat à la Cour de Paris et chercheur,* France
Humberto LAGOS, *professeur d'université, écrivain*, Chili
Adam LOPATKA, *ancien premier président de la Cour suprême*, Pologne
Francesco MARGIOTTA BROGLIO, *département d'Études sur l'État, professeur d'université, président de la Commission italienne pour la liberté religieuse, représentant de l'Italie à* l'UNESCO
M^me^ Rosa Maria MARTINEZ DE CODES, *professeur d'université,* Espagne
Jorge MIRANDA, *professeur d'université*, Portugal
Raghunandan Swarup PATHAK, *ancien président de la Cour suprême*, Inde, *et ancien juge de la Cour internationale de justice*
Émile POULAT, *professeur d'université, directeur de recherches au CNRS,* France
Jacques ROBERT, *professeur d'université, ancien membre du Conseil constitutionnel*, France
Jean ROCHE, *de l'Institut*, France
Joaquin RUIZ-GIMENEZ, *professeur d'université*, ancien ministre, président de l'UNICEF, Espagne
M^me^ Antoinette SPAAK, *ministre d'État*, Belgique
Mohammed TALBI, *professeur d'université*, Tunisie
Rik TORFS, *professeur d'université,* Belgique
Gheorghe VLADUTESCU, *professeur d'université, vice-président de l'Académie roumaine, ancien secrétaire d'État pour les Affaires religieuses*, Roumanie

ANCIENS PRÉSIDENTS DU COMITÉ :

M^me^ Franklin ROOSEVELT, 1946 à 1962
D^r^ Albert SCHWEITZER, 1962 à 1965
Paul Henri SPAAK, 1966 à 1972
René CASSIN, 1972 à 1976
Edgar FAURE, 1976 à 1988
Léopold Sédar SENGHOR, 1988 à 2001

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 2

CONSCIENCE ET LIBERTÉ

Organe officiel de l'Association

Schosshaldenstr. 17, CH 3006 Berne - Tél. : +41 0313591527 - Fax : +41 0313591566

Directeur-rédacteur : Maurice VERFAILLIE
Secrétaire de rédaction : Marie-Ange BOUVIER

Comité de rédaction :

Maurice VERFAILLIE, DEA, histoire du christianisme, Gland, Suisse
Beverly B. BEACH, docteur ès lettres, Silver Spring, États-Unis
Daniel BASTERRA, docteur en droit, Madrid, Espagne
Reinder BRUINSMA, docteur en théologie, Huis ter Heide, Pays-Bas
André DUFAU, docteur en droit, Dammarie-lès-Lys, France
John GRAZ, docteur en histoire des religions, Silver Spring, États-Unis
Jan PAULSEN, docteur en théologie, Silver Spring, États-Unis
Jean-Claude VERRECCHIA, docteur en sciences religieuses, St. Albans, Angleterre

Belgique	Un numéro/an	14 €	Conscience et Liberté Rue E.-Allard, 11, B – 1000 Bruxelles
France	Un numéro/an	14 €	
Autres pays européens	Un numéro/an	17 €	Conscience et Liberté Schosshaldenstrasse 17, CH – 3006 Berne (Suisse)
Suisse	Un numéro/an	26 FS	
Autres pays du monde	Un numéro/an	29 FS	

AUTRES ÉDITIONS

Gewissen und Freiheit	Schosshaldenstrasse 17, CH-3006 Berne (Suisse) Senefelderstrasse 15, D-73745 Ostfildern (Allemagne) Fischerstrasse 19, D-30167 Hannover (Allemagne) Am Elfengrund 50, D-64297 Darmstadt (Allemagne) Nussdorferstrasse 5, A-1090 Vienne (Autriche)
Coscienza e libertà	Lungotevere Michelangelo, 7-00192 Rome (Italie)
Conciencia y libertad	Cuevas 23, 28039 Madrid (Espagne)
Consciência e liberdade	Rua Ponta Delgada, n° 1, 1000-239 Lisbonne (Portugal)
Savjest i sloboda (croate et serbe)	Krajiska 14, Zagreb (Croatie)

Politique éditoriale : Les opinions émises dans les essais, les articles, les commentaires, les documents, les recensions de livres et les informations sont uniquement sous la responsabilité des auteurs. Elles ne représentent pas nécessairement celles de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse dont la revue est l'organe officiel. Les articles reçus au secrétariat de la revue sont soumis au comité de rédaction.

© décembre 2005 by Conscience et Liberté — ISSN 0229-0360

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 3

Numéro 66 — 2005

Éditorial Le respect de la dignité humaine, un combat à poursuivre5

Études

A. Garay Quels moyens de défense et de protection des faits religieux ? La situation en France9

J.-P. Barquon La laïcité en France, cent ans après29

M. A. Semino La laïcité en Amérique latine : l'exemple uruguayen . .47

Dossier **La Roumanie et la liberté religieuse**

I. Horga La liberté religieuse dans l'école roumaine53

A. Marga Le débat Habermas-Ratzinger — Convergences et implications65

M. Gheorghe De l'« Église dominante » et des « nouveaux mouvements religieux » vers une variété des confessions78

C. Cuciuc La dynamique du pluralisme religieux en Roumanie . .88

V. Vedinas La liberté des religions dans la jurisprudence des tribunaux roumains95

Documents **Nations Unies —** Les droits de l'enfant en Roumanie . .105

Nations Unies — Commission des droits de l'homme 61e session (14 mars-22 avril 2005) Point 11(e) — Intolérance religieuse107

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 4

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 5

Éditorial

Le respect de la dignité humaine, un combat à poursuivre

La tendance naturelle de tout homme est de juger les situations d'après des critères qui lui sont propres. En ce qui concerne la liberté religieuse, toute son histoire atteste qu'un effort constant est toujours nécessaire pour comprendre les façons dont sont vécus les principes fondamentaux qui sont à la base des sociétés civiles, lorsqu'ils sont interprétés dans un autre contexte social, historique ou religieux. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de considérer les évolutions qui ont marqué et qui marquent encore la vie sociale, politique et religieuse en Roumanie. La confrontation des opinions, des convictions religieuses et des positions politiques y a pour trait principal la complexité.

Tenter de comprendre. C'est un des aspects de la ligne éditoriale de notre revue. Attachée à analyser la question de la liberté religieuse dans le monde, *Conscience et liberté* s'est intéressée depuis les débuts de sa publication au cas de la Roumanie. Des articles dus à la plume d'auteurs accrédités ont tracé des tableaux de la situation de la liberté religieuse dans ce pays, soulignant en même temps des facteurs dominants de sa construction[1].

Le dossier de ce numéro est consacré à la liberté religieuse en Roumanie. Il a été préparé, principalement, par M. Viorel Dima, secrétaire de l'Asociatia nationala pentru apararea libertatii religioase constiinta si libertate, à Bucarest, et partenaire de l'AIDLR. Nous l'en remercions vivement, ainsi que les auteurs roumains des articles qui le composent. Ce sont tous des spécialistes en la matière reconnus dans leurs pays respectifs.

Nous traiterons dans ce dossier de la liberté des religions dans la jurisprudence des tribunaux roumains (M^me^ Verginia Vedinas, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bucarest), de la liberté religieuse dans l'école roumaine (M^me^ Irina Horga, chercheuse à l'Institut des sciences de l'éducation

1. Gheorghe Nenciu, « Les cultes en Roumanie », in *Conscience et liberté*, premier semestre 1974, n° 7, p. 19-23; M^gr^ Ion Bria, « L'Église orthodoxe en Roumanie », in *Conscience et liberté*, n° 13, premier semestre 1977, p. 71-78; Pierre Lanarès, « La vie religieuse en Roumanie », in *Conscience et liberté*, n° 19, premier semestre 1980, p. 9-17; Gheorghe Vladutescu, « La liberté religieuse en Roumanie – Passé, présent, futur », in *Conscience et liberté*, deuxième semestre 1991, n° 42, p. 81-89.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 6

roumaine), de la question d'*« une redéfinition des "rapports des forces" entre les principaux acteurs de la scène religieuse roumaine »* marquée par *« une permanente diversification et pluralisation »* (Mme Manuela Gheorghe, chercheuse à l'Institut de sociologie de l'Académie roumaine) et d'une considération du professeur Constantin Cuciuc (Institut de sociologie de l'Académie roumaine) sur *« la dynamique du pluralisme des religions en Roumanie »*. Ce dossier comprend aussi un article dont le contenu relève de l'éthique et de la théologie. Il a été rédigé par le professeur Andrei Marga, de l'Université Babe-Bolyai à Cluj-Napoca, en Transylvanie. Il touche à un aspect très sensible des rapports de la société roumaine avec l'Occident libéral. L'auteur appréhende son sujet sous un angle philosophique. La question qu'il aborde s'inscrit dans le contexte du débat européen actuel sur les « valeurs » à la base d'une construction démocratique d'un État. D'une part, quelles sont, dans une société sécularisée, les *« ressources de motivation »* proposées aux citoyens pour les défendre (Jürgen Habermas) ? D'autre part, l'évocation par le cardinal Ratzinger[2] de *« l'émergence d'une société mondiale »* face aux nouvelles techniques qui *« transforment le problème des fondements éthiques des cultures qui se croisent en un problème crucial pour notre époque »*. Le cardinal Ratzinger voit dans les sociétés contemporaines *« des développements qui réclament un nouvel appel à la religion pour que l'humanité préserve les limites d'une vie digne d'être vécue »*.

Il serait peut-être intéressant pour nos lecteurs de découvrir, à travers la comparaison des articles publiés dans *Conscience et liberté* (voir note n° 1), des lignes d'une évolution de la situation de la liberté religieuse en Roumanie entre 1974 et 2005.

Comme c'est le cas des précédents numéros de la revue, celui-ci comporte d'autres études et documents consacrés au thème de cette liberté et tout aussi intéressants. Que leurs auteurs en soient aussi vivement remerciés !

Après dix années passées comme rédacteur de *Conscience et liberté*, c'est un honneur pour moi, dans cet éditorial, de passer le relais à M. Karel Nowak, qui nous vient de Prague. Assuré qu'il y mettra toute sa compétence et son intérêt en vue de la promotion et de la défense de la liberté religieuse, je suis confiant pour l'avenir de la revue. Je souhaite à M. Nowak le succès et beaucoup de satisfactions, comme j'en ai moi-même connues, grâce aux nombreuses relations qui s'établissent avec ceux partageant le même idéal.

Je tiens à exprimer mes remerciements les plus chaleureux à tous ceux qui, par leur collaboration et leurs contributions, ont permis non seulement à la revue d'exister, mais surtout ont conduit ses lecteurs dans le dédale des réflexions et des analyses. Ils leur ont aussi offert d'intéressantes sources

2. NDLR : Le pape Benoît XVI était encore cardinal au moment de la rédaction de ce texte.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 7

d'information et d'inspiration pour l'exercice de leurs responsabilités et leurs recherches académiques.

J'ai tout spécialement une dette de reconnaissance envers les secrétaires de rédaction qui m'ont secondé durant ces dix années : M^mes^ Marie-Ange Bouvier, Monica Braun et Sigrid Büsch, pour leurs compétences, leur disponibilité, leur dévouement et leur patience tout au long des travaux, quelquefois harassants, que nécessite une publication comme *Conscience et liberté*. Je remercie aussi les traducteurs et les traductrices de France, d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie et du Portugal, pour le souci qu'ils ont toujours eu de l'exactitude des termes et des expressions dans le but de ne pas trahir la pensée des auteurs.

Que les secrétaires nationaux de l'AIDLR soient aussi remerciés pour leur aide efficace et, plus spécialement, M^me^ Dora Bognandi, à Rome, pour l'édition italienne.

Je ne pourrai citer ici les noms de tous les auteurs des articles et de tous ceux qui, à côté et dans l'ombre, ont aidé et encouragé toute l'équipe de la rédaction dans cette tâche. Je pense, en particulier, à John Graz, secrétaire général de l'International Religious Liberty Association, à Silver Spring (États-Unis), et au « vieux routier » de la liberté religieuse, M. Bert B. Beach. J'ajoute à ces noms celui de la professeure Rosa Maria Martinez de Codes, titulaire de la chaire Histoire et géographie à l'Université Complutense de Madrid, fortement engagée dans la rédaction espagnole de *Conciencia y Libertad*.

Je voudrais manifester aussi toute ma reconnaissance aux personnes suivantes, sans que leurs noms soient mentionnés ci-dessous dans un ordre de préférence : M. le professeur Abdelfattah Amor, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction et président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ; M. le professeur Jean Baubérot, président d'honneur de l'École pratique des hautes études (EPHE) en Sorbonne, titulaire de la chaire Histoire et sociologie de la laïcité à l'EPHE ; M. le professeur Francesco Margiotta Broglio, département d'Étude sur l'État, président de la Commission italienne pour la liberté religieuse et représentant de l'Italie à l'Unesco ; M. Doudou Diène, rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination et d'intolérance ; M. le professeur Jean-Paul Durand, doyen de la Faculté de droit canonique à l'Institut catholique de Paris ; M. le professeur Silvio Ferrari, doyen de la Faculté de droit ecclésiastique d'État à l'Université de Milan ; M^e^ Alain Garay, avocat ; M. le professeur Jean Halpérin, Université de Genève ; M. le professeur Alberto de la Hera, ancien directeur général des Affaires religieuses du ministère de la Justice d'Espagne ; M. le professeur Joaquin Mantecón, directeur général adjoint à la coordination et à la promotion de la liberté religieuse du ministère de la Justice d'Espagne ; M. Jean-François Mayer, sociologue et chercheur à l'Université de Fribourg, Suisse ; S.E. Roland Minnerath, arche-

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 8

vêque de Dijon; M. le professeur Jorge Miranda, « père de la Constitution portugaise » et président du Conseil scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne; M. Le professeur Emile Poulat, directeur de recherches au CNRS; M. le professeur Jacques Robert, ancien membre du Conseil constitutionnel de France; M. le professeur Patrice Rolland, professeur à l'Université de Paris XII, membre du Groupe de sociologie des religions et de la laïcité; M. le professeur José de Sousa e Brito, juge conseiller du Tribunal constitutionnel à Lisbonne et professeur à l'Université Nova Lisboa; M. le professeur Rik Torfs, professeur de droit ecclésiastique d'État de la Faculté de droit de Leuven, Belgique, et M. le professeur Jean-Paul Willaime, directeur de l'École pratique des hautes études en Sorbonne. Au fil des ans, certains sont devenus des amis dont je garde un heureux souvenir.

Plusieurs autres personnes, dans d'autres parties du monde, professeurs ou hommes d'État, mériteraient d'être mentionnées. Qu'elles soient aussi remerciées!

Je termine cet éditorial en formulant le vœu que, face aux défis toujours plus nombreux et cruciaux, le combat pour le respect de la dignité humaine, qui implique la promotion de la liberté religieuse, trouve toujours des esprits éclairés pour le mener, tant qu'il sera nécessaire de remettre la question à l'ordre du jour.

Maurice Verfaillie

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 9

ÉTUDES

Quels moyens de défense et de protection des faits religieux? La situation en France

*M^e Alain Garay**

« Profanation : neuf tombes du carré musulman de la nécropole nationale de Revigny-sur-Ornain (Meuse) ont été profanées […] neuf des cinquante stèles musulmanes ont été brisées au ras du sol. Le secrétaire d'État aux anciens combattants, Hamlaoui Mekachera, a exprimé sa "vive indignation". » (*Le Monde*, 28 mars 2003.)

« Antisémitisme : une femme de soixante-trois ans a été légèrement blessée par des jets de pierres, dans la soirée du jeudi 27 mars, alors qu'elles s'apprêtait à pénétrer, avec d'autres personnes, dans une synagogue de Garges-les-Gonesse (Val-d'Oise). Des projectiles ont été lancés contre le groupe depuis un immeuble de trois étages surplombant le lieu de culte. […] » (*Le Monde*, 30-31 mars 2003.)

« […] La requérante se plaint d'une série de réactions hostiles (campagne de presse, création d'associations de défense, organisation de débats publics sur les sectes, etc.) ou de mesures, telles que des décisions de justice et des décisions administratives, qui auraient frappé certains témoins de Jéhovah […] la Cour relève, d'une part, que, lorsqu'il est fait référence au rapport d'enquête parlementaire sur les sectes, cette référence constitue un simple obiter dictum *qui ne peut, en aucun cas, être considéré comme la* ratio legis *de la mesure. La Cour note du reste, avec le gouvernement, qu'un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique et ne peut servir de fondement à aucune action pénale ou administrative. »* (Cour européenne des droits de l'homme, décision d'irrecevabilité du 6 novembre 2001 dans l'affaire Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah contre la France.)

La défense et la protection des pratiques religieuses ne s'improvisent pas[1]. Elles résultent avant toutes choses d'une juste mesure de la nature et des

* Avocat à la Cour de Paris et chercheur à l'Université d'Aix-Marseille.

1. Peu d'études ont été publiées sur le sujet. On mentionnera seulement l'ouvrage collectif *La protection internationale de la liberté religieuse*, J.-F. Flauss éd., Publications de l'Institut interna-

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 10

effets des actes qualifiés d'attentatoires aux droits et libertés des croyants. De plus, sous l'effet conjugué des lois de la République et du statut laïque des institutions publiques, l'État en soi semble « ignorer » les croyants en ne s'intéressant qu'aux citoyens-administrés.

Le discours en forme de victimisation, de lamentations et de « jérémiades » que peuvent tenir des croyants atteints, réellement ou non, dans leurs droits et leurs obligations peut entretenir à son tour un soupçon globalisateur sur un pays déterminé sans mesure ni mise en perspective historique et sociale. Ainsi de la France, dont la position des autorités publiques a été mise en cause par certains responsables juifs en raison de la « recrudescence » des actes antisémites dans ce pays, et par certaines instances nationales (l'Office of International Religious Freedom du Département d'État des États-Unis d'Amérique, et l'U.S. Commission on International Religious Freedom) et organisations internationales (Fédération Helsinki pour les droits de l'homme), compte tenu de la politique de lutte contre les « sectes »[2]. Qu'en est-il réellement ? D'une part, la dénonciation publique d'allégations d'atteintes aux droits et libertés des croyants provient souvent de groupes de pression constitués en associations de défense sans que l'on sache qui les compose vraiment et qui semblent concurrencer les instances « traditionnelles » de défense des droits de l'homme de type Fédération internationale des droits de

tional des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg, Bruylant (Bruxelles), 2002 ; on signalera l'article du P[r] Jean Duffar intitulé « La protection internationale des droits des minorités religieuses » (R. D. Publ. 1994, p. 1495 et s.), celui de Thierry Massissous, « La liberté de conscience, le sentiment religieux et le droit pénal » (Dalloz 1992, 118-118) et d'Alain Lacabarats, « La juge et la laïcité : le droit au respect des croyances » (*Les Petites Affiches*, 3 oct. 1997, n° 119, p. 49). La rareté de telles études pratiques et professionnelles (les deux premiers sont avocats et le troisième magistrat) est réelle à l'exception de certaines thèses universitaires, inconnues du grand public, des croyants et des représentants religieux. Pour un examen universitaire de la question qui *« montre toute la difficulté qu'éprouve le système juridique à protéger la liberté de conscience »*, voir Dominique Laszlo-Fenouillet, *La conscience*, L.G.D.J., Biblio. de droit privé, tome 235, 1993, 550 pages, et l'ouvrage de Vincente Fortier, *Justice, religions et croyances*, CNRS Éditions, Coll. CNRS Droit, 2000.

2. Voir les déclarations de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à l'Assemblée nationale, le 17 mars 1999 (J.O., Ass. nat., 2[e] séance, 17 mars 1999, p. 2532-2533) ; Blandine Chelini-Pont, « Au nom du Christ et de l'Amérique — Le fondamentalisme américain et son impact géopolitique : tentative de perspective », in *Revue française de géopolitique*, n° 1, 2003 ; Bruno Fouchereau, « Au nom de la liberté religieuse — Les sectes, cheval de Troie des États-Unis en Europe », in *Le Monde diplomatique*, mai 2001 (cet article comporte des inexactitudes concernant des faits rapportés sans vérification).

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 11

l'homme, Ligue des droits de l'homme[3]. Ici, le débat sur la légitimité et la représentativité des associations de défense de la liberté de religion traduit en réalité la question de la façon dont les croyants assurent collectivement des moyens d'évaluation et de contrôle de leurs droits et obligations[4]. Existe-t-il une spécificité de l'exercice du droit et des libertés des croyants, tout comme se sont progressivement élaborées des « stratégies » de défense et des logiques militantes telles que les « droits des étrangers », des « sans-abri », des « mallogés », etc. ?

Communément, l'atteinte aux pratiques religieuses est polymorphe. Elle soulève, dans un système qui ignore la « minorité » mais non le « minoritaire », la question des modalités de prise en compte de la différence et du pluralisme. Elle devient sensible et suscite controverses sur les mots et les constats en présence de « discriminations ». Mais qu'entend-on par discrimination ? Par discrimination religieuse ? Par définition, elle implique la faculté de distinguer, de discerner. Pour Ribot, c'est le fondement de notre intelligence. Elle traduit le souci de la distinction pour lequel le droit admet qu'un traitement juridique puisse être différencié dès lors que les distinctions établies s'appuient sur des motifs d'intérêt général ou sont justifiées par une différence de situation objective[5]. Ce type de démarche est celui de la Cour européenne des droits de l'homme qui a conclu, jusqu'à présent, à la violation du droit garanti à l'article 14 de la Convention européenne (ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention) *« lorsque les États font subir sans justification raisonnable et objective un traitement*

3. Ainsi des controverses sur le statut de certaines organisations non gouvernementales, qualifiées, au mieux, d'outils de communication, au pire, de « faux-nez », ou de défense de l'Église de scientologie qui militent pour la défense des droits de l'homme. On observera à cet égard les nombreuses initiatives de ce groupe dans le domaine de l'action collective relative à la défense des droits de l'homme en soi légitimes mais qui tout à la fois est révélateur d'un discours sur les principes (« les droits de l'homme ») qui ne permet nullement de répondre aux conditions légales d'exercice des libertés publiques en France (respect des formes d'action collective en matière associative, fiscale, sociale, etc.). Comme si cette démarche, omniprésente pour ce groupe, telle une structure prégnante, évitait d'avoir à répondre aux conditions en question et constituait une excuse absolutoire. Or, l'invocation et la proclamation des libertés même de « religion » ou de culte ne constituent *in abstracto* des faits justificatifs ni des talismans.

4. Cf. les activités de l'Association Croyances et Liberté dont l'objet est de défendre, d'une part, la liberté religieuse, le droit au respect des croyances ; d'autre part, les dogmes, les principes de l'Église catholique ainsi que ses institutions (Mgr Bernard Lagoutte, « L'action en justice — l'exemple de l'Association Croyances et Libertés », in *Religions, droit et société dans l'Europe communautaire*, Collection Droit et Religion, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000) et celles de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse dont le siège est à Berne (Suisse). Cette dernière compte sur un comité d'honneur plurireligieux et « laïque » (J. Baubérot, E. Poulat, J. Robert, etc.).

5. Pierre-Henri Prélot, « Les religions et l'égalité en droit français », in *Rev. Dr. Publ.*, n° 3, 2001, p. 739.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 12

différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues[6] ». En pratique, on observe un sérieux décalage entre les récriminations formulées par des individus et des groupes et la réalité des « atteintes » dont ils s'estiment victimes[7]. Selon Vianney Sevaistre, conseiller pour les cultes de l'actuel ministre de l'Intérieur et chef du Bureau central des cultes, il existe une *« immense mésentente »* entre ceux qui subissent et ceux qui imposent des discriminations. Ainsi des « témoignages » et de leur valeur, fournis au cours du Premier colloque sur les discriminations religieuses en France organisé à Paris, le 29 mars 2003, sous l'égide du Conseil des Églises chrétiennes d'expression africaine en Europe[8]. Ces « témoignages », à défaut de constituer la preuve d'atteintes aux droits et libertés des croyants, manifestent à leur façon une réelle « souffrance », une « douleur », une « plainte » à la mesure de l'engagement et de l'investissement de certaines personnes, mais également des mesures de lutte contre les « sectes » et les dérives sectaires en France[9]. Mais, à y voir de plus près, ces « témoignages » en soi ne constituent pas des démonstrations ni des preuves d'atteintes susceptibles de qualification juridique et de sanctions judiciaires[10]. Ils appellent des vérifications et des mises

6. Voir les *Conclusions* du Séminaire du Commissaire européen aux droits de l'homme des 10 et 11 décembre 2001 sur les relations Églises et États : *« Certaines communautés peuvent bénéficier d'un régime spécial. Ce régime n'est pas constitutif d'une discrimination pour autant que la coopération entre ces communautés et l'État soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables tels que la pertinence historique ou culturelle, la représentativité ou l'utilité sociale pour la société dans son ensemble ou pour un groupe de population substantiel ou spécifique. L'État a aussi une obligation positive de contribuer à la préservation du patrimoine religieux, culturel ou historique apporté à l'humanité par des communautés religieuses au cours des siècles. »*

7. Pour une approche approfondie de la méthode d'appréciation du juge européen des droits de l'homme, lire Jacques Velu et Rusen Ergec, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant-Bruxelles, 1990, p. 120 et suiv. Ces auteurs expliquent dans le détail que le caractère raisonnable et objectif de la distinction s'apprécie à l'aune de deux critères : la poursuite d'un but légitime et le rapport de proportionnalité entre les moyens et le but ainsi visé.

8. Présidé par Émile Poulat en présence, notamment, de M. Vianney Sevaistre qui a exposé le thème « Que dit la loi de 1905 ? Ce que doit être et ne pas être une association cultuelle » (actes à paraître aux Éditions L'Harmattann, Paris).

9. Pour une lecture des mesures de lutte contre les « sectes » en France, voir l'ouvrage de 250 pages *Face aux sectes*, qui rassemble exclusivement les textes officiels en la matière (lois et règlements) et qui a été publié par Les Éditions des Journaux officiels en février 2002 (n° 1747). Sur la « volonté de revitaliser le travail de coordination interministériel » dans ce domaine, voir les réponses ministérielles publiées sur le sujet, après le 29 novembre 2002, date de la création de la nouvelle Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) qui remplace la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (J.O., Assemblée nationale des 6 janvier 2003, p. 31 ; 27 janvier 2003, p. 500, et 17 février 2003, p. 1247).

10. De toute évidence, la qualification juridique et la sanction judiciaire d'une atteinte peuvent ne pas correspondre, pour la personne elle-même, au constat objectif, à ses yeux, de la réalité et de la gravité de l'atteinte. La traduction juridique de l'atteinte alléguée, de ce point de vue, peut constituer, pour certains, un véritable repoussoir, un leurre, une démarche vaine.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 13

en perspectives pratiques comparatives, historiques, sociales, en un mot une «pesée» entre le discours et la réalité[11].

De sorte que la défense et la protection des pratiques religieuses relèvent, du point de vue juridique, selon nous, d'une triple dimension qui met en cause des impératifs de forme (I) et, simultanément, le choix du cadre d'expression des croyances religieuses qui conditionnent souvent l'opportunité des recours judiciaires (II).

I. L'importance des questions de forme dans la prise en compte des constats d'atteintes

1. La délicate question de la réalité des constats d'atteintes aux faits religieux dans une société démocratique

La proclamation d'une discrimination dite religieuse — émanant d'une religion, d'une croyance ou d'une pratique religieuse, d'un individu, d'un groupe, d'une administration — n'établit pour autant pas la réalité de celle-ci ni son existence. Expression talisman, elle reste enfermée dans une stricte interprétation du Code pénal : *«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de […] leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée […] à une religion déterminée»* (article 225-1). Elle est punie par la loi pénale *«lorsqu'elle consiste : 1. à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; 2. à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque; 3. à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne; 4. à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1; 5. à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1; 6. à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le paragraphe 2 de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale.»*

En pratique, les strictes conditions du délit pénal réduisent considérablement le nombre des actions en justice. La question de la difficile preuve de l'acte discriminatoire est omniprésente. Pour le conseiller à la Cour de cassation, Frédéric Desportes, *«il est difficile d'établir l'existence d'un motif lorsqu'il n'est pas exprimé. Or, le motif discriminatoire est l'élément constitutif essentiel de l'infraction […]. Il est évidemment plus aléatoire, en l'ab-*

11. Étaient dénoncés au colloque précité du 29 mars 2003 une enquête des services des Renseignements généraux sur la situation personnelle, économique et bancaire d'un pasteur d'expression africaine (*quid sit* des pouvoirs d'enquête légitimes desdits services?), les effets d'un arrêté communal d'interdiction de réunion chrétienne dans un local ne répondant pas (semble-t-il) à la réglementation en matière de sécurité, (*quid sit* de l'application de ladite réglementation?), l'intervention de la police à l'entrée d'une station de métro parisienne en raison du prêche sur la voie publique d'un pasteur (*quid sit* du régime du «colportage» qui interdit de telles manifestations dans certaines zones de la capitale?), etc.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 14

sence d'éléments de comparaison, de démontrer qu'un refus isolé a été inspiré par des motifs discriminatoires […]. Il est très difficile d'établir que la personne mise en cause a fait un usage discriminatoire de sa liberté, car le refus prétendument discriminatoire pourra être expliqué par des raisons objectives échappant à toute vérification[12]*. »*

De plus, conformément à la méthode du juge européen des droits de l'homme, le contrôle de la condition de « victime » est étroitement lié à l'examen du bien-fondé du grief, de l'allégation et, en particulier, à l'existence d'une ingérence dans le droit de la personne qui s'estime discriminée. La Cour européenne examine ainsi : 1. l'existence matérielle, *in concreto*, de l'ingérence ; 2. la justification de ladite ingérence, prévue par la loi, qui poursuit un but légitime, proportionnée audit but, dans une société démocratique[13]. C'est à partir de cette méthode de jugement que la Cour européenne *« fréquemment, pour se prononcer sur l'existence d'une atteinte aux droits protégés par la Convention, s'attache à cerner la réalité par-delà les apparences et le vocabulaire employé*[14]*»*.

2. Le recours aux instruments de régulation étatique, signe de confiance légitime de la légalité démocratique et de la protection correspondante

D'aucuns ont observé que *« […] notre catalogue des droits fondamentaux, pour riche qu'il soit, ne comporte pas, en dehors de la liberté religieuse, le support juridique de la revendication de certains d'entre nous de vouloir vivre selon leurs convictions*[15]*»*. Ainsi, à partir du moment où un groupe reli-

12. *Discriminations*, Éditions du Juris-Classeur, Pénal, 2000, art. 225-1 à 225-4, § 81 et suiv.

13. Pour la Cour européenne, de jurisprudence constante, *« de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes »* pour établir la réalité d'un constat de violations des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi jugé dans l'affaire Fédération chrétienne les témoins de Jéhovah de France contre la France que *« […] l'article 35 § premier de la Convention exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue. Cet article n'institue pas au profit des particuliers une sorte* d'actio popularis *pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre* in abstracto *d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention. Par principe, il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention ; elle doit avoir été appliquée à son détriment […] Un procès d'intention fait au législateur soucieux de régler un problème brûlant de société n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi »* (requête n° 53430/99, décision d'irrecevabilité du 6 novembre 2001).

14. Arrêt De Jong, Baljet et van den Brink du 22 mai 1984, série A, n° 77, p. 23, § 48 avec une référence à la jurisprudence antérieure (étudier ici l'ouvrage collectif *La Convention européenne des droits de l'homme*, sous la dir. de L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, Economica, 1995).

15. Pierre Soler-Couteaux, Rapport de synthèse du Colloque national sur les témoins de Jéhovah et le droit, Ass. nat., 26 oct. 1993, *Les Petites Affiches*, 10 août 1994.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 15

gieux, des croyants, des fidèles revendiquent l'exercice légitime de la légalité étatique, ils entendent se soumettre pleinement à la loi commune. Cet acte de confiance constitue pour l'État et le corps social le signe de la volonté du groupe ou des croyants de bénéficier des garanties légales, à égalité. Il traduit de leur part l'acceptation des règles de vie en société marquée par la garantie selon laquelle *« les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »* (article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789). Cette marque de considération pour les institutions étatiques et publiques entraîne, en contrepartie, des modalités de « reconnaissance[16] » par le haut qui, à leur tour, ont des effets en terme d'acceptation sociale[17]. L'effort de visibilité et de reconnaissance du cadre juridique étatique par le groupe religieux est pour l'État un gage d'intégration[18]. En outre, Jean-Paul Costa, conseiller d'État et actuellement vice-président à la Cour européenne des droits de l'homme, faisait remarquer l'opportunité de retenir

16. Comme le souligne fort justement Émile Poulat, le terme de « reconnaissance », polysémique, comme bien d'autres en matière de liberté de religion (cf. « laïcité », régime de la loi de 1905 ou bien plutôt « issu de la loi de 1905 », « séparation », « association religieuse », etc.) fait partie de ces notions ambiguës parce que chargé de sens, de contre-sens et de prénotions. En « droit français des religions », s'agissant de « reconnaissance », on trouve ce terme uniquement dans l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (titre III, Des congrégations) : *« Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État »*, alors que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 fixe le principe selon lequel *« La République ne reconnaît […] aucun culte »*. Mais il y a plus. Dans le champ intellectuel, on utilise ce terme dans un autre sens : ainsi, de Tariq Ramadan, professeur de philosophie et d'islamologie à l'Université de Genève, qui affirme que *« l'Union des organisations islamiques de France a accepté de jouer le jeu en échange d'une reconnaissance publique »*, (*Le Monde*, 5 avril 2003).

17. De ce point de vue, on observera que certains groupes pourraient cumuler le « statut parlementaire de sectes » (en raison de leur présence en 1995 sur la liste parlementaire des « sectes ») et le « statut administratif de culte » (par le fait que, postérieurement à 1995, les services de l'État, préfectoraux et fiscaux, confèrent ce statut à des groupes qui en font la demande et qui remplissent les conditions légales et jurisprudentielles). Tel est le cas, en 2003, des témoins de Jéhovah. Voir la note juridique sous les deux arrêts du Conseil d'État en date du 23 juin 2000 rendus en matière de fiscalité foncière cultuelle (de sorte qu'en France, les 1 000 et plus associations locales des témoins de Jéhovah se voient ainsi conférer le statut d'associations exclusivement cultuelles de la loi du 9 décembre 1905) parue dans la *Revue du Droit public*, n° 6, 2000.

18. Cette démarche est en outre de nature à éviter au groupe religieux de subir les seuls effets liés aux **grilles de lectures policières** (rapports des services des Renseignements généraux qui résultent des enquêtes sur des pratiques liées à l'appartenance religieuse : voir, par exemple, l'article du quotidien *Le Monde* du 17 octobre 2002 intitulé « Les renseignements généraux "convoquent" les responsables musulmans de la Seine-Saint-Denis ». On se gardera cependant de « diaboliser » le travail de police de ces services qui, en raison des missions de surveillance qui leur incombent, peuvent exercer simultanément la protection des croyants. Ainsi des enquêtes de ces services dans le domaine de l'observation des actes antisémites en France, révélées par *Le Monde* du 29 mars 2003) et aux **conclusions parlementaires** (Rapports des deux commissions d'enquête de 1995 et 1999). Jean-Marie Woerling évoque de ce fait l'opportunité d'une *« démarche de "reconnaissance positive" des croyances comportant un intérêt social […] sur la base de critères objectifs étrangers au contenu des convictions religieuses elles-mêmes »* (« Une définition juridique des sectes ? », in *Les « sectes » et le droit en France*, sous la dir. de Francis Messner, PUF, Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 87-89).

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 16

la notion de représentativité pour garantir les libertés du croire au plus haut niveau : *« […] la notion de représentativité permettrait un véritable dialogue de l'État et des collectivités publiques avec les représentants des religions et des sectes ce qui, sur le plan de l'organisation des services publics comme celui de l'exercice de la liberté des cultes, offrirait bien des avantages*[19]*. »* On l'aura compris, le débat sur les critères d'acceptation par les croyants des modalités de gestion publique des pratiques religieuses est réellement déterminant (infra).

3. L'épreuve du temps et de la judiciarisation des réponses aux constats d'atteintes aux faits religieux

La lente émergence de la protection de la liberté de conscience — la notion de « liberté religieuse » ne repose, en tant que telle, sur aucune définition légale de droit français — et la technicité requise par les moyens de résolution amiable ou judiciaire des tensions et des litiges donnent l'impression d'un déficit de protection. En réalité, l'expérience prouve que la défense professionnelle, pied à pied et méthodique, des croyances religieuses assure une protection renforcée des cadres d'expression des faits religieux. La défense et la protection des pratiques religieuses entretiennent une dialectique émancipatrice des discours larmes à l'œil et des litanies traditionnelles sur le déficit des garanties juridiques et institutionnelles. Mais ici, le choix des moyens matériels exige une pesée des forces en présence (réseaux, groupes de pression, mouvements divers, personnalités tels que le Réseau Voltaire, l'Union nationale de défense des familles et des individus dite UNADFI, le Centre contre les manipulations mentales dit CCMM, tel député ou sénateur, tel maire, etc.), des ressources humaines (choix des Conseils : personnel religieux, communicateurs, avocats, journalistes, universitaires, fonctionnaires, etc.) et financières (coût des démarches, des procédures, des audits juridiques, comptables, fiscaux et financiers, etc.). Cette démarche déroge avec la tradition de gestion des pratiques religieuses confiée au monopole des clercs et des personnels strictement religieux qui ne possèdent pas, pour la plupart, de ressources externes et professionnelles et n'hésitent pas à s'impliquer personnellement, de façon souvent approximative, dans ces domaines techniques.

L'érosion du temps et des événements subis, marqués par des mises en cause discriminatoires et constantes émanant de certains organes de presse, de certaines administrations chargées des répressions fiscale, sociale et douanière, conduisent certains responsables religieux à prendre la mesure d'une réaction adaptée à la situation. Cette prise de conscience n'est ni naturelle ni immédiate. Elle surgit souvent tardivement, lorsque le déficit de réputation est tel qu'il alimente le recours à un surplus de mesures discriminatoires. Qui ne dit mot consent. Le choix des conseils et des moyens relève donc de l'examen

19. *Sectes et religions : où sont les différences ?* Études en l'honneur de Georges Dupuis, L.G.D.J., 1997.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 17

de l'histoire religieuse de notre pays, des réponses élaborées par les différentes institutions de croyants et d'un non moins indispensable recours à l'expérience et à l'expertise professionnelle[20].

Le chemin du rétablissement des équilibres entre liberté des croyances et liberté d'action des tiers est semé d'embûches. Confrontés à des controverses publiques qui accréditent le renforcement des actes discriminatoires, l'État et ses représentants ont alors pour logique de suspendre leurs décisions à l'établissement d'une jurisprudence établie. En présence de tiers, l'État, témoin d'une atteinte ou d'un constat de « discrimination », soumet alors la résolution du conflit à la décision du juge. *A contrario*, cette position de neutralité apparente peut à son tour légitimer le sérieux du critère parlementaire des « démêlés judiciaires » de certains groupes qualifiés de « sectes » par deux rapports d'information parlementaire. C'est dire toute l'importance de l'opportunité et des modalités des recours judiciaires nationaux et internationaux. Le recours à la procédure du référé judiciaire[21] permet, on le sait, de prendre au plus vite des mesures dès la réalisation de l'atteinte pour *« en limiter, en supprimer même, si possible, les effets sur la conscience blessée […] La Cour d'appel de Dijon a eu ainsi l'occasion d'affirmer expressément cette compétence du juge des référés lorsqu'est alléguée une atteinte manifestement illicite à l'exercice de cette liberté fondamentale qu'est la liberté de conscience : Dijon, 22 mars 1988, Dalloz, 1988, I.R. 135[22] »*. Par ailleurs, le contentieux des activités cultuelles peut rejaillir positivement sur le statut juridique et social des groupes de croyants[23]. Jacques Arrighi de Casanova a ainsi expliqué le recours au juge dans un système juridique où *« la République ne reconnaît aucun culte[24] »* en décrivant la démarche de « reconnaissance collatérale » des groupes religieux surgis après 1905 en France :

20. On signalera à cet égard le déficit de connaissance théorique et pratique des différents intervenants (bureaux des associations des préfectures, personnels et dirigeants religieux, fonctionnaires territoriaux, etc.) dans le domaine difficile, technique et complexe, du droit à la liberté de conscience, du droit des associations religieuses et des cultes. Il est vrai que cette carence résulte aussi du « consensus de discrétion » (Paul Chambaud) dont bénéficie le droit des cultes. Partant, on indiquera l'organisation par l'Institut de droit et d'histoire religieux de l'Université d'Aix-Marseille III, à compter de la rentrée universitaire 2003, du diplôme universitaire « Laïcité, droit des cultes et des associations religieuses », premier du genre en France (www.idhr.u-3mrs.fr).

21. Philippe Bertin, *Le juge des référés, protecteur des croyants*, Gaz. Pal., 1984, 2, doctr. 534.

22. Dominique Laszlo-Fenouillet, précité, p. 471. On vise ici, entre autres modalités de référés, les dispositions des articles 808 et 809 du Nouveau Code de procédure civile mais également l'article 533 du Code de justice administrative, qui concerne le référé administratif dit « liberté fondamentale ».

23. L'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que *« […] L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi »* (voir le *Code constitutionnel*, commenté et annoté par M. de Villiers et Th. S. Renoux, Litec, 2001).

24. Pour poursuivre la discussion sur la notion polysémique de « reconnaissance », on relèvera que le législateur de 1905 a posé le principe de ce que la République ne reconnaît seule aucun culte, et non l'État.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 18

« L'obtention du statut des associations cultuelles […] apparaît, pour beaucoup de ces religions nouvelles, comme un enjeu d'ordre social et politique […] de nouveaux cultes apparaissent et cherchent, sinon à être "reconnus" […] du moins à obtenir une reconnaissance officielle indirecte en sollicitant le bénéfice des législations qui prennent en compte, d'une manière ou d'une autre, l'existence d'un culte. La constitution d'associations cherchant à se faire décerner un caractère cultuel, au sens du titre IV de la loi de 1905, en est précisément l'un des moyens privilégiés[25]*. »* On observera que le contentieux devant les juridictions judiciaires est marqué par de nombreuses décisions « pusillanimes[26] » alors que le juge administratif reste plus souvent, nous semble-t-il, attaché à une interprétation légaliste et aux grands principes[27]. De ce point de vue, seules des études d'évaluation et des travaux de synthèse, rendus publics[28], permettraient de mesurer *« l'immense travail judiciaire, insuffisamment mis en lumière, dans un domaine souvent passionnel […]. Tel qu'il est mis en œuvre par la jurisprudence civile et pénale, le modèle laïque de la République privilégie moins "les finesses de la définition de la liberté religieuse" qu'une approche pragmatique des situations et une recherche des solutions pour protéger la société et les individus qui la composent (rejoignant par là même le modèle de scepticisme structural évoqué par R. Torfs) […]. Le juge permet ainsi d'échapper à cette alternative lancinante ignorer/reconnaître*[29]*. »* Enfin, le juge national étant le juge de la Convention européenne des droits de l'homme, les plaidants ont manifestement tout intérêt, en matière de protection des droits fondamentaux, à se référer et à invoquer, devant les juges de l'ordre juridique interne,

25. Conclusions sous l'avis de l'Assemblée du Conseil d'État du 24 octobre 1987, dans l'affaire Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom, RFD adm. 14 (1), janv-févr. 1998, p. 65.

26. 1re civ. 18 sept 2002, Singer contre Toubon, JCP 2002, V, 2660 (rejet d'un pourvoi dans le cadre du contentieux de la mise en cause pour faute du Garde des sceaux signataire de la circulaire du 29 février 1996 relative à la lutte contre les « sectes »); voir aussi le contentieux Palau-Martinez, du 13 juillet 2000 (refus de la garde des enfants à une mère témoin de Jéhovah), en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme (décision de recevabilité du 4 mars 2003).

27. On salue ici l'œuvre du Conseil d'État et de ses commissaires du gouvernement, qui fait écrire à Jean Barthélemy, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation : *« composé, selon Le Bras, de "magistrats intègres, lucides et humains", et déterminé à protéger les libertés, a permis l'application paisible de la loi de séparation, se posant en garant de la cohésion de l'État et de la nation »* (« Le Conseil d'État et la construction des fondements de la laïcité », in *La Revue administrative*, numéro spécial 1999, PUF, qui constitue les actes du colloque intitulé « Le Conseil d'État et la liberté religieuse »).

28. On observera à cet égard le décalage pratique entre l'abondante production universitaire, précise, technique et documentée (mémoires, thèses, etc.) et les références à ces travaux, par exemple, par les pouvoirs publics et les magistrats. Ici, comme ailleurs, nous restons confrontés à « l'effectivité » réduite des travaux universitaires hors du champ de la production intellectuelle proprement dite.

29. Vincente Fortier, précité, p. 172, 173.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 19

la pleine application de ses principes et de la jurisprudence subséquentes. Le système européen des garanties des droits de l'homme constitue un aiguillon efficace à plus d'un titre, même s'il ne saurait être une parade miraculeuse à un apparent déficit de protection en droit interne[30].

Les effets positifs directs et indirects du contentieux national et européen sont de nature à consolider et à renforcer le cadre des activités religieuses ainsi soumis à la rationalité normative et processuelle[31]. En outre, ils constituent un facteur d'honorabilité en raison de la fonction magistérielle du juge en France, *« gardien de nos promesses démocratiques »* (Antoine Garapon). Par ailleurs, le recours au juge est susceptible de suspendre ou d'atténuer la logique des « campagnes » hostiles aux croyants en allumant légitimement des contre-feux et en mettant à découvert des tensions à la limite de l'acceptable dans une société démocratique (on songe ici aux « campagnes de presse », en forme de « croisades » contemporaines, contre des croyants soupçonnés d'actes de « pédophilie », de « prévarication » ou même de « fraude », organisées du simple fait de leur appartenance confessionnelle ou convictionnelle). Enfin, le recours au juge autorise pour les croyants la construction d'un « mur protecteur » par une jurisprudence établie, point de référence de la liberté des religions alors que nous faisons l'expérience d'une société au sein de laquelle « *les issues juridictionnelles publiques sont très largement prépondérantes*[32] ». Toutes choses égales, par ailleurs, à ces conditions de forme répondent, comme un écho, à celles, non moins formelles, du cadre d'expression des croyances qui détermine, à notre avis, la garantie des protections offertes aux croyants.

II. Le choix du cadre d'expression des croyances détermine la garantie des protections offertes aux croyants

1. La nécessaire démarche préalable en terme d'explication et de démonstration des schémas d'organisation et de fonctionnement d'ensemble des groupes religieux

Si la loi fondatrice du 9 décembre 1905 *« concernant la séparation des Églises et de l'État »* (titre exact de la loi) a consacré, d'un strict point de vue légal, une absence de reconnaissance des « cultes » (et non des « Églises ») par l'institution étatique, elle n'a nullement « séparé » les religions de la République. De sorte que les points de tension entre les pratiques religieuses

30. Gérard Gonzalez, *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Economica, 1997.

31. Pierre Drai, *Le rôle et la place du juge en France aujourd'hui*, conférence à l'Institut Portalis d'Aix-en-Provence, RRJ — Droit prospectif, 1991, 3; Yves Madiot, *Le juge et la laïcité*, Pouvoirs, 1995, n° 75.

32. Antoine Leca, *La genèse du droit — Essai d'introduction historique au droit*, Librairie de l'Université, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 281.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 20

et les pratiques étatiques ne relèvent pas du seul cadre juridique des cultes. Les litiges qui en résultent débordent largement le cadre légal d'aménagement des relations entre les cultes et l'État. Les confrontations en question s'exercent tout à la fois dans un espace politique et juridique qui a subi la prééminence de l'État et de ses valeurs. En effet, à cette liberté de croire ou de ne pas croire correspond un aménagement normatif et pratique des modalités d'expression des croyances religieuses. La liberté de conscience, totale, reste donc en pratique subordonnée — sans être inféodée — au régime des libertés publiques. Tout un chacun dispose de ses options de conscience dans la limite des conditions d'exercice des libertés sous couvert de respect du « sacro-saint » principe de respect de l'ordre public (cf. article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789)[33].

Mais en réalité, il semble que les croyances religieuses sont d'autant plus protégées qu'elles relèvent de l'exercice d'un culte. En effet, du point de vue des protections externes, notre régime de liberté des croyances religieuses est d'abord celui des cultes. Il apparaît ainsi que la liberté de religion n'a pas acquis, par rapport à la liberté de culte, une autonomie qu'elle n'a pas. En France, on sait que le cadre juridique des manifestations religieuses ne se réduit nullement aux seules législations et réglementations des cultes, alors que la défense et la protection des faits religieux obéissent au cadre juridique des cultes. Combien de fois n'avons-nous pas constaté l'existence d'une dénégation des pratiques de « nouveaux mouvements religieux » ou de « mouvements religieux minoritaires » pour la simple raison que le statut d'association cultuelle de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ne leur aurait pas été conféré dans le cadre d'une demande d'auto-

33. *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, sous la direction de Joëlle Redor, Actes du colloque de Caen des 11 et 12 mai 2000, Bruylant-Bruxelles, 2001, Col. Droit et Justice. Sur le marché des biens symboliques, tout semble permis. Tout un chacun est libre, par exemple, d'acquérir l'automobile de ses rêves moyennant paiement du prix d'achat correspondant. Mais la mise en circulation de ce symbole est soumis à de nombreuses conditions matérielles : permis de conduire, police d'assurance, contrôle technique. La « police des cultes » (titre V de la loi du 9 décembre 1905) n'est ni une police de la pensée ni des croyances. Elle traduit cependant des règles d'aménagement d'un vivre ensemble dans une société démocratique. Il nous semble de ce point de vue que la définition des restrictions à la liberté de manifester sa religion, seule susceptible d'être contenue, est fort bien tracée, explicitement, dans le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : *« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres* ***restrictions*** *que celles, qui,* ***prévues par la loi****, constituent des* ***mesures nécessaires****, dans une* ***société démocratique****, à la* ***sécurité publique****, à la* ***protection de l'ordre****, de* ***la santé****, ou de* **la *morale publiques****, ou à la* ***protection des droits et libertés d'autrui.*** *»* On relèvera la clarté de ce texte quant aux conditions objectives qu'il pose (on objectera cependant la grande difficulté à évaluer le contenu de la « morale publique »). On signalera cependant que Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, en présence d'un Avis du Conseil d'État rendu en 1989, a cependant chargé […] l'Académie des sciences morales et politiques d'une « réflexion très importante sur le port du "voile islamique" à l'école ». Ici la « morale académique » est sollicitée sur une question *a priori* convictionnelle. (Voir *Le Monde* du 5 avril 2003.)

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 21

risation de recevoir un legs (article premier de la loi du 25 décembre 1942) ou dans le cadre d'un contentieux du droit de la presse portant sur la diffamation liée à l'appartenance à une religion déterminée (cf. article 32-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Il en est ainsi de la « protection » qu'offre au plan fiscal le statut d'association cultuelle en raison du caractère dérogatoire de la fiscalité des cultes. Comme si la qualité cultuelle conditionnait la protection de l'appartenance et de l'exercice religieux.

Dans ces conditions, notre système juridique des religions suppose la mise en œuvre de cadres légaux — ceux des institutions associatives ou congréganistes — qui comportent des exigences particulières relevant de l'organisation et du fonctionnement des groupes de croyants. Cette architecture cultuelle et religieuse suppose l'acceptation de règles d'organisation, de transparence et de contrôle par le prisme des impératifs démocratiques (désignation des responsables par l'assemblée générale de l'association, contrôle des comptes, etc.)[34]. Un tel schéma reste à la base du respect des croyances et des pratiques religieuses en France.

2. La mise en évidence des responsabilités individuelles et collectives des croyants

En France, la tradition et la gestion « bonapartiste » des pratiques religieuses, par le haut, semble imposer l'instauration d'instances nationales représentatives des pratiques religieuses. Notre cadre régalien incite les croyants à s'associer (règles du contrat civil de l'association des lois de 1901, de 1905, des congrégations religieuses du titre III de la loi de 1901). L'État a horreur du vide. Il a, dès 1802, sous l'autorité de Bonaparte, imposé le regroupement des croyants selon le modèle consistorial, fédératif, unioniste[35]. Cette demande implicite de l'État central, modelée par la tradition d'autorité étatique, a trouvé un allié naturel dans le régime des cultes construit par les parlementaires à compter de 1905, suivi par de nombreuses lois subséquentes.

34. Ici se pose la question de la légitimité et de la légalité même d'une récente « entorse » au droit des associations et au principe de la gestion démocratique des institutions lorsque l'État impose, hors le choix des membres qui composent une association déclarée, la désignation *ad nominem* d'un président : cf. la désignation, par les pouvoirs publics, de Dalil Boubakeur, avant l'élection de ses membres, à la présidence du Conseil français du culte musulman. En pratique, l'État emprunte de la sorte les modalités de désignation des personnels religieux par leurs institutions qui pratiquent largement la cooptation à l'insu des procédures démocratiques, qui, lorsqu'elles existent, entérinent les choix conditionnels et préalables des hiérarchies religieuses.

35. Voir par exemple, les modalités étatiques de prise en compte, par les pouvoirs publics, des pratiques « des islams » en France, sous l'égide du ministère de l'Intérieur et des Cultes dans le cadre de la Consultation des musulmans de France (cf. les statuts de l'Association pour l'organisation des élections au Conseil français du culte musulman, organisme déclaré selon la loi du 1er juillet 1901, mais également les éditions de « *Al Istichara* », le journal de la Consultation des musulmans de France, publié par le ministère de l'Intérieur). Voir également l'important rapport du Haut Conseil à l'Intégration de novembre 2000 sur le thème « L'Islam dans la République ».

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 22

Le régime des cultes et des associations religieuses comporte ainsi de nombreux aménagements susceptibles de favoriser l'expression du religieux dans l'espace public et privé, et, partant, par capillarité, sa défense et sa protection. Tel est le cas, en raison des cadres légaux d'émancipation et de liberté, des faits religieux dans de nombreux domaines : ainsi des régimes légaux des aumôneries à l'école, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, au sein des forces armées, le statut des ministres des cultes, la fiscalité et le droit social des cultes, les questions des édifices du culte, etc.

Ce schéma appelle des responsabilités[36] et la désignation de responsables des groupes de croyants, chargés de représenter les attentes, les demandes et les échanges au sein même de la collectivité religieuse. Ces responsables institués offrent aux instances qui assurent la défense et la protection des faits religieux (administration, justice, élus) des référents quant à la nature des pratiques en cause, le type de tension ou de litige, en permettant peut-être d'anticiper et de désamorcer un éventuel conflit. Ils peuvent également assurer la régulation et la gestion des tensions consécutives aux prises de position publiques et/ou médiatisées des « sortants », des « ex-fidèles ou adeptes », des « opposants » qui tendent à mettre en cause leurs anciens coreligionnaires.

3. La primauté des termes du dialogue et de la médiation des conflits (au sein du monde des entreprises, relations avec les pouvoirs publics, avec les élus locaux et nationaux, etc.)

La construction d'un espace de liberté de religion met à contribution les capacités et l'engagement des croyants eux-mêmes à expliquer et à éclairer leurs prises de positions religieuses. L'information en la matière est source de résolution de nombreux points de tension inutiles. Le recours à des formes de dialogue dans l'espace public et privé est de nature à renforcer le « statut » même des croyants. Gérard Defois, prélat catholique, qui, selon son expression, *« représente une association qui a vingt siècles d'expérience »*, a ainsi expliqué qu'*« être jugé au nom de l'humanisme, être contesté au titre des peurs que l'on inspire, être refusé à cause des questions que l'on pose, c'est être mis en demeure de rendre compte de nos espérances et de nos différences, et, par là, entrer en débat avec la société dans le pluralisme des convictions et l'évolution des mœurs. […] Il nous faut donc expliquer, déployer, signifier nos raisons d'espérer différemment et de juger autre-*

36. Sur la responsabilité sociale, la veille des élections des membres du Conseil français du culte musulman, d'un intellectuel influent parmi les musulmans de France, voir par exemple le « discours légaliste-réaliste » de Tariq Ramadan : *« Deux analyses sont en présence : celle de la nouvelle génération, qui ne croit pas à la sincérité du pouvoir et des représentants musulmans, et celle des personnes qui pensent que la loi est une chose, mais qu'il faut composer avec la réalité. Je me reconnais dans le réalisme de ces derniers, mais avec la ferme volonté de respecter demain les exigences légitimes des premiers. »* (*Le Monde*, 5 avril 2003.)

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 23

ment. Toutefois, les difficultés actuelles viennent d'une méconnaissance radicale de l'histoire réelle de l'Église, de son Évangile et du caractère spécifique de son action. […][37] *»* Prendre acte de ce déficit de culture de l'information des faits religieux, au sein d'un groupe de croyants, signifie tout à la fois un renversement de position alors même qu'il revendique le statut d'une « institution de vérité » et refuse en soi une concurrence de discours à son sujet. Cette démarche semble aujourd'hui indispensable dans nos sociétés de l'échange et de la mise en cause. Elle concerne l'ensemble des corps constitués, des groupes, des associations, des individus qui, dans l'espace public, revendiquent une parole, un message, une position[38].

La gestion des conflits en matière de confrontation des normes et des comportements religieux avec la société civile, la société politique, dans le monde de l'entreprise, au sein de « l'école », etc., appelle un mode de résolution non juridictionnel des conflits, quand cela est possible. En effet, le recours au juge résulte presque toujours d'un échec dans la relation entre hommes, femmes, personnes morales et autorités. Il reste donc à susciter toujours et encore des modèles d'interaction entre les différents intervenants dans l'espace public et faire ainsi l'économie de disputes inutiles, douteuses et coûteuses[39]. L'expérience de certaines initiatives telles que l'Association dite *Marseille-Espérance* mérite que l'on s'y intéresse[40]. À sa façon, Danielle Hervieux-Léger, en référence à « la parabole néo-calédonienne » (cf. la mission instituée en 1988 par Michel Rocard, alors Premier ministre, « chargée d'apprécier la situation et de rétablir le dialogue en Nouvelle-Calédonie »), plaide

37. *Les médias et l'Église – Évangélisation et information : le conflit de deux paroles*, Gérard Defois, Henri Tincq, Éditions CFPJ, 1997.

38. Voir par exemple les prises de position de la Conférence des évêques de France au sujet de la question dite des « prêtres pédophiles » au regard de la pratique du secret des ministres du culte et du secret de la confession. À rapprocher de la campagne de presse de mars 2003 du Conseil supérieur du notariat sous le thème « Pour l'honneur du notariat ». Les messages diffusés sur de pleines pages des quotidiens nationaux comportaient les passages suivants : *« C'est un procédé désormais classique dans notre société de prendre quelques cas déviants pour en faire le miroir déformant des pratiques d'un groupe politique, économique, social, culturel, religieux, ou […] professionnel. Le parti est pris une fois pour toutes : on déroule le raisonnement à longueur de colonnes sans prendre le soin d'écouter les professionnels incriminés et de transcrire leurs arguments. Le subtil glissement sémantique de l'erreur à la faute, puis de la faute au délit, est de nature à émouvoir et à perturber le lecteur […]. »* Dans le registre chrétien, la première épître de Pierre appelle à être *« toujours prêts à la défense contre quiconque vous demande la raison de l'espérance qui est en vous »* (chapitre 3, verset 1).

39. Voir, par exemple, l'emballement et les prises de positions à Évry (Essonne), début 2003, autour de la fermeture municipale d'un commerce en raison de la vente de produits exclusivement « hallal », etc.

40. Bruno Étienne, « Marseille comme exemple d'interaction ville/religion : l'Association Marseille-Espérance », in *Le religieux dans la commune — Régulations locales du pluralisme religieux en France*, sous la direction de Franck Frégosi et Jean-Paul Willaime, Labor et Fides, 2002.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 24

en ces termes en faveur d'une « laïcité médiatrice » : *« La seule chose qui compte, dès lors qu'un groupe réclame ce dû démocratique, est de savoir dans quelle mesure les valeurs qu'il diffuse et les pratiques qu'il met en œuvre sont compatibles non seulement avec l'État de droit, mais également avec l'univers de valeurs qui peut, seul, lui assurer l'exercice effectif du droit qu'il revendique. Sur le premier point, le juge dispose, au civil et au pénal, des instruments de contrôle et de sanction. Sur le second, il reste à inventer une instance médiatrice qui puisse être saisie des "litiges sur les valeurs" que fait surgir la prolifération des régimes communautaires de la validation du croire, une instance qui élaborerait, au cas par cas, une définition pratique (et non pas juridique) des limites acceptables de la liberté religieuse pratiquée dans une société démocratique. Sa mission ne serait pas de statuer, mais d'organiser le débat et d'en rendre publics les termes, dans tous les cas où cet exercice de la liberté suscite des conflits qu'il ne revient pas au droit de régler, mais qui engagent néanmoins les principes fondamentaux de la vie collective […] En acceptant ou en refusant le principe de cette médiation étatique, les différentes familles spirituelles et l'ensemble des groupes et mouvements qui revendiquent pour eux-mêmes le bénéfice de la liberté religieuse donneraient d'ailleurs à voir, en même temps, leur acceptation ou leur refus du cadre démocratique à l'intérieur duquel cette liberté peut être invoquée*[41]. » Pour séduisante qu'elle soit, cette proposition ne cesse d'étonner en renvoyant l'exercice des droits, des libertés et des obligations, à une instance intermédiaire, sous l'égide de l'État, qui, sous couvert de « médiation », assurerait une régulation : 1. par le débat et 2. dont les termes seraient rendus publics. D'une part, en sacrifiant ainsi à l'usage administratif des « commissions », « missions », « cellules », du point de vue constitutionnel, il apparaît hasardeux de subordonner l'exercice d'une liberté fondamentale à la médiation d'un corps intermédiaire. À suivre l'intéressée, le « droit » ne permettrait pas d'accéder à une « définition pratique des limites acceptables de la liberté religieuse ». Le juriste et le juge, au cas par cas mais également dans le cadre d'une doctrine dominante ou d'une politique jurisprudentielle, succomberaient à l'exigence de l'élaboration d'une définition pratique desdites limites. D'une part, cette perspective ne prend pas suffisamment la mesure de la très importante œuvre prétorienne du juge en France en matière de liberté publique qui, dans le silence des textes, a élaboré un régime de libertés publiques, certes perfectible, mais qui honore la France. La démarche proposée fait table rase surtout de l'équité qui résulte du traitement par les droits national et international des différences religieuses et culturelles. D'autre part, cette proposition, sans nulle autre pareille dans le domaine des libertés publiques — songerait-on à élaborer une telle construc-

41. *Le pèlerin et le converti — La religion en mouvement*, Flammarion, 1999, p. 262 et suiv.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 25

tion pour apporter une définition pratique à la liberté syndicale ou aux libertés politiques? — ne manquerait pas de réveiller, une nouvelle fois, le réflexe empreint de soupçon des groupes religieux non traditionnels qui, en France, continuent encore de faire les frais de la «mise en examen parlementaire» décidée en 1995[42].

Dans un article intitulé «La justice défaillante pour répondre aux agressions — À Lyon, les instances communautaires font figure d'ultime recours», le quotidien *Le Monde*, en date du 29 mars 2003, faisait état des carences des Commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC), chargées notamment du recueil des données relatives à des actes de racisme et de discrimination et d'y donner une suite soit judiciaire par un signalement aux services judiciaires compétents, soit de type médiation. Alain Jakubowicz, avocat et président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) du Rhône, expliquait au quotidien que *«La CODAC n'est jamais saisie des actes antisémites. Il n'existe pas de lieu public où les autorités publiques soient saisies de ces faits […] Les juifs s'adressent en priorité à nous car ils pensent que ceux qui sont les plus à même de les aider c'est le CRIF, pas l'État»*. Ce constat de carence des CODAC souligne, une fois de plus, le déficit de culture publique de médiation en matière de gestion des atteintes aux faits religieux. Le dialogue interreligieux est-il suffisant? Revient-il à l'État et à ses démembrements d'organiser les modalités d'une «laïcité médiatrice»? Rien n'est moins sûr aujourd'hui, pas plus qu'avant. En réalité, il semble bien que l'instauration des conditions de dialogue et, partant, de médiation découle tout d'abord des personnels et dirigeants religieux eux-mêmes. Le poids de la parole des institutions et de leurs représentants est sans nul autre pareil alors que la grande majorité des atteintes aux faits religieux elles-mêmes résultent souvent des conflits entre croyants ou groupes de

42. Dans un autre registre concernant les inquiétudes des groupes religieux, quels qu'ils soient, en France, lire l'analyse de Patrice Rolland, «La loi du 12 juin 2001 contre les mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme — Anatomie d'un débat législatif», Arch. de Sc. soc. des Rel., 2002, 212, (janvier-mars 2003) 149-166 : *«Le Garde des sceaux a parlé d'un "texte de régulation sociale et éthique"»* Les ambiguïtés de la loi ne sont-elles pas le reflet des difficultés de la régulation des phénomènes religieux dans un État laïque? La méthode la plus simple de régulation, s'agissant d'une liberté fondamentale, est la régulation juridique de droit commun. Au demeurant, J.-P. Willaime a raison de souligner que le religieux sectaire ne pose pas à l'État des problèmes différents de l'intransigeance ou de l'intégralisme religieux dans les religions *«reconnues. Or, de ceux-ci, la République s'est accommodée dès l'origine»*. Au sujet de cette volonté politique de maintenir la «pression» parlementaire sur les «sectes», voir les trois propositions de résolution enregistrées à la Présidence de l'Assemblée nationale sous le n° 340, le 5 novembre 2002 (tendant à créer une commission d'enquête sur les implications des sectes dans le cadre de la formation professionnelle), le n° 518, le 7 janvier 2003 (tendant à créer une commission d'enquête sur les activités du mouvement raëlien, ses moyens financiers et les tentatives de clonage reproductif de l'embryon humain sur le territoire français) et le n° 558, le 21 janvier 2003 (tendant à créer une commission d'enquête sur l'implication des sectes dans le domaine de la santé et le secteur médico-social).

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 26

croyants eux-mêmes. De sorte que c'est d'éducation qu'il s'agit avant tout ; d'éducation citoyenne et d'éducation au pluralisme religieux tout simplement.

Conclusion

Une série de remarques conclusives peuvent être avancées pour éclairer cette modeste présentation relative à un sujet qui tient à cœur les croyants et les « incroyants ».

Tout d'abord, en l'absence d'instruments de mesure et d'évaluation du nombre et de la nature des atteintes aux pratiques religieuses, il reste extrêmement difficile de tirer une conclusion d'ensemble sur l'acuité de la question et sa priorité[43]. En revanche, le « discours » en forme de « victimisation » doit être entendu pour mieux être compris : quels faits sont en cause et sous quelles formes ? Qui est émetteur de l'information : la victime elle-même, des tiers ? et pour quelles raisons ?

Par ailleurs, on observe chez les croyants une confusion-distorsion, connue des praticiens du droit, entre l'invocation incantatoire au respect des « grands principes » (liberté, droits de l'homme, etc.) et l'impératif de protection qui, selon les premiers, devrait nécessairement en découler. Or, ni le droit à la liberté de conscience ni le droit à la liberté de culte ne sont des sésames.

Enfin, en France, le climat de suspicion qui a pu résulter des mesures de « lutte contre les sectes » mais également, s'agissant des actes antisémites, la recrudescence du racisme renforcent la « croyance » en une détérioration de l'état de la liberté de religion.

Sur la base de ce constat, il faut tenter de dégager des axes de travail en vue de rétablir des équilibres et de parvenir à assurer, au sens du titre même de la Charte européenne des droits de l'homme, « la sauvegarde » des droits, libertés et obligations des croyants. Les remèdes destinés à redresser ou à anticiper les conflits peuvent ainsi être décrits, en l'état actuel de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et de la doctrine administrative (s'agissant de « doctrine administrative », à défaut d'être « une ou indivisible », et en l'absence de « guichet unique » pour les citoyens-administrés, l'organisation administrative impose souvent un véritable « *gymkhana* » aux admi-

43. On indiquera cependant les conclusions du rapport 2002 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui enregistre un nombre de violences et de menaces « anti-juifs » et contre les « Maghrébins » jamais atteint (dont 193 actes antisémites, soit six fois plus qu'en 2001). Voir la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe (*J.O.*, 4 févr. 2003, p. 2104, 2105).

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 27

nistrés[44]). À défaut de reconnaissance sociale, d'acceptabilité par les opinions publiques, de déficit d'image et de réputation, les groupes de croyants peuvent bénéficier d'une protection certaine par le biais d'une reconnaissance de leur statut juridique et associatif par le haut[45]. L'effort d'organisation et d'institutionnalisation des pratiques religieuses constitue une donnée majeure en France. Émile Poulat, par une belle formule dont il a le secret, en appelle ici au « réalisme conjugué à la compétence ». Ce constat, qui fait le pari de l'intelligence et de la raison, est bien à la mesure des enjeux de nos sociétés désenchantées et techniciennes qui continuent de secréter des formes dévoyées d'expression de la médiocrité contemporaine : recours à « l'*outing* » (i. e. externaliser, rendre public, publier)[46], à la « guérilla sémantique »[47], instrumentalisation des questions sécuritaires et identitaires[48], recours à l'arme fiscale tactique[49]. Le déficit de connaissance, d'expertise et d'expérience constitue une « circonstance aggravante » qui appelle pour les groupes religieux des démarches à la hauteur des enjeux. Cet aménagement suppose la prise en compte des conditions de forme, l'adoption d'un schéma d'organisation et de fonctionnement particulier que la jurisprudence des cours et des tribunaux nationaux et internationaux prennent positivement en considération, ensemble de nature à assurer une défense et une protection équilibrées des pratiques religieuses.

44. En matière strictement cultuelle, peuvent intervenir, selon les questions, le Bureau central des cultes, les bureaux chargés des associations en préfecture (régime des associations), les communes (questions d'urbanisme), les « administrations fiscales » (statuts des personnels « religieux », des édifices ; régime des activités « religieuses », notamment), les « administrations sociales » (statut social des personnels « religieux », régime en droit du travail des communautés et collectivités « religieuses », notamment), etc.

45. Et ici, on rappellera l'important effort en terme d'ingénierie « juridique » auquel il faut se livrer pour parvenir à élaborer un schéma d'organisation et de fonctionnement conforme au droit applicable et à la doctrine administrative. Émile Poulat écrit que *« le régime français des cultes peut donner le sentiment d'une "usine à gaz" : il ouvre aux Églises toutes les possibilités du droit selon la nature de leurs activités sans leur reconnaître la personnalité morale qui leur permettrait de se constituer en holding offrant à leur clientèle le culte, la culture, le sport, l'enseignement, la bienfaisance, l'édition, l'artisanat. La laïcité française compartimente, au bénéfice de la clarté. »* (*La Croix*, 9 octobre 2002.) À ce sujet, on pourra mesurer, par exemple, l'ampleur de la tâche, en examinant le « maquis » des textes législatifs et réglementaires sur les organismes sans but lucratif, ensemble constitutif d'un véritable « code des associations » (voir l'excellent *Code des associations*, publié en septembre 2002 sous la direction de Xavier Delsol, aux Éditions Juris Service, Groupe Dalloz, soit 662 pages de textes juridiques).

46. Par exemple, faire circuler sur Internet ou simplement autour de soi la supposée appartenance d'une personne physique ou morale à une « secte », une « loge maçonnique », etc., forme moderne des méthodes des « sycophantes ».

47. Sur ces « méthodes », lire *Comment manipuler les médias – 101 recettes subversives*, de Patrick Farbiaz, Denoël, Coll. Impacts, 1999.

48. Construction d'affaires liées au port du foulard dit « islamique », au commerce de la viande hallal ou casher sur fond de refus du « communautarisme ».

49. La taxation sélective des « dons manuels », pourtant libres selon l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 28

Textes de base[50] **(références non exhaustives)**

« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.)

« La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » (Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958.)

« Sont punis d'une amende […] ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. » (Article 31 de la loi du 9 décembre 1905.)

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. » (Article 32 de la loi du 9 décembre 1905.)

Articles 9 du Code civil (atteinte à la vie privée), 225-1 et 432-7 du Code pénal (répression de la discrimination) et L 122-45 du Code du travail (*« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses convictions religieuses »*).

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (articles 23 et 24 : *« provocation à la discrimination en raison de la religion »* et articles 29 et 32-2 : *« diffamation religieuse »*).

50. *Face aux discriminations*, Les Éditions des Journaux officiels, législation et réglementation, 2002, n° 1725. On pourra utilement se référer à l'ouvrage de base en droit des cultes et des associations religieuses en France, à savoir *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français*, sous la direction de Bernard Jeuffroy et François Tricard, Cerf, 1996. Pour un excellent aperçu des textes internationaux et des « stratégies permettant d'éviter ou d'éradiquer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction », lire l'article de Rosa Maria Martinez de Codes (historienne, professeur à l'Université Complutense, Madrid), « Le combat contre la discrimination en Europe occidentale », *Conscience et liberté*, n° 63, 2002, p. 30-45.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 29

La laïcité en France, cent ans après

*Jean-Paul Barquon**

Dès l'instant où a été votée en France, en 2001, une loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales[1], certains ont conclu à la fin de la liberté religieuse.

De même, en 2004, la législation encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics[2], en application du principe de laïcité, donnait le sentiment que le système éducatif français devenait bien intolérant à l'égard de l'identité religieuse des élèves concernés.

Qu'en est-il aujourd'hui en 2005, année de la célébration du centenaire de la laïcité avec la loi de séparation de l'Église et de l'État ?

Il faut en convenir, la liberté religieuse reste toujours inscrite dans les textes constitutionnels. La loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État affirme toujours que la République française assure la liberté de conscience en garantissant le libre exercice des cultes. À ces principes s'ajoute, dans la loi de séparation, le délit d'atteinte à la liberté de conscience en punissant ceux qui, par voie de fait, violence ou menace contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, soit en exposant à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte[3].

* Vice-président de la section française de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR).

1. Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

2. Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

3. Loi du 9 décembre 1905, titre V, police des cultes, art. 31, 32 et 33.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 30

De son côté, l'école publique rassemble toujours des élèves provenant de différents milieux et de diverses confessions. La neutralité en milieu scolaire, exigée tant pour les élèves que pour les enseignants de l'Éducation nationale, n'est pas une agression contre les convictions individuelles, mais un principe nécessaire à l'intégration et au respect de chacun. On ne vient pas à l'école pour afficher une appartenance religieuse particulière en menant une action de prosélytisme dans l'espoir de convertir ses camarades à une cause religieuse, mais pour acquérir des connaissances, réussir des examens permettant d'accéder aux filières de l'université ou à une vie professionnelle.

Laïcité naissante

Les textes du Concordat, comme ceux de la loi de séparation de 1905, sont perçus aujourd'hui comme des textes d'équilibre et d'apaisement, alors qu'ils ont été compris comme des textes de combat. Chacun d'eux, dans les circonstances historiques de l'époque, a clos une période d'affrontements et permis aux différents partis de fonctionner sur de nouvelles bases.

La chambre la plus anticléricale que la III^e^ République française ait connu vota la loi de séparation au terme de la huitième législature (1902-106), avec une majorité de 367 députés contre 246, le bloc des gauches[4] se révélant nettement antireligieux, à défaut d'être anticlérical. Des propos croustillants nous sont rapportés et nous précisent l'ampleur de la passion et des convictions des parlementaires.

Le député du Var, Maurice Allard, n'hésite pas à déclarer que *« tout homme religieux est un malade »* et à préciser que *« la religion est une des plus cruelles maladies mentales »*. De son côté, Jean Jaurès précisera : *« Nous combattons l'Église et le christianisme parce qu'ils sont la négation du droit humain et renferment un principe d'asservissement intellectuel. »*

Cette discussion en séance publique, entamée le 21 mars 1904 à la Chambre des députés et s'étalant sur quatre mois, fut la plus longue de l'histoire parlementaire française.

Adopté le 3 juillet par 341 voix contre 233, le texte est transmis le 9 juillet au Sénat. On souhaite mettre un terme à la procédure parlementaire et, le 6 décembre 1905, le vote est émis. La loi est promulguée et le *Journal officiel* la publie le 11 décembre 1905. Elle est suivie d'un règlement d'administration publique relatif aux inventaires qui devaient être réalisés par l'administration des Domaines. En effet, il est nécessaire que les biens des établissements publics des cultes soient inventoriés avant leur attribution aux futures associations cultuelles.

4. Bloc des gauches : alliance des radicaux, des socialistes et des républicains démocrates, pour les législatives de 1902, qui soutiennent le cabinet Waldeck-Rousseau depuis 1899. Le bloc des gauches a porté Émile Combes à la présidence du Conseil.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 31

Protestants et israélites forment des associations ; le transfert de leurs biens se fait sans incident. Il en est tout autrement avec l'Église catholique[5]. Si, pour les laïcs, la loi est ressentie comme une politique de séparation, elle est vécue par les catholiques comme une politique de spoliation[6]. Dans une vingtaine de départements, les inventaires dégénèrent en émeutes. Au Sénat, Clémenceau, qui vient de prendre le portefeuille de l'Intérieur, annonce qu'il ne sera plus procédé à l'inventaire de force. *« Le comptage des chandeliers*, affirme-t-il, *ne vaut pas la vie d'un homme. »* En effet, au cours d'un inventaire, dans le Nord de la France, le fils du percepteur, qui croyait son père en danger, tue un manifestant.

Le pape Pie X s'oppose à la séparation dans son encyclique *Vehementer nos*, le 11 février 1906. Il s'élève contre la rupture unilatérale du Concordat et critique sévèrement l'institution des associations cultuelles[7]. Les évêques français réunis en assemblée plénière déclarent leur adhésion à l'encyclique, sans toutefois chercher à rompre avec les pouvoirs publics. Le principe de statuts d'associations soumises à l'autorité de l'évêque est adopté.

Pie X, par sa lettre encyclique *Gravissimo officii* du 10 août 1906, interdit de former des associations cultuelles tant que des garanties ne seront pas données. La majorité de l'épiscopat s'incline. Le délai fixé par la loi pour le transfert des biens des établissements expire le 12 décembre 1906. L'Église perd ainsi ses biens.

Le ministre des Cultes, Aristide Briand, souhaite empêcher l'interruption de la pratique religieuse dans les églises. Après différentes tentatives et solutions proposées aux catholiques, il fait voter au Parlement la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public du culte. À défaut d'association cultuelle, l'article 5 prévoit que les établissements religieux et le mobilier seront laissés aux fidèles et aux ministres du culte pour l'exercice cultuel. C'est en vertu de cette législation que l'Église catholique utilise les édifices antérieurs à 1905. Elle y gagne ainsi la dispense de supporter la charge des réparations immobilières. Il faudra attendre plusieurs années pour que de nouvelles relations diplomatiques avec le Saint-Siège se renouent, puis la validité de statuts *« d'associations diocésaines »* conformes à la loi du 9 décembre 1905.

Depuis la séparation radicale entre l'Église et l'État, il semble évident que la hiérarchie ecclésiastique n'est plus en mesure, même si elle le veut, d'imposer son autorité aux pouvoirs publics et sa tutelle à la société civile.

5. Alain Boyer, *1905, La séparation Églises-État, de la guerre au dialogue*, Éditions Cana, Paris, 2004, p. 51-88.
6. Émile Poulat, *Notre laïcité publique*, Berg international éditeurs, Paris, octobre 2003, p. 135, 136, 147.
7. Jean Sevillia, *Quand les catholiques étaient hors la loi*, Éditions Perrin, Paris, 2005.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 32

Depuis Vatican II, l'Église catholique a reconnu ses torts en demandant pardon pour ses fautes contre la liberté de conscience[8]. Pour René Rémond, *« Si l'Église n'a pas cessé d'énoncer les principes qu'elle croit conformes à la morale naturelle, elle a formellement renoncé à sa prétention à régenter les conduites. Elle a abjuré toute tentation de recourir à la contrainte pour imposer sa vérité et de se servir de l'État comme instrument pour atteindre ses fins*[9]. »

Un siècle après l'adoption de la loi de séparation, nous sommes dans une situation historique très différente, avec une société pluriculturelle traversée par de multiples apports religieux.

Nouveau paysage religieux en terre laïque

L'évolution progressive du paysage religieux depuis 1905 finira par perturber « la laïcité apaisée ». La perte de crédit des institutions religieuses est attestée par un bon nombre de sociologues des religions[10]. La « laïcité apaisée » est devenue une « laïcité méfiante » au fur et à mesure que l'on a vu apparaître sur le territoire national :

– **De nouveaux cultes** comme le bouddhisme, l'indhouisme et l'islam mais aussi, dans la pluralité chrétienne, les Églises orientales, orthodoxes, l'Église apostolique arménienne, sans compter la vaste palette de dénominations évangéliques issues de différents mouvements de réveil : pentecôtistes, baptistes, adventistes, charismatiques, les multiples Églises issues de l'immigration[11] et les dissidences des uns et des autres.

– **Des sectes** dont les exactions de certaines sont dénoncées par des groupes de pression qualifiés d'antisectes[12]. La présidente de l'UNADFI (Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu)

8. Par exemple, en octobre 1998, à la demande de Jean-Paul II, une trentaine d'historiens internationaux, spécialistes de l'Inquisition, se sont retrouvés au Vatican autour du cardinal Roger Etchegaray et de plusieurs théologiens. Suite à ces travaux, est alors apparu, au sein de la mouvance dominicaine, un courant favorable à la repentance de l'Église, visant, selon les termes de Jean-Paul II, à *« purifier la mémoire »* à l'occasion du jubilé de l'an 2000. L'ouverture des archives de la Congrégation du Saint-Office révèle aussi le malaise de l'Église face à son passé et les traces profondes que l'Inquisition a laissées dans la mémoire collective (cf. Bartolomé Bennassar, *Brève histoire de l'Inquisition, l'intolérance au service du pouvoir*, Éditions Fragile, Gavaudun, 1999).

9. René Rémond, *L'anticléricalisme en France, de 1815 à nos jours*, Arthème Fayard, nouvelle édition, Paris, 1999, p. 9.

10. Danièle Hervieu-Léger, *La religion en miettes ou la question des sectes*, Éditions Calmann-Lévy, Paris, 2001, p. 29 ; Danièle Hervieu-Léger et Françoise Champion, *Vers un nouveau christianisme ?*, Le Cerf, Paris, 1986, p. 77.

11. Cf. Rapport de janvier 2005 proposé par le groupe de travail suscité par le Conseil de la Fédération protestante de France.

12. L'UNADFI (Union nationale pour la défense de la famille et de l'individu), le CCMM (Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales), VIGIE-SECTES, etc.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 33

pense que les différentes commissions mises en place par les pouvoirs publics, missions et observatoires ne vont pas assez loin dans la répression[13] du phénomène sectaire, notamment avec le dernier rapport annuel[14] de la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires).

L'UNADFI n'hésite pas à faire du lobbying auprès des médias, de diverses sociétés et des pouvoirs publics dont elle reçoit des subventions du fait qu'elle est reconnue d'utilité publique[15]. Les initiatives de ces associations antisectes suscitent la contre-offensive de quelques associations rassemblant[16] des adeptes de groupes incriminés, victimes de discriminations. À leur tour, ils montrent que l'on peut appartenir à une « secte » sans être porteur de dangerosité.

En effet, en 1995, une commission d'enquête sur les sectes a établi une dizaine de critères de dangerosité[17] de ce phénomène. Depuis, différentes décisions juridictionnelles ont été prises et relèvent généralement de délits de droit commun.

Il faut attendre le 25 novembre 2004, avec le tribunal correctionnel de Nantes, pour une mise en application de cette loi dite About-Picard dans ses dispositions concernant l'abus de faiblesse de personnes mises en état de sujétion[18]. Mais le dirigeant du groupe incriminé ayant interjeté appel, la condamnation n'est pas définitive. Les dispositions de l'article 2-17 du code de procédure pénale issues de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence, modifiées par la loi du 12 juin 2001 *« tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales »*, ont été appliquées dans le cadre d'au moins huit procédures pénales. Quatre sont en cours, deux ont fait l'objet d'une décision définitive accueillant la constitution de partie civile

13. Cf. Communiqué de presse de l'UNADFI, 22 mars 2005; Tribune de Catherine Picard, présidente de l'UNADFI, in *La Vie*, n° 3109, 31 mars 2005; Mariane Gomez, « La lutte contre les sectes se fait plus discrète », in *La Croix*, 14 mars 2005, p. 3, 4.

14. Rapport de 116 pages au Premier ministre, « Le risque sectaire 2004 de la MILS », sous la présidence de Jean-Louis Langlais, in *La documentation française*, avril 2005.

15. En 2003, les subventions reçues par l'UNADFI ont été de 383 838 € et la provenance se répartit ainsi : 121 959 € du ministère des Affaires sociales, 60 000 € du ministère de l'Éducation nationale, 33 000 € du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, 4 000 € du ministère de la Défense nationale, 15 000 € du ministère de la Justice, etc. (chiffres communiqués par le ministère des Affaires sociales – CFSD).

16. La Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAP), le Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités (CICNS), l'Omnium des libertés, etc.

17. En 1995, la Commission d'enquête sur les sectes, présidée par Alain Gest, établit dix catégories de critères de dangerosité, publiées dans le rapport n° 2468, *Les sectes en France*, p. 76 à 82.

18. Tribunal correctionnel de Nantes, 25 novembre 2004, affaire du groupe NEOPHARE. Juridiction sur le fondement des dispositions de l'article 223-15-2 du Code pénal issu des dispositions de la loi du 12 juin 2001, *« tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales »*.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 34

de l'UNADFI. Deux décisions, dont une non définitive à ce jour pour cause d'appel, ont rejeté la constitution de partie civile de l'association susvisée au motif que ladite association, n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 2-17 du code de procédure pénale, ne justifiait d'aucun préjudice personnel causé par les infractions commises[19].

– **L'islam** est par le nombre de ses fidèles la deuxième religion en France[20] issue des vagues d'immigration des années 1960. Parmi ceux qui se réclament de la culture musulmane ou se déclarent pratiquants, plus de la moitié respecteraient le jeûne du Ramadan et moins de 8 % les cinq piliers de l'islam. Une telle population (4 à 5 millions), qui trouve dans son adhésion à l'islam un élément fondateur de son identité, est en soi, pour la France, un phénomène sociologique considérable. Un million d'entre eux seraient citoyens français. Il s'agit d'une population récente qui n'existait pas en France en 1905, malgré le fait que notre pays était déjà à cette époque une terre d'immigration. Mais celle-ci était surtout slave, germanique et italienne.

Aujourd'hui, l'intégration des millions de musulmans vivant en France reste un véritable défi[21]. Voici quelques années, l'islam souffrait d'un certain nombre d'inégalités par rapport aux autres cultes : manque de mosquées, d'imams, de carrés musulmans dans les cimetières, d'aumônerie dans les prisons, etc. Depuis une quinzaine d'années, les pouvoirs publics ont tenté d'aider à la création d'instances représentatives du culte musulman[22].

Les débats antérieurs et postérieurs à la loi d'interdiction du port de signes religieux du 15 mars 2004 ont montré tout d'abord une laïcité frileuse puis une laïcité hostile au port du foulard révélant une identité musulmane.

On avait l'impression que quelques jeunes filles allaient renverser la République française en piétinant les valeurs de la laïcité. Certains ont même perçu, derrière *« le masque d'une liberté religieuse parfois arrogante, un combat contre la République*[23] », un complot dénoncé depuis l'affaire de Creil en 1989.

En réalité, dans le passé, ni le port de la kippa, ni l'étoile de David, ni le port de signes religieux catholiques ou protestants n'ont jamais posé problème,

19. Cf. réponse du ministre de la Justice, Garde des sceaux n° 36953, au député socialiste des Ardennes, Philippe Vuilque, *J. O.* du 1er février 2005, p. 1127.

20. Bruno Étienne, *La France et l'islam*, Hachette, Paris, 1989, p. 79-88.

21. Nicolas Sarkozy, *La République, les religions, l'espérance*, Le Cerf, Paris, 2004, p. 60.

22. Plusieurs initiatives ont été lancées par différents ministres de l'Intérieur : Pierre Joxe avait ainsi créé, en 1990, le Conseil de réflexion sur l'islam de France (CORIF); Charles Pasqua, en 1995, la Coordination nationale des musulmans de France; en 1999, ce fut la Consultation des musulmans de France, un processus de dialogue pour parvenir à la désignation d'une instance représentative. Cette consultation, qui rassemblait sept fédérations, cinq mosquées et six personnalités qualifiées, censées représenter les différents courants de la communauté musulmane de France, a été poursuivie par Daniel Vaillant, Nicolas Sarkozy et Dominique de Villepin.

23. Guy Coq, *Laïcité et République. Le lien nécessaire*, éditions du Félin, Paris, 2003, p. 327.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 35

c'est bien au seul foulard islamique que l'on en voulait. Pour éviter toute stigmatisation et une islamophobie fâcheuse, on préféra parler du port de « signes religieux ». On opta pour une loi parce qu'on n'a pas su résoudre ce problème par le code de l'Éducation nationale et le biais d'un règlement interne aux établissements d'enseignement public.

En se diversifiant depuis un siècle, la société française nous offre le visage d'une mosaïque de religions. Avec l'effet, entre autres, de l'immigration, un pluralisme s'est instauré dans de multiples domaines. Le christianisme est devenu pluriel. Le monothéisme s'est étendu et côtoie d'autres religions et diverses spiritualités. Comme l'affirme si justement Régis Debray *« les religions sans Dieu majuscule mobilisent plus d'êtres humains que nos trois monothéismes enchaînés le long d'un même millénaire*[24] *»*.

Incidents et maladresses au cours du centenaire

Lorsqu'elle fut votée, la loi de 1905 ne pouvait pas prévoir le changement si rapide du contexte religieux français au bout d'un siècle, alors que les mentalités n'évoluaient pas au même rythme.

En fait, l'anticléricalisme d'autrefois, qui n'a plus la même amplitude, peut aujourd'hui prendre différentes formes sans se désigner aussi spontanément.

Les anticléricaux se diront attachés à l'indépendance de la société civile, à la laïcité, hostiles à l'ingérence du religieux dans les activités collectives, à un pluralisme religieux ou du moins à une diversité trop pesante, etc. L'anticléricalisme fait face à l'ampleur de la montée de tous les intégrismes, des sectes jugées inévitablement comme dangereuses et des différents fondamentalistes musulmans, juifs et évangéliques. L'exclusivisme des uns engendre l'intolérance des autres, par méconnaissance ou par peur. Malgré tout, si l'anticléricalisme persiste comme idéologie, au prix de contradictions internes, il a perdu de sa crédibilité et de sa capacité de mobiliser comme force politique. Selon René Rémond *« son histoire est loin d'être révolue mais il y a lieu de penser qu'à l'avenir, elle intéressera plus l'histoire des idées que celle de combats politiques*[25] *»*.

Depuis quelque temps, en France, un certain nombre d'incidents sont révélateurs d'un climat malsain et d'amalgames irrecevables. Limitons-nous à quelques exemples.

• Dans quelques départements, des Caisses d'allocations familiales refusent, au nom de la laïcité, les « bons vacances », aides sociales aux familles, à des associations religieuses qui organisent des camps de jeunes, avec des

24. Régis Debray, *Les communions humaines. Pour en finir avec la religion*, éditions Fayard, collection Bibliothèque de culture religieuse, Paris, 2005, p. 122.
25. René Rémond, *op. cit.*, p. 395.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 36

moments bibliques ou cultuels, alors même qu'elles sont agréées par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative[26].

• Quelques durcissements suscitent des incompréhensions dans plusieurs villes de France[27].

À **Tours**, catholiques et protestants avaient envisagé, depuis fort longtemps, une initiative œcuménique baptisée les *« 24 heures de la Bible »*, qui devait avoir lieu les 4 et 5 juin. Il ne manquait plus que l'autorisation formelle de la mairie de Tours, le responsable des Affaires culturelles ayant donné un accord de principe. Mais, plusieurs jours avant l'événement, les organisateurs ont reçu une lettre signée de l'adjointe au commerce, Joëlle Monsigny, chargée des places et des marchés, leur annonçant qu'il ne lui *« paraissait pas opportun »* d'autoriser cette manifestation. L'élue précisait avoir pris cette décision *« avec le cabinet du maire et d'autres élus pour ne pas encourager le prosélytisme sur la voie publique. Si nous acceptons la Bible, pourquoi pas le Coran ou la Torah ? »*.

À **Angers**, l'association « Sport et foi Angers », d'inspiration protestante et liée à AGAPE-France, s'est vu refuser, par la mairie, l'accès à des installations sportives, tant que le mot « foi » figurerait dans les statuts.

• Ailleurs, des associations cultuelles se voient opposer des règlements d'urbanisme[28]. Des municipalités s'opposent à l'implantation de lieux de culte protestants, au motif qu'il n'y aurait pas assez de places de parking pour accueillir les fidèles. L'acquisition d'un lieu de culte semble souvent poser problème, dans certaines municipalités, pour les protestants évangéliques d'origine africaine, haïtienne ou antillaise. C'est le cas de l'Église de Geth-

26. La CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) a publié un texte mentionnant que les associations peuvent bénéficier des aides *« sous réserve que celles-ci n'aient pas vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent sans discrimination à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité »*. Cf. Bernard Gorge, « Des associations chrétiennes privées de bons de vacances », in *La Croix*, 13 décembre 2004, p. 7.

27. Laurent Grzybowski, « Les nouveaux Peppone », in *La Vie*, n° 3120, 16-22 juin 2005, p. 62-65.

28. *Juris associations*, dans sa publication de mai 2005, attire l'attention sur les principes de construction et d'aménagement des édifices de culte. Le juge administratif veille à ce que le droit de l'urbanisme ne soit pas détourné de son objet pour empêcher la construction d'un édifice de culte et le juge judiciaire qualifie de voie de fait l'utilisation inappropriée, par une autorité municipale, de son droit de préemption pour empêcher l'édification d'un lieu de culte. Par ailleurs, un plan d'occupation des sols peut réserver un emplacement pour l'édification d'un lieu de culte, car un édifice cultuel peut présenter le caractère d'une installation d'intérêt général. Bien évidemment, tout projet de construction doit être en conformité avec les règles nationales et locales d'urbanisme. Ainsi, le non-respect de la destination d'un terrain classé, l'insuffisance de places de parking ou le non-respect de la hauteur de plafond sont des situations pour lesquelles le permis de construire peut être refusé à bon droit. *A contrario*, lorsque les règles sont respectées, le refus de délivrer le permis de construire encourt l'annulation.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 37

sémani à Villetaneuse, de l'Arche de vie à Aulnay-sous-Bois ou d'autres Églises évangéliques à Bagnolet, à Dijon, etc[29].

• L'exemple le plus significatif est celui de la ville de **Montreuil,** au début de cette année, où le maire, Jean-Pierre Brard, sous couvert de vérification des normes de sécurité, a interrompu le service religieux de plusieurs églises évangéliques[30].

Trois des associations cultuelles dont les cultes ont été interrompus ont décidé de porter l'affaire devant la justice[31]. Le 20 juillet 2005, les institutions protestantes — la Fédération évangélique de France (FEF), la Fédération protestante de France (FPF) et l'association cultuelle « Le Rocher » — ont déposé une plainte auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny contre le député-maire, pour abus d'autorité et entrave à l'exercice du culte, contraire aux dispositions de la loi de 1905 relatives à l'exercice du culte[32].

• D'autres incidents ont vu le jour suite à la loi d'interdiction du port de signes religieux dans les établissements scolaires.

• Dans le Vaucluse, en décembre dernier, les socialistes ont voulu retirer de l'Hôtel de ville la crèche de Noël avec les santons. Jean-François Loviselo, secrétaire général de ce parti politique, avait prié le maire de *« sortir ce symbole catholique de la mairie*[33] *»*.

29. À Saint-Denis, par exemple, l'église évangélique « Arche de Paix », qui réunit tous les dimanches 1000 fidèles, souhaite acquérir un ancien bâtiment de France Télécom, habilité à recevoir du public. Les 770000 € nécessaires sont réunis, mais, selon le pasteur Moke Pengele, la mairie a bloqué l'achat car le règlement de la ZAC n'autorise que l'implantation d'industries.

30. Le dimanche 6 février 2005, l'Assemblée évangélique « Le Rocher », de Montreuil, rattachée à la Communauté des Églises d'expression africaine en France (CEAF), a vu son culte interrompu par l'irruption du député-maire, Jean-Pierre Brard, accompagné de deux personnes. Le pasteur Félicien Mas Miangu a été interpellé par le maire pour qu'il lui fournisse les documents relatifs aux normes de sécurité exigées par la préfecture pour les lieux publics. Ne pouvant les produire sur-le-champ, puisque le pasteur s'apprêtait à monter en chaire pour assurer sa prédication, il a fait appel à son collègue, Jean-Marc Dupeux, aumônier général des prisons de la Fédération protestante de France. Ce dernier estime que *« sans sa présence, il y aurait eu intervention de la police et évacuation de la salle »*, ce que dément Jean-Pierre Brard à un journaliste du journal Réforme. D'autres communautés protestantes et évangéliques, membres de la FPF (Fédération protestante de France), ou membres de la FEF (Fédération évangélique de France), à Montreuil ou ailleurs en région parisienne, font état de leurs difficultés.

31. Cf. Marie Lefebvre-Billiez, « Entraves à la liberté de culte », in *Réforme*, n° 3115, 17 au 23 février 2005; *idem*, « Liberté de culte, encore », in *Réforme*, n° 3117, 3-9 mars 2005; Bernadette Sauvaget, « L'affaire de Montreuil en procès », in *Réforme*, n° 3118, 10-16 mars 2005; Marie Lefebvre-Billiez, « Affaire de Montreuil », in *Réforme*, n° 3134, 30 juin-6 juillet 2005; *Le monde*, 14 mars 2005; Pierre Schmidt, « Les protestants appellent au respect de la loi », in *La Croix*, 11 février 2005; Claire Lesegretain, « Affaire de Montreuil, une plainte des protestants », in *La Croix*, 14 mars 2005, p. 19, 20.

32. L'article 32 de la loi de 1905 punit de 15 jours à un mois de prison *« ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices »*.

33. Jacques Duquesne, « Les intégristes de la laïcité », in *La Croix*, 28 décembre 2004.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 38

• Dans le Nord de la France, le maire de la ville de Coudekerque, très respectueux de la laïcité, avait décidé de faire distribuer aux élèves des écoles, le 6 décembre 2004, des friandises en chocolat à l'effigie de Saint-Nicolas. Une institutrice, émue de ce signe religieux ostentatoire, a protesté, et le maire, surpris et interloqué, a été contraint de remplacer ces chocolats par des bonbons[34].

• En banlieue parisienne, à la fin du mois de décembre, le proviseur d'un lycée de Lagny, en Seine-et-Marne, a été interpellé par des élèves, qui lui ont demandé de retirer le sapin de Noël du hall d'entrée du lycée[35].

• Dans la région parisienne, cinq femmes se sont vu interdire, le mardi 21 décembre, l'accès à la salle d'honneur de la préfecture de Seine-Saint-Denis, à Bobigny, où avait lieu la cérémonie de remise des décrets de naturalisation aux nouveaux Français, sous prétexte que trois d'entre elles portaient un foulard[36].

34. *Ibid.*

35. *La Croix, RTL-info*, 17 décembre 2004 ; Dominique Meunier, « Le sapin de Noël a-t-il encore sa place à l'école laïque ? », in *Le Monde*, 16 décembre 2004.

36. Trois d'entre elles, directement concernées, avaient été conviées à fêter leur propre accession à la nationalité, les deux autres accompagnaient de nouvelles naturalisées. *« J'accompagnais ma mère, une femme de 53 ans, qui porte un foulard depuis qu'elle a fait son pèlerinage, témoigne Amel Cheikhi, une informaticienne de 29 ans. À l'appel de son nom, nous nous sommes présentées, mais une employée a demandé à ma mère de retirer son voile si elle voulait entrer. J'ai demandé pourquoi, expliqué que nous n'étions pas à l'école et que la loi sur la laïcité ne s'appliquait pas. »* Une autre jeune femme, non voilée, nouvellement naturalisée, a dû laisser sa mère voilée à la porte de la salle. Devant les protestations, les deux sous-préfets qui présidaient la cérémonie se sont expliqués. *« Cette cérémonie se veut à la fois solennelle et conviviale. Il y a des drapeaux, une Marianne, la Marseillaise est entonnée »*, constate l'un d'eux, Michel Theuil, directeur de cabinet du préfet. *« Le respect du principe de neutralité est une nécessité pour éviter toute interprétation communautariste, surtout dans ce département sensible, où cohabitent harmonieusement de nombreuses communautés. »* M^me^ Cheikhi ne porte pas la même appréciation : *« Nous n'étions pas venues pour polémiquer, mais pour retirer un décret de naturalisation, obtenu après trois années de procédure. J'ai ressenti cette exclusion comme une humiliation. Nous avons dû attendre la fin de la cérémonie entre des policiers, comme des parias. On a fait comprendre à ma mère que, si elle pénétrait dans la grande salle de la préfecture, elle ferait injure à la République. Elle vit en France depuis 1971 et son mari, mort en France, a travaillé pendant trente ans dans ce pays. On est en France, il y a des lois et je les respecte. Mais là, personne n'a pu me dire où était le texte qui interdisait à ma mère d'entrer. »* La loi sur l'interdiction du port ostensible de signes religieux ne s'applique que dans les établissements scolaires, et les nouveaux naturalisés ne sont pas des agents publics astreints au principe de neutralité. Au ministère de l'Intérieur, on insiste sur le fait que la participation à la cérémonie, organisée par une circulaire de 1993, n'est pas une condition d'accès à la nationalité et que les femmes voilées se sont vu remettre leur décret à l'issue de la réception. On explique que, *« lorsque des personnes veulent porter atteinte au bon déroulement d'une cérémonie par un comportement contraire aux valeurs de la République »*, l'organisateur, le préfet, *« peut en tirer les conséquences »*. Les intéressées assurent qu'elles n'étaient nullement venues pour gâcher la fête, mais que l'interdiction d'entrer les a conduites à protester. Interrogées, deux d'entre elles se disent *« révulsées »* par les propos d'un porte-parole de la préfecture, rapportés par *Libération*, qui, dans son édition du 22 décembre, a révélé l'affaire. Le porte-parole assurait qu'elles étaient *« venues en groupe avec l'intention de troubler la cérémonie »*. *« Nous ne nous connaissions pas. Nous avons discuté fermement »*, assure Olfa Lamlaoui, politologue chargée de cours à l'Université Paris-X (Nanterre). Venue retirer son décret de naturalisation, elle a assisté à la scène et estime *« très grave »* que la discrimination *« vienne de l'État »*. Dans un communiqué, le MRAP s'indigne également, jugeant que cette *« pratique discriminatoire [...] détourne de manière raciste la loi sur les signes religieux »*.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 39

Si ces incidents ne font pas tous l'objet de contentieux pour permettre au tribunal administratif de dire le droit, du moins révèlent-ils un climat malsain auprès de ceux-là même qui sont censés ne pas ignorer les valeurs de la laïcité. Mais les choses peuvent apparaître encore plus graves avec les *« discriminations rampantes »*, selon la formule utilisée par la Commission présidée par Bernard Stasi[37]. Au niveau de l'embauche, le prénom et le nom d'un candidat peuvent devenir un obstacle. La montée de l'antisémitisme[38] et de manifestations racistes et xénophobes devient inquiétante.

Et que dire encore lorsque, en septembre 2004, on invite les préfets à commémorer dignement le centenaire de la loi de séparation puis, plus récemment, de ne pas trop en rajouter[39] ?

Ces incidents ne nous autorisent pas à nous situer sur le registre de la victimisation et du martyre. De telles généralités seraient inopportunes. Mais, il faut bien le reconnaître, ces tensions actuelles, qui semblaient d'un autre âge, vécues dans une période de « laïcité combattante », reviennent mettre en cause cet apaisement. Elles sont révélatrices de l'incompréhension en terrain laïque des implications de la liberté religieuse, de la laïcité tout simplement.

C'est dans ce contexte que le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, lors de son intervention à Neuilly, au cours d'une conférence publique, s'adressant aux responsables religieux présents, affirma sans ambages : *« Ne cédez pas au terrorisme de la pensée unique. Ne vous laissez pas moquer, diffamer, parfois insulter. La laïcité vous reconnaît un droit : celui de croire. Si vous croyez, vous devez parler, prendre parti, partager*[40]*. »*

Il fait ainsi écho aux propos de son livre : « *Celui qui croit n'a pas à s'excuser de croire et celui qui ne croit pas n'a pas à se justifier de son incroyance*[41]*. »*

37. « Laïcité et République », Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, remis au Président de la République le 11 décembre 2003, *La documentation française*, 2003, p. 104-108.

38. En 2002, parmi les actes racistes, les violences antisémites sont pour la première fois majoritaires : près de 200 actes et plus de 730 menaces antisémites ont été recensés par le ministère de l'Intérieur.

39. Bernadette Sauvaget, « Un haut fonctionnaire interdit de parole », in *Réforme*, n° 3135, 7-13 juillet 2005. L'un des sous-préfets, Alain Boyer, l'un des meilleurs spécialistes des régimes des cultes — il a publié en juin 2004 un ouvrage sur ce sujet —, a été récemment interdit d'interview sur le réseau RCF (Radios chrétiennes en France) selon les informations données par la radio elle-même. Il est astreint à un devoir de réserve sur la laïcité comme tout haut fonctionnaire. Pour intervenir publiquement, il doit donc solliciter l'autorisation du ministre, autorisation qui lui a été refusée lorsque le réseau RCF lui a proposé une interview. Ce n'est pas la première fois que cela arrive. Alain Boyer, également expert sur les questions liées à l'islam, n'a pas pu participer à une rencontre internationale d'aumôniers de prison et n'a pas pu débattre non plus avec l'archevêque catholique de Clermont-Ferrand.

40. Intervention de Nicolas Sarkozy, le 20 juin 2005, au Théâtre de Neuilly-sur-Seine, lors d'une soirée-débat sur le thème « Dieu peut-il se passer de la République ? »

41. Nicolas Sarkozy, *op. cit.*, p. 170.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 40

La laïcité et le décès du pape

Il a fallu le décès du pape Jean-Paul II pour que, subitement, le service public de nos médias ne révèle plus la neutralité de cette laïcité si chère, en temps ordinaire, à notre République.

Il semblerait que l'on n'ait pas saisi le sens de la mesure dans bien des circonstances :

– la mise en berne des drapeaux;

– l'instant de silence des députés et des membres du gouvernement, lors d'une séance à l'Assemblée nationale;

– l'invitation adressée aux préfets par le ministre de l'Intérieur, les incitant à assister aux services célébrés dans les églises catholiques de leur région;

– l'initiative d'un maire favorisant une demi-journée de congé aux employés de sa municipalité pour se recueillir.

On ne peut que s'interroger devant un hommage de l'État qui semble rejoindre la vénération des croyants. La neutralité républicaine en matière de religion, que l'on n'hésite pas à mettre en avant pour les uns (laïcité d'alibi), serait-elle devenue subitement caduque pour les autres (laïcité complaisante) ? Cet amalgame entre le statut de chef religieux et de chef d'État du pape, qui permet de renouer avec des traditions antérieures à la République, indispose fortement différents courants, la libre pensée, les humanistes rationalistes, les francs-maçons[42]. En 2003, l'une des propositions de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité au sein de la République visait l'équité dans ce domaine, notamment avec la libre pensée[43].

Le pasteur Marcel Manoël, président de l'ERF (Église réformée de France), n'a pas hésité à déplorer cette «*papolâtrie exacerbée*[44]». De ce fait, les médias, qui ont subitement écarté la neutralité de leur cahier des charges, ont favorisé, pour le philosophe Régis Debray, *«une hypervisibilité du pape en entraînant, chez les fidèles, une sorte de paganisme inconscient, l'efficacité de la grâce ne passant plus par l'observance du rituel, mais par une emprise personnalisée, ce qui est plus proche de la magie que de la religion*[45]*»*.

S'il est vrai qu'un État sécularisé n'est pas hostile aux religions, au nom de son histoire et de sa laïcité, il doit maintenir sa neutralité sans apparaître le propagandiste direct ou indirect d'une foi quelconque.

42. Cf. «Déclaration de la maçonnerie française sur la laïcité», publiée le 5 avril 2005, in *La lettre de la GLCS* (Grande loge des cultures et de la spiritualité), mars-avril 2005, p. 2.

43. «Laïcité et République», Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République remis au Président de la République le 11 décembre 2003, *La documentation française*, 2003, p. 140.

44. Xavier Ternisien, «Le président de l'ERF critique la papolâtrie», in *Le Monde*, 15 avril 2005.

45. Régis Debray, «De l'icône à l'idole», in *Le Monde des religions*, mai-juin 2005, n° 11, p. 13.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 41

Lorsque les chaînes de télévision du service public accordent une importance démesurée au décès de Jean-Paul II, on peut s'interroger sur la compréhension des implications de la neutralité des responsables de rédaction du journal télévisé.

Faut-il une révision de la loi de 1905 ?

Dans l'imaginaire républicain et dans la culture politique, cette loi bénéficie d'une telle aura que certains l'élèvent au rang de texte fondateur. Toucher à cette loi serait à leurs yeux prendre le risque d'ouvrir la boîte de Pandore en risquant de voir resurgir au sein de la société la guerre des deux France. Modifier ou réécrire cette loi remettrait ainsi en cause le pacte laïque qui a été si long à se mettre en place[46]. D'autres voix préconiseraient de garder le texte intégral en ajoutant une charte de la laïcité qui, après avoir rappelé les principes fondamentaux autour desquels s'est construite la singularité française, prendrait place en tête d'une codification de l'ensemble des textes qui, outre la loi de 1905, définissent le cadre et les modalités du modèle laïque français[47].

La loi a été modifiée à de nombreuses reprises et plusieurs mesures fiscales l'ont complétée sur de nombreux points très concrets[48].

D'autres voix encore s'élèvent.

Un « toilettage » de la loi s'avère nécessaire. La Fédération protestante de France, à travers sa commission « Droit et liberté religieuse »[49], le préconisait déjà en 2002. Sans toucher aux principes énoncés aux articles premier et 2, cela permettrait d'écarter un certain nombre d'ambiguïtés dans le fonctionnement quotidien des Églises qui ont choisi pleinement de respecter la forme associative instituée par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905. L'objectif premier serait donc de rechercher une meilleure adéquation entre ce cadre législatif et la diversité des situations, en permettant un traitement équitable de tous les cultes en France. La Fédération protestante de France est d'autant plus attentive à ces questions qu'il est fort vraisemblable que les deux milliers d'associations cultuelles protestantes constituent le groupe numériquement le plus élevé des associations cultuelles. C'est donc par expérience qu'elle peut intervenir dans le débat qu'elle souhaite.

Quatre propositions sont ainsi faites :

– Mettre fin à l'automaticité du lien entre la loi de 1901 et celle de 1905.

46. Sous la direction de Yves Charles Zarka, *Faut-il réviser la loi de 1905 ?*, PUF, Paris, mars 2005.
47. Jean-Michel Ducomte, *La loi de 1905, quand l'État se séparait des Églises*, Éditions Milan, Paris, 2005, p. 59.
48. Alain Boyer, 1905, *op. cit.*, p. 93 à 95.
49. *Cultes, équité et laïcité : l'expérience protestante. Éléments d'évaluation de la loi de 1905 et propositions*, éditions FPF, décembre 2002.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 42

– Réduire les contraintes institutionnelles excessives.

– Rechercher la plus grande équité en ce qui concerne les édifices du culte et les ministres du culte.

– Instaurer un comité national des cultes et de la laïcité.

Il ne s'agirait pas de revenir sur les principes affirmés dans les deux premiers articles, mais d'améliorer certaines des modalités d'application. La notion de culte a évolué depuis 1905. On l'enfermait dans quatre domaines : le culte liturgique, la formation des pasteurs, la catéchèse, l'entretien des bâtiments.

On ne se doutait pas qu'une Église puisse aussi faire de la bienfaisance, recueillir des fonds pour telle ou telle œuvre, avoir des animations de jeunes au sein de la paroisse, faire des conférences bibliques publiques, etc. Or, la législation cultuelle ne le permet pas, puisque son article 19 mentionne le but *« exclusivement cultuel »*. Il faut être conscient qu'aujourd'hui, l'objet d'une association cultuelle peut être aussi culturel et social. Pour pallier cela, le culturel et le social s'expriment par des associations *ad hoc* de type 1901. Il existe un lien entre une association cultuelle et ses émanations culturelles et sociales. Des dispositions réglementaires seraient un minimum acceptable si on refuse toute révision de la législation de 1905.

Pour le président de la FPF, le pasteur Jean-Arnold de Clermont, cette révision peut se faire de manière réglementaire ; *« elle pourra prendre la forme d'avis du Conseil d'État […] ce n'est pas à la FPF d'en décider*[50] *»*.

On ne peut pas reprocher à la FPF sa désinvolture à l'égard de la laïcité alors que, dans son histoire, le protestantisme fut initiateur des valeurs de la laïcité. Toilettage ou pas, il s'avère pourtant bien nécessaire d'observer une stricte application de la loi de 1905 sur la laïcité, en sachant que la laïcité, comme ses principes, sont toujours en perpétuelle évolution. Par exemple, entre la compréhension des droits de l'homme de 1789 et celle d'aujourd'hui, bien des choses ont changé.

En écrivant le préambule de la Constitution de la IVe République, en 1947, on a constitutionnalisé les droits de l'homme de 1789 mais en y ajoutant une actualisation de ces droits qui a été reprise dans le préambule de la Constitution de la Ve République. Puis, à leur tour, les conventions internationales sur les droits de l'homme ont intégré de nouveaux droits comme les questions bioéthiques.

Parce que les sociétés et leurs problèmes changent, se transforment, les représentations évoluent elles aussi. Il en va exactement de même avec la laï-

50. Dossier États, laïcité, religions, Regards sur l'actualité, n° 298, *La Documentation française*, février 2004, p. 55. Cf. *BIP* (Bulletin d'information protestant), n° 1600, 1er mars 2005, p. 3-5.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 43

cité. La société d'aujourd'hui ne ressemble plus à celle de 1789, de 1882 ou de 1905.

Conclusion

• La loi de 1905 repose aussi sur le principe premier de la liberté de conscience dont toutes les autres libertés sont des applications et des corollaires. Cette liberté de conscience n'est pas réductible à la simple liberté de croyance religieuse, car elle implique l'égalité de droits dans diverses options même non religieuses : agnostiques, athées, matérialistes, spiritualistes ou déistes. Chacun a le droit de ne pas croire, de se détacher de toute transcendance, d'être un véritable humaniste, de faire reposer ses convictions sur la raison. Citoyen croyant et citoyen athée au cœur de la même laïcité, c'est le « vivre ensemble » au sein d'une nation démocratique et républicaine. L'égalité protectrice de la laïcité ne doit jamais s'effacer devant la différenciation.

La pluralité reste avant tout un gage de liberté qui n'existe pas toujours dans un régime étatique où l'on nous présenterait le « religieusement correct » à travers une pensée unique.

• Il faut permettre à la loi de séparation d'évoluer pour répondre aux nouvelles situations posées par la sécularisation comme aux nouvelles spiritualités et aux plus anciennes confessions, notamment celles de l'islam. La loi de 1905 facilitera la construction d'une France toujours plus ouverte et plus tolérante, en apaisant les querelles religieuses et les certitudes intolérantes.

Le poids du passé et l'évolution de notre société devraient redonner à la laïcité française sa véritable vocation, dans la neutralité et l'égalité. La laïcité exige bien de concilier l'unité nationale et le respect de la diversité.

• Une laïcité réussie favorisera toujours le dialogue interreligieux, philosophique ou autre entre les personnes, en rapprochant les mentalités sans volonté de prosélytisme outrancier ou de syncrétisme déplacé. Mais la plus belle réussite de la laïcité est de respecter les hommes et les femmes dans leur liberté de pensée, de conscience et de religion.

En nommant, en date du 21 octobre 2005, le professeur Jean-Pierre Machelon président d'une commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, le ministre français de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, qui est aussi ministre des Cultes, montre son souci d'analyse et d'audition des grandes religions de France sur une application plus judicieuse de la laïcité. Cette commission, composée d'experts et de praticiens du droit des cultes venant de différents horizons, travaillera sur trois dossiers juridiques :

– les modalités des relations entre les communes et les cultes : le régime de la construction et de l'aménagement des lieux de cultes, la police spéciale des cimetières ;

– l'articulation entre les associations cultuelles régies par la loi de 1905 et les associations régies par la loi de 1901 ;

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 44

– le régime fiscal des cultes.

La laïcité française n'a pas besoin d'un lifting mais d'un renouveau. Ce centenaire sera-t-il l'occasion d'un nouveau départ et d'un nouveau regard ?

Les grandes dates de la laïcité française

1789 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

1790 : Vote de la Constitution civile du clergé.

1792 : Laïcisation de l'état civil et du mariage. Instauration du divorce.

1795 : Première séparation de l'Église et de l'État.

1801 : Concordat signé entre Bonaparte et le pape Pie VII.

1810 : Le Code pénal interdit aux ministres du culte de procéder à un mariage religieux s'ils n'ont pas la preuve d'un mariage civil préalable.

1816 : Suppression du divorce.

1833 : Loi Guizot sur l'enseignement primaire qui impose à chaque commune d'ouvrir une école publique.

1850 : Loi Falloux qui institue une liberté de création d'établissements d'enseignement.

1871 : La Commune de Paris décrète la séparation des Églises et de l'État.

1875 : Vote d'une loi sur la liberté de création d'établissements d'enseignement supérieur.

1880 : Abrogation de la loi de 1875 et création d'un enseignement en direction des jeunes filles.

1881 : Abolition du caractère religieux des cimetières. Instauration d'un enseignement public, gratuit et obligatoire pour les jeunes de 7 à 13 ans.

1884 : La loi Naquet rétablit le divorce. Suppression des prières publiques à l'ouverture des Sessions parlementaires.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 45

1886 : La loi Goblet interdit aux ecclésiastiques toute possibilité d'enseigner au sein des écoles publiques.

1905 : Loi de séparation des Églises et de l'État. Municipalisation des pompes funèbres.

1925 : Avis du Conseil d'État reconnaissant la pleine applicabilité du Concordat dans les départements d'Alsace et de Moselle.

1940-44 : Le régime de Vichy réintroduit un certain nombre de dispositions antérieures à 1905.

1944 : Rétablissement de la légalité républicaine.

1946 : Adoption de la Constitution de la IVe République, dont le préambule précise que *« l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir pour l'État »*.

1948 : Adoption des décrets Poinso-Chapuis instituant une aide en faveur des familles nécessiteuses, afin de favoriser la scolarisation des enfants, quel que soit le système d'enseignement choisi.

1951 : Vote des lois Marie et Baranger étendant le bénéfice des bourses d'État aux élèves de l'enseignement privé et l'aide de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

1958 : Adoption de la Constitution de la Ve République dont l'article premier précise que *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »*.

1959 : Vote de la loi Debré organisant les relations entre enseignement public et enseignement privé. Une pétition des mouvements laïques contre le texte recueille près de 11 millions de signatures.

1967 : Vote de la loi relative à la régulation des naissances.

1975 : Vote de la loi relative à l'IVG (interruption volontaire de grossesse).

1977 : Loi Guermeur sur le financement de la formation des enseignants des établissements privés.

1984 : Abandon du projet du ministre de l'Éducation nationale, Alain Savary, qui prévoyait la création d'un grand service public de l'éducation.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 46

1989 : Avis du Conseil d'État qui précise les conditions du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse et proscrit tout prosélytisme au sein des établissements d'enseignement de l'éducation nationale.

1993 : Accords Lang-Cloupet concernant le recrutement et la formation des enseignants du privé par les collectivités territoriales.

1994 : Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution un projet de modification de l'article 69 de la loi Falloux, qui limitait les subventions des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé. La protestation des laïcs contre le texte donne lieu à une importante mobilisation le 16 janvier.

1999 : Vote de la loi créant le PACS (Pacte civil de solidarité).

2001 : Loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

2004 : Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes religieux ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

2005 : Célébration du centenaire de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, confiée à l'Académie des sciences morales et politiques.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 47

Conférence de S.E. M. l'Ambassadeur Miguel Angel Semino, lors de la rencontre «France-Amériques» du 17 septembre 2002 à Paris, siège de l'association

La laïcité en Amérique latine : l'exemple uruguayen

Monsieur le Président de «France-Amériques» et Ambassadeur Jean-René Bernard,

Madame la Présidente de la Section Amérique latine,

Madame Marie-Thérèse Prevel,

Messieurs les Ambassadeurs, chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour votre présence. C'est pour moi un grand honneur d'occuper la prestigieuse tribune de «France-Amériques». J'essaierai d'être à la hauteur de la distinction dont je fais l'objet.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je me permettrai de faire quelques remarques qui me semblent nécessaires.

1. Mon exposé sur la laïcité en Uruguay sera plutôt de nature descriptive et comparative par rapport aux autres pays d'Amérique latine. Je tiens à souligner qu'à aucun moment mes propos ne devront être interprétés comme une ingérence, même indirecte, dans les affaires internes de la France — ce qui m'est interdit — ou une propagande en faveur de notre système. Ce dernier fonctionne bien dans notre pays, mais nous n'avons aucune intention de l'exporter, ni de juger les autres systèmes d'après notre expérience nationale. En fait, mon exposé aurait dû s'intituler, plus modestement : «La laïcité en Amérique latine : le cas de l'Uruguay».

2. Ma conférence n'aura pas un caractère académique, puisque nous ne sommes pas dans une faculté de droit, et mon exposé se limitera à vous donner un simple aperçu de notre conception et de notre pratique de la laïcité.

3. J'essaierai de faire un tour d'horizon juridique de la situation. Il aurait été fort utile d'étudier les différents facteurs historiques et sociologiques qui sont à la base de certaines dispositions constitutionnelles dans les autres pays d'Amérique latine, mais cela ne me sera pas possible, hélas! Nous pourrons

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 48

peut-être y revenir ultérieurement si, comme je l'espère, vous avez l'obligeance de me poser des questions ou si vous me faites part de vos commentaires et de vos critiques. Nous pourrons alors, en nous aidant de l'Histoire, comprendre un peu mieux certaines particularités nationales.

I. La sécularisation

Avant de devenir un État laïque, c'est-à-dire, non religieux, l'État uruguayen — selon la Constitution de 1830 — était catholique, apostolique et romain (art. 5). Il en fut ainsi jusqu'à la Constitution de 1918. Tout au long de cette période, qui dura presque quatre-vingt-dix ans, la société uruguayenne subit un long processus de sécularisation. Pour le professeur Jean Baubérot, cela *« implique une relative et progressive perte de pertinence sociale du religieux […] »*. La société civile se détacha progressivement de la religion et ce phénomène favorisa, au bout d'un certain temps, l'instauration de la laïcité de l'État qui, toujours selon le professeur Jean Baubérot, *« est, avant tout, l'œuvre du politique, visant à réduire l'importance sociale de la religion en tant qu'institution, voire à la destitutionnaliser »*.

Ce processus social naturel de sécularisation s'accompagna d'une incitation de la part de l'État, comme le confirme ce qui suit :

1858 – Expulsion de l'ordre des Jésuites.

1861 – L'administration des cimetières est désormais sous la responsabilité des communes.

1877 – Adoption de la loi sur l'éducation gratuite et obligatoire. Les non-catholiques ne sont plus obligés de recevoir un enseignement religieux.

1879 – La loi enlève à l'Église le contrôle de l'État civil — naissances, mariages, décès.

1885 – La loi sur le mariage civil stipule que celui-ci sera le seul acte légitime et qu'il devra être célébré avant le mariage religieux. Aujourd'hui, au Brésil et en Colombie, par exemple, le mariage religieux entraîne des effets civils. Dans le cas de la Colombie, même l'annulation du mariage religieux a des effets civils.
La loi déclare illégaux les couvents ou monastères qui n'ont pas été autorisés par le gouvernement.

1906 – Retrait des crucifix dans les hôpitaux publics.

1907 – Adoption de la première loi sur le divorce. Suppression du serment religieux des législateurs.

1908 – Suppression du jour férié en l'honneur de l'Annonciation faite à la vierge Marie.

1909 – Abolition de l'enseignement religieux et de la pratique de la religion dans les écoles publiques.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 49

1911 – Fermeture de l'ambassade auprès du Saint-Siège. Rétablissement des relations diplomatiques avec le Vatican en 1939.

Abolition des honneurs rendus aux symboles religieux par les Forces armées (par exemple, lors de la procession de la Fête-Dieu).

1912 – Suppression du jour férié de l'Ascension.

1913 – La loi reconnaît à la femme, et par sa seule volonté, le droit de divorcer. (Elle n'est pas obligée d'en fournir la raison et son mari n'a pas le droit de s'y opposer.)

1918 – Adoption d'une nouvelle Constitution : séparation de l'Église et de l'État.

1919 – Adoption d'une loi sécularisant les fêtes religieuses :

a) en les supprimant : la Toussaint, l'Assomption et l'Immaculée Conception;

b) en modifiant leurs noms : Noël devient ainsi le « jour de la famille » et l'Épiphanie (la Fête des Rois) le « jour des enfants ». La Semaine sainte s'appelle désormais la « semaine du tourisme ».

Pour finir, j'ajouterai que certaines villes et certains villages — pas tous — qui portaient des noms de saints (comme Saint-Vincent, Saint-Thomas, Sainte-Isabelle, Notre-Dame de Guadeloupe) ont également changé de nom.

II. La laïcité

Je lirai tout d'abord l'article 5 de la Constitution : *« Tous les cultes religieux sont libres en Uruguay. L'État ne soutient aucune religion. Il reconnaît à l'Église catholique la propriété de tous les édifices religieux, qu'ils aient été construits, totalement ou partiellement, avec les fonds du trésor public, à l'exception des chapelles assurant le service des asiles, des hôpitaux, des prisons et autres établissements publics. Il stipule également que sont exempts de toutes sortes d'impôts les édifices consacrés au culte des diverses religions. »*

La clé de voûte de notre système est qu'il n'y a pas de religion officielle en Uruguay, comme c'est le cas en Argentine, en Bolivie ou au Costa Rica. L'État ne reconnaît à aucune religion un caractère prééminent, prépondérant ou majoritaire, contrairement au Pérou, au Paraguay et au Panama.

Quel est le fondement politique et doctrinaire de la séparation de l'Église et de l'État et de la laïcité ? La religion est une affaire privée, personnelle. Le fait religieux cesse d'être un fait public.

La laïcité uruguayenne n'est pas neutre ; elle s'abstient de prendre position. Quelle est la différence ? L'abstentionnisme ne reconnaît pas le caractère public du phénomène religieux. Il reste à l'écart, sauf pour protéger la liberté religieuse, qui est une liberté au même titre que les autres — que ce soit la liberté de réunion, la liberté d'association, etc. La neutralité, en revanche, reconnaît le caractère public de la religion. Elle est à égale distance des différentes reli-

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 50

gions. C'est le cas du Brésil où l'État et l'Église sont séparés, mais où il existe un régime de collaboration — pour des raisons d'intérêt public —, avec toutes les religions — en ce qui concerne, notamment, la reconnaissance du mariage religieux, les aumôneries pour les hôpitaux et l'armée, les subventions pour l'enseignement religieux, etc.

J'ajouterai que le système brésilien de séparation de l'Église et de l'État prévaut aussi au Guatemala et en Colombie, et que plusieurs pays — laïques — qui n'ont pas de religion d'État continuent d'exiger de la part du président de la République qu'il prête un serment de type religieux ou à invoquer la protection divine dans le préambule de leur Constitution — au Chili, en Équateur, au Honduras, en Haïti, en République dominicaine, par exemple.

J'aimerais maintenant, si vous me le permettez, soulever une autre question, de type plutôt pragmatique, pour étayer notre laïcité absentionniste : avec quelles religions doit-on collaborer ? Celles qui sont les plus anciennes ? Celles qui sont majoritaires ? Celles qui sont chrétiennes ? Comment allons-nous conserver une égale distance avec les unes et les autres ? On a dénombré au moins dix-huit dénominations chrétiennes en Uruguay. Il y a aussi un assez grand nombre de juifs, quelques musulmans et des umbandistes — les fidèles d'une religion aux racines africaines, qui s'est rapidement développée ces dernières années. Je me contenterai de poser ces questions sans y apporter de réponse, et je vous prie de m'en excuser.

III. Les conséquences qui découlent de notre laïcité abstentionniste

L'enseignement public est laïque, comme au Mexique, en Équateur et au Nicaragua.

Les services publics et l'ensemble de l'administration publique sont laïques. Voici quelques exemples :

a) On ne trouve aucun symbole religieux dans les hôpitaux ;

b) On n'en trouve pas non plus dans les autres bâtiments publics : ministères, mairies, casernes, etc. ;

c) il n'y a pas d'aumôneries — que ce soit dans l'armée, dans les prisons ou les hôpitaux ;

d) les fonctionnaires — du gouvernement, administratifs et diplomatiques — ne peuvent participer officiellement aux cérémonies religieuses. Je tiens à souligner « officiellement », car ils peuvent le faire, bien sûr, à titre personnel. Je peux, sans aucun problème, assister à l'office religieux du temple de mon quartier, mais je dois décliner toute invitation qui m'est adressée en ma qualité d'ambassadeur, ce qui est souvent le cas dans les milieux diplomatiques latino-américains, pour les fêtes nationales.

Les membres du clergé et les ministres des différentes confessions sont des citoyens à part entière. Ils ne sont pas privés de leurs droits civiques — de

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 51

manière générale ou partielle —, comme c'est le cas, par exemple, en Argentine, au Mexique, au Honduras, au Salvador, au Nicaragua, au Paraguay, au Guatemala et au Panama. En Uruguay, ils peuvent élire et être élus ; ils peuvent faire de la politique et pratiquer un prosélytisme idéologique en s'appuyant sur leurs convictions religieuses. Les partis politiques affiliés à une religion sont autorisés. L'État n'a aucun droit de regard ni sur le clergé, ni sur les bâtiments religieux.

Aucune distinction n'est faite entre les cultes religieux « reconnus » et « non reconnus ». La reconnaissance de l'État n'est pas nécessaire pour jouir de la liberté religieuse. Cependant, pour exercer leurs droits civils — celui à la propriété, par exemple —, ils doivent acquérir une personnalité juridique comme n'importe quelle association, ce qui n'est pas très compliqué.

Il n'existe pas d'autorité administrative chargée de ce qu'on appelle couramment les « affaires religieuses » parce que, comme je l'ai dit précédemment, il s'agit pour nous d'affaires privées.

Bien que le fait religieux soit considéré comme l'apanage du domaine privé, notre droit fait deux exceptions à cette règle d'or. La première émane de la Constitution, qui déclare exempts de tout impôt les bâtiments sacrés — comme c'est aussi le cas au Chili et au Guatemala ; la deuxième émane du Code pénal (art. 304 et suivants), qui punit les crimes contre la liberté religieuse — offenses à l'encontre des ministres du culte, perturbation des cérémonies, destruction de temples, etc.

Ces exceptions ont pour but, comme vous pouvez le comprendre, de protéger la liberté religieuse, sans faire de distinctions entre les différents cultes. Elles constituent des exceptions « positives » et non « négatives ».

Bilan

La grande majorité des Uruguayens — qu'ils soient croyants ou non — acceptent globalement le système de séparation de l'Église et de l'État et la laïcité abstentionniste qui en découle. Cette dernière a entraîné une paix religieuse, sans toutefois empêcher le développement de toutes les religions qui ont voulu s'implanter chez nous, et elles sont nombreuses. Pourquoi ?

Nous sommes, et avons été, un pays d'immigrants. Si vous nous demandez d'où viennent les Uruguayens, nous vous répondrons que « nous descendons des bateaux ». Ce n'est pas une plaisanterie, c'est la vérité. De ces bateaux sont descendus des Espagnols catholiques, des Français catholiques et protestants — les Vaudois —, des Italiens catholiques, mais aussi francs-maçons et libéraux, des Suisses catholiques et protestants, des Grecs et des Slaves orthodoxes, des Libanais maronites, des juifs, des agnostiques et des athées — « Tous les oiseaux du monde viennent y faire leurs nids ».

Nous avons le sentiment que la laïcité uruguayenne n'est pas très bien comprise. C'est la raison pour laquelle je me permets encore d'insister sur ce point :

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 52

la laïcité uruguayenne n'est pas antireligieuse, comme a pu l'être, à un moment de son histoire, le Mexique, avant la Réforme constitutionnelle de 1992. La majorité de la population de mon pays est chrétienne, et même ceux qui ne le sont pas construisent leur échelle des valeurs — consciemment ou non — en s'appuyant sur la morale chrétienne.

Je n'ai pas le droit de vous laisser croire, bien entendu, que nous n'avons pas rencontré de difficultés lorsqu'il s'est agi de traiter la question de la liberté religieuse et de la laïcité. L'application quotidienne des grands principes constitutionnels pose toujours problème ; il ne faut pas se bercer d'illusions.

À ce jour, le cas du foulard islamique ne s'est jamais posé, parce qu'il n'y a presque pas de musulmans dans mon pays. À ma connaissance, nous n'avons pas eu non plus de cas d'excision. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, l'État a été confronté au problème suscité par un couple qui refusait de faire vacciner ses enfants pour des raisons religieuses. Selon notre législation, il faut avoir reçu les trois vaccins obligatoires pour s'inscrire dans une école. Des raisons d'ordre et de santé publique sont à la base de cette exigence, qui n'est ni fantaisiste ni arbitraire. Aussi les parents ont-ils été mis en demeure de faire vacciner leurs enfants. Ils n'ont pas voulu se plier à cette exigence et, après quelques démarches inutiles, ils ont quitté le pays.

D'autres problèmes ont surgi, notamment, avec les témoins de Jéhovah, à cause des transfusions sanguines, et avec les juifs, à cause des cours dispensés le samedi. Est-il possible de les résoudre ? Dans tous les cas, il faut appliquer le principe selon lequel la liberté religieuse ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires pour la protection de la sécurité publique, l'ordre, la santé ou la morale publiques, les droits et libertés d'autrui (art. 12 du Pacte de San José de Costa Rica) — Convention américaine des droits de l'homme (art. 9 de la Convention européenne).

Chez nous, la notion d'ordre public, par exemple, contient celle de l'égalité des sexes devant la loi et la notion de santé publique, celle qui relève de l'obligation de se soigner en cas de maladie et de respecter les règles sanitaires qui ont été édictées pour des raisons d'intérêt général. C'est donc en développant ces notions phares qu'on pourra essayer de résoudre les problèmes et les conflits qui surgissent naturellement au sein de notre société, en veillant à ce que soit respecté au maximum l'équilibre nécessaire entre autorité et liberté.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 53

DOSSIER

La Roumanie et la liberté religieuse

La liberté religieuse dans l'école roumaine

*Irina Horga**

Quel que soit le contexte d'analyse, l'éducation religieuse demeure « un problème actuel », un sujet controversé, tant au niveau théorique qu'au niveau des politiques éducationnelles. Les changements survenus dans les domaines social et culturel ainsi que leur impact sur la religion — la diversité des croyances, la pluralité religieuse des communautés, le rôle social des valeurs religieuses, la relation entre l'Église et l'État — sont des facteurs qui font de l'éducation religieuse un sujet de débat, sous diverses perspectives : son opportunité, la relation entre l'éducation religieuse et la liberté, ses objectifs, le mode d'enseignement aux différents niveaux d'éducation, les modalités pour assurer la liberté d'esprit, etc.

Les réformes en place au niveau des systèmes d'enseignement — les finalités, les qualifications, le programme, la formation des professeurs, etc. — supposent des adaptations permanentes également de la part de l'éducation religieuse. Les attitudes envers ce type d'enseignement à l'école vont de la négation extrême et totale de sa nécessité et de son importance à l'accentuation du caractère exclusivement confessionnel de celle-ci. Les attentes des différents « groupes d'intérêt » envers ce type d'éducation sont très diverses (cf. P. Schreiner, 2002) : la société attend que l'éducation religieuse soit un moyen de résolution des conflits et se fonde sur la contribution de celle-ci à la paix et à la cohabitation dans une société pluraliste ; les parents attendent que l'école assure à leurs enfants l'éducation religieuse qu'ils ne peuvent pas leur offrir ; les communautés religieuses désirent une représentation authentique dans l'école et la communauté ; les politi-

* Chercheuse scientifique à l'Institut des Sciences de l'Éducation, Bucarest, Roumanie.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 54

ciens font référence au potentiel éthique de la religion et, enfin, les enfants désirent que l'éducation religieuse leur offre un « espace sûr » pour la présentation de leurs propres points de vue et pour la communication des expériences de la vie.

C'est le contexte général qui entoure l'analyse de la place et du rôle de la religion dans tout système d'enseignement, y compris dans l'école roumaine. Le thème de la religion à l'école suppose que l'on établisse une distinction entre les termes suivants : éducation religieuse/cours de religion, enseignement confessionnel, éducation de type théologique/enseignement religieux théologique.

– L'éducation religieuse, ou cours de religion, fait référence à ce qu'offre l'enseignement public comme éducation dans le domaine religieux. Les objectifs et le contenu de l'éducation religieuse sont élaborés d'après des modèles variant d'un pays à l'autre, en fonction de la spécificité de chaque système d'enseignement.

– L'enseignement confessionnel est l'éducation religieuse centrée sur une seule confession, ayant pour objectif la formation du croyant en conformité avec les préceptes de la foi promue par le culte et propres à la communauté religieuse à laquelle il appartient. D'habitude, l'enseignement confessionnel ne se déroule pas dans les écoles publiques, mais plutôt dans les écoles confessionnelles — privées ou indépendantes — créées par des Églises ou des communautés religieuses et financées par des fonds publics et privés.

– L'éducation de type théologique est définie comme une étude formelle de Dieu et de la foi religieuse. Elle est réalisée dans l'enseignement religieux théologique — séminaires, lycées et facultés de théologie — pour la formation du personnel de culte nécessaire à chaque confession.

Chacun de ces aspects de la religion dans les écoles doit être analysé séparément. Dans ce qui suit, il est fait référence aux aspects spécifiques de la religion dans l'école roumaine, dans la perspective d'assurer la liberté de conscience de l'individu à l'école.

A. Le cours de religion dans les écoles publiques

En Roumanie, l'éducation religieuse a été introduite comme discipline d'enseignement par la **loi sur l'enseignement n° 84/1995 (article 9)**, au début de l'année scolaire 1995-1996. Cette loi a provoqué, à l'époque, des débats houleux soulevant des points de vue divers de la part des représentants du clergé, de beaucoup d'intellectuels prestigieux, tout comme des médias, des parents et même des élèves.

D'un côté, on a qualifié **d'anticonstitutionnelle** la décision de rendre la religion discipline obligatoire. Divers critiques ont soutenu l'idée que l'éducation religieuse à l'école représente « l'ingérence de l'État dans les problèmes de l'Église » et que l'obligation de prendre part au cours de religion non seulement engendre une hypocrisie parmi les enfants, les parents et le personnel engagé dans le système scolaire, mais

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 55

est en opposition avec la liberté de conscience de l'individu et constitue une « tendance rétrograde » qui maintient l'enseignement roumain dans un état de sous-développement.

De l'autre, de **multiples arguments** étayent des opinions contraires : l'importance de la religion et sa place légitime à l'école. Ces arguments s'appuient tant sur le développement personnel que sur les aspects sociaux :

– Un premier argument a souligné la nécessité du libre accès à l'éducation en matière de religion et de foi, ainsi que la liberté des parents d'assurer aux enfants une éducation morale et religieuse conforme à leurs propres convictions. En outre, il devait être permis aux écoles publiques d'organiser une instruction religieuse dans un contexte de non-discrimination et de tolérance.

– Un deuxième argument, culturel et moral, a souligné l'importance des valeurs religieuses dans le développement de la personnalité de l'élève et la nécessité d'agir contre l'analphabétisme religieux. Dans ce cas, le cours de religion est considéré comme une condition nécessaire à la compréhension du passé historique et culturel, à l'explication des symboles et du sens religieux des différents aspects de la vie et au développement de certains comportements et normes de conduite.

– Autre argument important : l'argument historique. Ainsi, on a fait référence à la présence constante de l'éducation religieuse dans la législation roumaine. Les premières lois sur l'enseignement — pendant la période de création du système d'enseignement moderne — prévoyaient que « tous les enfants, quels que soient leur religion ou leur rite, devaient recevoir une instruction religieuse » (loi sur l'instruction publique, 1864). Cela a été le cas jusqu'au décret pour la réforme de l'enseignement de 1948, qui a supprimé l'éducation religieuse à l'école.

Une fois révolue la période des controverses concernant la légitimité de la religion roumaine, la politique éducationnelle s'est vue obligée de répondre à des questions diverses : le statut de la religion dans le programme scolaire, qui sera chargé de l'élaboration du programme de religion, la manière de l'appliquer, etc. D'autres questions portaient sur l'organisation et le développement de l'activité didactique de la religion : la participation, le processus enseigner-apprendre-évaluer, la formation des professeurs de religion, etc.

Quel est le statut du cours de religion ?

Dans le système d'enseignement roumain, l'éducation religieuse est une discipline obligatoire, prévue dans le tronc commun à raison d'une heure par semaine, pendant toute la scolarité, aux niveaux primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur (lycées et instituts de formation professionnelle). Des critiques ont été exprimées sur le fait que cette discipline était obligatoire et que les élèves, au départ, étaient très jeunes.

Premièrement, la question suivante a été formulée : dans quelle mesure

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 56

respecte-t-on le principe de la liberté de conscience quand une personne est obligée de suivre un type d'éducation, souvent critiqué, parce qu'il endoctrine et développe des préjugés ? On doit mentionner que, dans l'école roumaine, ainsi que dans plusieurs autres systèmes d'enseignement, la religion **doit obligatoirement faire partie des cours**



Symposium sur la liberté religieuse organisé en février 2000 dans la mairie de Timisoara, Roumanie. *Photo Viorel Dima.*

En mars 2002, un symposium sur la liberté religieuse a réuni, dans les locaux de la préfecture de Craiova, en Roumanie, les représentants de différentes confessions religieuses et les maires de la région. *Photo Viorel Dima.*





Viorel Dima (à gauche), secrétaire de la section roumaine de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR). *Photo ANN.*

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 57

proposés par l'école, mais le choix quant à l'inscription à cette discipline et au type d'éducation religieuse appartient à l'élève, avec l'accord des parents : « L'élève, avec l'accord du parent ou du tuteur légal institué, choisit d'étudier la religion et la confession […] » (loi sur l'enseignement n° 84/1995, article 9). Ainsi, on considère que le droit d'opter pour la participation à cette classe « libère » la religion du risque d'endoctrinement avancé par ses détracteurs.

Deuxièmement, on a mis un terme aux critiques concernant l'âge précoce auquel l'enfant commence l'étude de la religion à l'école en proposant de reporter l'enseignement de cette discipline scolaire à un âge où l'on juge que l'élève a le discernement nécessaire pour choisir en connaissance de cause. On garantit ainsi la liberté de conscience. Mais l'importance de l'éducation religieuse, dès les premières années de l'école, a été soutenue par la majorité des chercheurs dans ce domaine, partant de l'idée que tout choix suppose une connaissance préalable et reconnaissant l'impact positif d'une démarche éducative à un très jeune âge.

Puisque ce programme oblitatoire fait partie du tronc commun, toutes les dépenses concernant l'organisation et le développement du cours de religion dans le système d'enseignement roumain — mise à disposition des manuels scolaires, rétribution des enseignants, évaluations et examens scolaires, etc. — sont assumées par le budget de l'État.

De quelle façon aborder la religion dans le programme scolaire ?

Du fait que les déterminants sociaux, culturels, politiques, historiques, etc., de l'éducation religieuse varient, il n'existe pas de façon unique d'aborder celle-ci dans le programme scolaire. En ce sens, la distinction faite par quelques auteurs entre les approches suivantes est intéressante (cf. Hull, J., 2001) :

• Apprendre la religion (« *learning religion* »). C'est une description de la situation dans laquelle le programme scolaire est centré sur une seule religion — la connaissance de sa propre religion ou de la religion majoritaire —, l'objectif étant d'instruire les élèves pour en faire des croyants.

• Apprendre à propos de la religion (« *learning about religion* »). Connaître la religion par la description, du point de vue historique, des éléments de comparaison des religions, de l'histoire et de la philosophie des religions, de l'art religieux, etc., pour comprendre comment la religion influence la vie personnelle et celle de la communauté.

• Apprendre à partir de la religion (« *learning from religion* »). Le cours de religion offre à l'élève l'opportunité de trouver des réponses aux problèmes moraux et religieux majeurs, de développer une pensée critique et une réflexion en valorisant les connaissances et les valeurs promues par la religion.

Dans ces trois approches, le degré de liberté de conscience individuelle varie. Parallèlement, le programme scolaire évolue entre la **prédomi-**

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 58

nance confessionnelle, centrée sur sa propre religion, et la prédominance non confessionnelle, orientée vers l'étude des religions (cf. Kodelja, Y, Bassler, 2004).

Dans le système d'enseignement roumain, l'éducation religieuse est abordée dans une **perspective à prédominante confessionnelle**. Puisque chaque culte a un programme scolaire propre, la majeure partie du contenu est centrée sur les aspects spécifiques d'une confession — enseignement de la foi, histoire du culte, traditions et pratiques religieuses —, en mettant l'accent sur la pratique et l'application des connaissances. Mais, outre ces aspects qui constituent l'identité, chaque culte a proposé des thèmes qui assurent dans une certaine mesure une **perspective interculturelle et interreligieuse** : des éléments de l'histoire des religions, des aspects spécifiques des autres confessions et communautés religieuses. Cette partie du cours augmente progressivement de l'école primaire au lycée.

Concernant la prédominance des éléments confessionnels, on peut se demander dans quelle mesure cet enseignement contredit la foi des quelques élèves qui assistent au cours, bien que n'appartenant pas au culte enseigné, ou dans quelle mesure il entre en contradiction avec les principes de l'État laïque. Pour surmonter ces obstacles, dans l'élaboration des programmes et dans l'évaluation nationale des moyens d'enseignement — manuels scolaires, auxiliaires didactiques —, on a établi comme principe déterminant d'éviter tous les thèmes ou approches qui impliquent une forme de discrimination religieuse.

Qui élabore le programme scolaire en ce qui concerne la religion ?

Dans le contexte de la réforme des programmes scolaires, tous les cultes reconnus par la loi et ayant le droit d'enseigner leur confession à l'école ont élaboré un programme pour le cours de religion : le culte orthodoxe, le culte catholique romain et le culte gréco-catholique, le culte réformé, le culte unitarien, le culte évangélique luthérien, l'alliance évangélique — le culte baptiste, le culte pentecôtiste et le culte chrétien selon l'Évangile —, le culte adventiste du septième jour, le culte musulman. Ces programmes scolaires ont été élaborés conformément au modèle utilisé pour les autres disciplines scolaires : un modèle centré sur des objectifs, pour les classes de 1re à 8e, et sur des compétences, des classes de 9e à 12e.

Conformément aux dispositions législatives, l'élaboration des programmes scolaires est réalisée par la **collaboration entre les cultes** — qui ont fondé des départements spécialisés d'éducation religieuse et d'enseignement théologique — **et l'État** (le ministère de l'Éducation et de la Recherche et le Conseil national pour le Programme, dans lequel fonctionnent des groupes de travail pour chaque culte). Cette collaboration permet d'éviter les extrêmes et les discriminations religieuses et d'appliquer quelques principes d'importance majeure : l'orientation de la

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 59

«La liberté religieuse dans le contexte roumain et européen». Tel était le thème du symposium organisé à Bucarest, du 12 au 13 septembre 2005, par le ministère des Cultes et des Affaires religieuses, le Secrétariat d'État pour les Affaires religieuses, ainsi que la section roumaine de l'AIDLR. Parmi les participants figuraient, notamment, des représentants du gouvernement, de diverses Églises orthodoxes et protestantes, des médias, ainsi que des orateurs venus d'outre-mer. Les discussions ont porté, notamment, sur le projet de loi roumain sur la religion. *Photo ANN.*



Hans Heinrich Vogel (à gauche), membre du Comité de Venise du Conseil de l'Europe et professeur à l'Université de Lund, en Suède, ainsi que John Graz, secrétaire général de l'International Religious Liberty Association, Silver Spring, États-Unis, deux des principaux orateurs. *Photo ANN.*



De gauche à droite, Bogdan Tataru-Cazaban, conseiller du gouvernement, Adrian Iorgulescu, ministre des Cultes et des Affaires religieuses, et le patriarche Teoctist, de l'Église orthodoxe roumaine. *Photo ANN.*

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 60

démarche didactique vers des valeurs et des attitudes; l'accent sur des aspects formateurs de la motivation, de l'attitude et du comportement; les approches interdisciplinaires, par la corrélation de quelques thèmes d'éducation religieuse avec des thèmes spécifiques à d'autres matières étudiées — littérature, histoire, biologie, arts —, pour dépasser l'idée du conflit religion-science.

Qui forme les professeurs de religion et comment?

La formation des professeurs de religion constitue une pierre d'achoppement de l'éducation religieuse dans le système d'enseignement roumain, dans la perspective d'assurer la liberté de conscience individuelle. La formation initiale est assurée par le même système que les autres disciplines scolaires, c'est-à-dire, par les facultés concernées — les facultés de théologie, particulièrement — en y ajoutant un enseignement psychopédagogique. La formation continue des professeurs de religion est critique : l'offre de formation pour le cours de religion est encore quasi inexistante au niveau des organismes de formation continue des professeurs, pour divers motifs : demande insuffisante de la part des professeurs de religion, prestations réduites relatives à cette discipline scolaire par les organismes en comparaison avec les autres matières étudiées, idée que l'éducation religieuse relève de la responsabilité des cultes, etc.

On juge que la préparation psychopédagogique systématique et la formation/l'information rigoureuse des professeurs de religion est d'autant plus nécessaire que leur rôle et leur responsabilité comme modèles et comme formateurs sont plus grands que dans les autres disciplines. Une bonne préparation théologique non accompagnée d'une formation dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie et de la méthodologie ne peut pas assurer la réussite d'une démarche didactique.

Autres aspects de l'enseignement de la religion à l'école

L'organisation du cours de religion à l'intérieur même des écoles publiques a engendré différentes contraintes et aspects problématiques, souvent qualifiés de violations de la liberté de croyance et de conviction des élèves. En voici quelques exemples :

Que se passe-t-il dans le cas où le cours de religion ne peut être organisé en raison du nombre restreint des élèves de la classe — de l'école — appartenant à un certain culte?

Quand le nombre d'élèves ayant opté pour un cours de religion est inférieur au nombre prévu dans les réglementations législatives, le cours n'est pas organisé. Cela s'est produit dans les communautés où la majorité de la population scolaire appartenait à une religion donnée. Pour remédier à ces situations problématiques, on a accepté d'organiser des groupes d'étude composés d'élèves provenant de plusieurs niveaux de scolarité ou, dans certains cas, de considérer comme équivalentes l'étude de la religion à l'école et la fréquentation d'un

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 61

programme d'éducation religieuse organisé par le culte en dehors de l'école. Dans certaines situations où il est impossible d'assurer l'encadrement du professeur de religion dans les normes didactiques — et, implicitement, où le budget de l'État ne lui verse aucun salaire — en raison du nombre restreint des élèves, quelques cultes ont opté pour la rétribution par des fonds propres.

Quelles sont les options des élèves n'appartenant pas à une communauté religieuse ayant le statut du culte reconnu — et qui, par conséquent, n'a pas le droit d'organiser de cours de religion —, ainsi que des élèves qui se déclarent athées ?

Les élèves qui font partie de ces catégories ont la possibilité de renoncer à la fréquentation du cours de religion, concluant ainsi leur scolarité sans note en religion. L'éducation religieuse des élèves de la première catégorie reste la responsabilité du culte ou de la famille. De plus, les élèves peuvent opter pour la fréquentation du cours de religion — même s'il n'est pas spécifique à leur foi, ni à leurs propres convictions —, sans être soumis à l'évaluation scolaire.

Comment sont respectés les éléments spécifiques des différents cultes — jours de culte, pratiques du culte, vêtements, signes religieux, etc. — dans l'enseignement public ?

Le respect des jours de culte dans les écoles publiques roumaines a posé des difficultés en différentes occasions. En voici un exemple :

Pendant la session de juin 1999 de l'examen national de capacité, un certain nombre de candidats appartenant à l'Église adventiste du septième jour n'ont pas pu se présenter à la dernière épreuve, fixée un samedi. En conséquence, ils ont été déclarés non promus par le ministère de l'Éducation et n'ont pas pu s'inscrire aux lycées et écoles professionnelles. En résultat des décisions et des réglementations des différentes autres instances (décision civile n° 1934/1999 de la Cour suprême de Justice, le protocole n° 36829/1999 conclu entre le ministère de l'Éducation et la section nationale de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, note 11720/1999 approuvée par le gouvernement roumain), le ministère de l'Éducation a imposé le retour à la décision antérieure et a accordé aux élèves mentionnés précédemment l'autorisation de se représenter à l'examen et de pouvoir ensuite poursuivre leurs études en s'inscrivant dans les différents types d'écoles.

En ce qui concerne les vêtements spécifiques ou les signes religieux, des situations problématiques liées à ces aspects — tels que le scandale du voile musulman *hid-jab* ou le scandale des signes religieux dans les écoles françaises — n'ont jusqu'à présent pas été signalées dans les écoles roumaines. C'est peut-être parce que la société roumaine n'est pas aussi interconfessionnelle et, par conséquent, la population scolaire roumaine appartient le plus souvent à une majorité religieuse, qui accepte plus facilement des personnes ou des

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 62

petits groupes que de grands groupes appartenant à d'autres confessions.

Au niveau formel, les manières concrètes de surmonter d'éventuelles situations problématiques et obstacles apparus avec l'enseignement de la religion ont été clairement identifiées. Pourtant, dans la pratique, des incidents liés à l'organisation des cours de religion et au droit de ne pas participer à cette activité apparaissent. Ces situations sont inhérentes à ces questions. Cependant, si l'on parvient avec succès à les surmonter, c'est davantage grâce aux capacités des directeurs d'école et au tact pédagogique des professeurs de religion qu'aux réglementations nationales.

B. L'enseignement théologique roumain

L'enseignement théologique roumain est dispensé, au niveau secondaire, dans les séminaires et les lycées théologiques et, au niveau supérieur, dans les facultés de théologie. Depuis 1993, leur organisation est sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, qui a déterminé des changements d'organisation et de développement du programme, pour la corrélation de l'enseignement théologique avec les autres filières de préparation. Ainsi, l'enseignement théologique fait partie de l'enseignement d'État et est financé par le budget de ce dernier. L'enseignement théologique a pour objectif de former le personnel de culte nécessaire à chaque confession. Dans le cas des séminaires et des lycées théologiques, le nombre d'élèves est défini par le ministère de l'Éducation et de la Recherche, se fondant sur la proposition de chaque culte; les facultés de théologie établissent le nombre annuel de places en fonction de leur propre appréciation, dans le respect de l'autonomie universitaire.

C. L'enseignement confessionnel en Roumanie

Dans une perspective historique, l'enseignement confessionnel en Roumanie s'est développé en même temps que l'apparition des premières écoles auprès des couvents et des églises. L'éducation confessionnelle était très liée à l'ethnie des enfants et à la langue d'enseignement, et le financement était réalisé par des fonds des églises. L'analyse de la législation de l'enseignement roumain dans la période 1864-1943 met en évidence les points suivants :

– On ne fait pas référence à l'enseignement confessionnel en particulier. Les lois sur l'enseignement contiennent seulement des références aux facultés de théologie — orthodoxe — qui fonctionnent dans des universités, et aux séminaires théologiques — lois jusqu'en 1912. D'ailleurs, depuis la loi sur l'enseignement de 1948, l'Église est complètement séparée de l'enseignement d'État.

– Du fait que les écoles confessionnelles fonctionnaient comme des écoles privées, les seules références législatives à l'enseignement confessionnel sont faites dans le contexte de la présentation de l'enseignement privé. La loi sur l'enseignement privé (1925) établit les conditions de fonctionnement des écoles privées, également valables pour l'enseignement

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 63

confessionnel : les écoles fonctionnent avec l'autorisation, sous le contrôle et la surveillance du ministère de l'Éducation ; elles ne peuvent être fondées que par des citoyens roumains — des individus ou des personnes regroupées dans des sociétés religieuses, culturelles, etc. ; le nombre d'enfants par classe doit être de dix au minimum ; les programmes scolaires peuvent émaner du ministère de l'Éducation ou on peut adopter des programmes propres.

Dans le contexte actuel, le problème de l'enseignement confessionnel en Roumanie est devenu un sujet de débat tout comme les dispositions législatives récentes :

– La Constitution de la Roumanie : « Les institutions d'enseignement, y compris les institutions privées, se forment et exercent leurs activités dans les conditions fixées par la loi » (chapitre intitulé « Droit à l'instruction », article 32, alinéa 5).

– La loi sur l'enseignement n° 84/1995, avec les modifications et compléments ultérieurs : « Les cultes religieux officiellement reconnus par l'État ont le droit de fonder et d'administrer leurs propres unités et institutions d'enseignement privé, conformément à la loi » (article 9, alinéa 4).

Ces dispositions nécessitent l'organisation urgente de l'enseignement confessionnel, un événement attendu par tous les cultes en Roumanie. Les débats concernant l'enseignement confessionnel analysent les possibilités d'organisation dans le contexte du système d'enseignement roumain. Les thèmes majeurs de la discussion sont les suivants :

– ***Organisation.*** L'enseignement confessionnel doit-il être public ou non public, privé ou indépendant ?

– ***Soutien financier.*** Le soutien financier du budget d'État suffit-il, dans les conditions de précarité actuelles, qui ont déjà conduit au sous-financement des écoles publiques par rapport à leurs besoins ? Quelles seront les catégories de dépenses subventionnées ? Quel type de taxes s'appliquera à l'enseignement confessionnel ?

– ***Accréditation des écoles confessionnelles.*** Quelles seront les conditions d'accréditation de ces institutions d'enseignement ? Qui en aura la responsabilité ?

– ***Conditions d'accès.*** Le libre accès à l'enseignement confessionnel est-il garanti, indépendamment de l'appartenance religieuse des élèves ?

– ***Contrôle de l'État et attributions des cultes.*** Quels aspects pourront être contrôlés par l'État ? Quelles attributions et responsabilités auront les cultes dans l'administration des écoles confessionnelles, dans l'élaboration du programme scolaire, dans la formation du personnel didactique, etc. ?

– ***Équivalence des programmes et des qualifications.*** Comment garantir que la qualité de la formation dans les écoles confessionnelles sera équivalente à celle des écoles publiques ?

Les réponses à ces questions seront très probablement rassemblées dans une loi sur l'enseignement confes-

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 64

sionnel, afin de réglementer son organisation et son fonctionnement.

L'analyse de la présence de la religion dans l'école, selon la triple perspective présentée plus haut — le cours de religion, l'enseignement théologique, l'enseignement confessionnel —, illustre la liberté religieuse dans l'enseignement roumain. Partant du principe de base énoncé dans la loi sur l'enseignement — « Dans l'enseignement on interdit le prosélytisme religieux » (article 11, alinéa 3) —, le système d'enseignement roumain cherche en permanence à s'accorder avec les exigences d'une société ouverte, selon lesquelles la relation entre l'École et le cours de religion devrait refléter la relation entre L'État et la religion.

Références bibliographiques

Hull, J., « The contribution of Religious Education to Religious Freedom: A Global Perspective », in *Religious Education in Schools: Ideas and Experiences from around the World*, Oxford, International Association for Religious Freedom, 2001.

Kodelja, Y, Bassler, T., *Religion and Schooling in Open Society*, Ljubljana, décembre 2004.

Schreiner, P., « Overview of Religious Education in Europe », in *Committed to Europe's Future. Contribution from Education and Religions Education*, Munster, Coordinating Group for Religious Education in Europe, 2002.

Programme scolaire de religion pour les classes I-VIII, *v*ol. 7, ministère de l'Éducation et de la Recherche, Conseil national pour la Curricula, Bucarest, 1998.

Programme scolaire de religion pour les classes IX-X : www.edu.ro.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 65

Le débat Habermas-Ratzinger — Convergences et implications*

*Andrei Marga***

L'Académie catholique de Munich a eu l'excellente idée d'organiser, le 28 janvier 2004, un débat ouvert entre l'un des plus remarquables philosophes d'aujourd'hui, Jürgen Habermas, et une personnalité de la plus grande notoriété du Vatican, le cardinal Joseph Ratzinger, sur le thème « Les fondements moraux d'un État libéral ». Le débat qui a eu lieu doit son importance, non seulement à la représentativité culturelle des interlocuteurs, mais au fait que derrière leurs noms des œuvres sont définitivement inscrites dans le patrimoine philosophique et théologique mondial. En outre, Jürgen Habermas et le cardinal Ratzinger sont de véritables consciences de notre temps qui, d'une manière indirecte, par leurs approches, étaient jusque-là essentiellement critiques l'un à l'égard de l'autre. Pour marquer l'importance de l'événement, le directeur de **l'Académie catholique**, Florian Schuller, a présenté Jürgen Habermas comme *« le philosophe allemand le plus influent depuis Marx, Nietzsche et Heidegger »* et le cardinal Ratzinger comme une véritable *« locomotive »* de l'Église catholique. Il aurait aussi fait remarquer que *« le nom de "Ratzinger", comme celui de "Habermas", désigne aujourd'hui tout un monde intellectuel et que les deux, ensemble, forment un des couples les plus stimulants que l'on puisse imaginer à l'heure actuelle en matière de débats — probablement même au-delà de l'espace germanophone — sur la réflexion et les principes de l'existence humaine »*. Les interventions essentielles de Jürgen Habermas et du cardinal Ratzinger ont été, entre-temps, publiées dans le journal *Zur Debatte. Themen der*

* Cet article a été rédigé avant que le cardinal Joseph Ratzinger soit nommé pape et prenne le nom de Benoît XVI, le 19 avril 2005.

** Professeur à l'Université Babes-Bolyai, Cluj-Napoca, Roumanie.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 66

Katholischen Akademie in Bayern, 34 Jahrgang, 1, 2004, Munich.

Nous présenterons ci-après :

1. Les points de vue exprimés par Jürgen Habermas et le cardinal Ratzinger;

2. quelques convergences inattendues;

3. certaines implications de ce débat historique.

Habermas a abordé le thème des *«fondements **prépolitiques** moraux d'un État libéral»* ayant comme point de départ la question posée par Ernst-Wolfgang Bökenförde dans *Die Enstehung des Staates als Vorgang der Säkularisation* (1967), de la manière suivante : *«L'État libéral et sécularisé se nourrit-il de présupposés normatifs que lui-même est incapable de garantir*[1]*?»* Autrement dit, est-il certain que l'État de droit démocratique pourra renouveler ses fondements sans faire appel aux traditions éthiques et religieuses sur lesquelles il repose? Au cours du débat de Munich, Habermas a tenté de répondre à cette question en se fondant sur l'état actuel du monde.

Il est aujourd'hui rétrospectivement admis que la doctrine moderne des droits de l'homme et la tradition du droit rationnel, empruntées à des interprétations sécularisées, ont été possibles dans le cadre de visions monothéistes, en tout cas religieuses. *«L'histoire de la théologie chrétienne au Moyen Âge, en particulier la scolastique espagnole tardive, entre, certes, naturellement dans la généalogie des droits de l'homme*[2]*»*. Cependant, les légitimations de l'État moderne ont eu recours aux ressources profanes de la philosophie des XVII[e] et XVIII[e] siècles**. La question très ponctuelle qui se pose est de savoir si l'État sécularisé est capable de trouver en lui-même les motivations nécessaires pour que les citoyens, non seulement jouissent de leurs libertés et de leurs droits, mais qu'ils soient aussi prêts, au besoin, à des sacrifices pour les défendre et les promouvoir**.

Quelle que soit la variante d'État libéral sécularisé que l'on imagine, *«les vertus politiques sont essentielles au maintien de la démocratie — même si ces vertus ne sont distillées qu'au "compte-gouttes". C'est affaire de socialisation et d'acclimatation des pratiques et des manières de penser d'une culture politique de la liberté. Le statut de citoyen est, dans une certaine mesure, inséré dans une société civile qui vit de sources spontanées ou, si l'on veut, "prépolitiques". Il ne s'ensuit pas pour autant que l'État libéral soit incapable de reproduire les présupposés inhérents à ses motivations à partir de son propre fonds*

1. Ernst-Wolfgang Bökenförde, «Die Entstehung des Staates als Vorgang der Säkularisation», in *Recht, Staat, Freiheit*, Suhrkamp, Francfort, 1967, 2[e] éd., 1992, p. 112. Traduction de Jean-Louis Schlegel, «Les fondements prépolitiques de l'État démocratique», in Revue *Esprit*, juillet 2004.

2. Jürgen Habermas, «Stellungnahme», in *Zur Debatte. Themen der Katholischen Akademie in Bayern*, 34. Jahrgang, Heft 1, Munich, 2004, p. 2, traduction cit.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 67

séculier. Les motifs permettant une participation des citoyens à la formation de l'opinion et de la volonté politiques se nourrissent assurément de projets de vie éthique et de formes de culture vécue[3]*. »* Entretemps, les sociétés s'ouvrent vers une **Société de citoyens du monde** structurée par des normes, qui représente au moins une approche des problèmes. Une fois orientées dans cette direction, les sociétés peuvent assurer la *« solidarité »* dont elles ont besoin uniquement au moment où *« les principes de la justice s'insèrent dans le réseau dense d'une culture orientée selon des valeurs »*. Par ailleurs, le refuge des citoyens des États démocratiques dans la sphère privée, sous ses divers aspects, s'est étendu. *« La tendance à la privatisation se renforce chez les citoyens à travers le recul décourageant de la fonction jouée par la formation de l'opinion et de la volonté publiques : de plus en plus, celle-ci ne s'exerce plus que partiellement dans les arènes nationales, et elle n'atteint plus les processus de décision transférés à l'échelle supranationale*[4]*. »* Une *« tendance du citoyen à la dépolitisation »* est stimulée par bien des aspects de l'évolution des sociétés démocratiques actuelles.

Dans cette situation — et là, il s'agit d'un nouveau pas dans la conception du philosophe —, Habermas propose que le dossier déjà classé de la sécularisation — avec un postmodernisme accusant l'autodestruction de la rationalité moderne et avec une Église catholique réservée autrefois face aux courants de l'humanisme, des Lumières et du libéralisme — soit rouvert pour être réexaminé. *« La question est de savoir si une modernité ambivalente pourra trouver sa stabilité uniquement grâce aux forces séculières d'une raison communicationnelle, et je crois meilleur de poser cette question non pas en la poussant à l'extrême du point de vue d'une critique de la raison, mais en la traitant sans dramatisation, comme une question empirique et ouverte. La philosophie doit aussi prendre au sérieux ce phénomène pour ainsi dire de l'intérieur, comme une exigence cognitive*[5]*. »* La thèse — nouvelle dans les écrits de Habermas — que le philosophe a défendue en 2004, lors du débat de Munich, est que la philosophie et la religion conservent, comme Kant et Hegel l'ont argumenté, leurs domaines de compétence, leurs « frontières » clairement délimités. Mais, à la différence du classicisme allemand, affirme Habermas, il faut renoncer à la *« prétention philosophique »* d'établir ce qui, dans les traditions de la religion, est *« vrai ou faux »*. *« Le respect qui va de pair avec ce refus de porter un jugement cognitif est fondé sur l'attention due aux personnes et aux formes d'existence qui tirent visiblement leur intégrité et leur authenticité de*

3. *Op. cit.*, p. 3.
4. *Idem*, p. 3.
5. *Idem*, p. 3.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 68

convictions religieuses. Mais le respect n'est pas tout : par rapport aux traditions religieuses, la philosophie a des raisons de se tenir prête à apprendre[6]*.»*

Habermas admet que nous sommes entrés dans une «société postséculière». Étant donné que l'intégration dans les sociétés de la modernité tardive est en danger — car l'équilibre entre les trois grands moyens de l'intégration sociale est menacé, les marchés et le pouvoir administratif mettant de côté la solidarité sociale — une réévaluation des ressources motivationnelles s'impose. *«Aussi est-il de l'intérêt même de l'État démocratique d'adopter un comportement de préservation face à toutes les sources de culture dont se nourrissent la conscience des normes et la solidarité des citoyens*[7]*.»* **«La société postséculière» est celle où la *«sécularisation»* est réinterprétée comme un *«processus d'apprentissage complémentaire»* portant à la fois sur les mentalités profanes et religieuses, empruntées sans évaluations a priori et de manière réflexive**. *«La neutralité du pouvoir d'État quant aux conceptions du monde, qui garantit une égale liberté éthique à chaque citoyen, est incompatible avec l'universalisation politique d'une vision du monde sécularisée. Quand les citoyens sécularisés assument leur rôle politique, ils n'ont le droit ni de dénier à des images religieuses du monde un potentiel de vérité présent en elles ni de contester à leurs concitoyens croyants le droit d'apporter, dans un langage religieux, leur contribution aux débats publics*[8]*.»*

Le cardinal Ratzinger a évoqué des développements dans les sociétés contemporaines qui réclament un nouvel appel à la religion pour que l'humanité préserve les limites d'une vie digne d'être vécue. D'une part, *«l'émergence d'une société mondiale»*, d'autre part, le développement sans précédent des capacités techniques de destruction de l'humanité transforment le problème *«des fondements éthiques des cultures qui se croisent»* en un problème crucial de notre époque. Le projet de Hans Küng sur le ***Weltethos*** en signale l'urgence, même s'il donne lieu à des objections, tout comme Robert Spaemann l'a montré dans son ***Weltethos als «Projekt»*** (2000)[9]. *«Il me paraît cependant évident que la science comme telle ne saurait apporter un* ethos, *que par conséquent, une conscience éthique renouvelée ne se constitue pas comme un produit né de débats scientifiques*[10]*.»* Autre situation : les changements de la représentation du monde et de l'homme, qui ont résulté des connaissances scientifiques tou-

6. *Op. cit.*, p. 4.
7. *Idem*.
8. *Idem*.
9. Robert Spaemann, «Weltethos als "Projekt"», in *Merkur*, Heft 570/571.
10. Joseph Cardinal Ratzinger, «Stellungnahme», in *Zur Debatte. Themen der Katholischen Akademie in Bayern*, *op. cit.*, p. 5, trad. idem.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 69



La place du marché à Brasov (anc. Kronstadt, en Transylvanie), «le joyau des Carpates». En arrière-plan, la célèbre cathédrale protestante appelée «l'Église noire». *Photo Jürgen Butscher.*

jours plus riches, ont mené à la dissolution des *«vieilles certitudes morales»*. Il y a cependant une *«responsabilité de la science»* à l'égard de l'humanité et, surtout, une *«responsabilité de la philosophie»* : celle qui consiste à accompagner de manière critique le développement des différentes sciences. Enfin, *«le devoir de la politique consiste à placer la force sous le contrôle du droit et à régler ainsi son usage sensé»*. La force du droit se doit de prévaloir sur le droit de la force, de l'arbitraire et des abus. *«La liberté sans le droit, c'est l'anarchie et donc la destruction de la liberté*[11]*.»*

Pour le cardinal Ratzinger, le droit doit être construit de façon à rester un *«véhicule de la justice»* et non un privilège pour ceux qui détiennent le pouvoir. La règle de la majorité, adoptée par les systèmes démocratiques de formation de la volonté politique, devrait cependant être regardée non seulement sous l'aspect technique de

11. *Op. cit.*, p. 5.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 70

la prise des décisions, mais aussi sous son aspect moral. *« Mais des majorités aussi peuvent être aveugles ou injustes*[12]*. »* **Le problème des fondements éthiques du droit se pose par conséquent avec une acuité accrue**. Le droit est lui-même précédé par des prémisses qui le dépassent, en tant que droit, et qui relèvent d'une autre spiritualité.

À tout cela s'ajoutent « les défis » à l'adresse du pouvoir, du droit et de la morale du monde contemporain. *« Et nous le voyons désormais : l'humanité n'a nul besoin de la Grande Guerre pour rendre le monde invivable. Les forces anonymes de la terreur qui peuvent sévir partout sont suffisamment fortes pour livrer le monde au chaos sans toucher à l'ordre politique*[13]*. »* C'est ce qui nous amène à poser **le problème des sources du terrorisme**.

Dans son intervention, lors du débat de Munich, le cardinal Ratzinger a fait remarquer qu'il *« est effrayant […] que pour une part le terrorisme se donne des légitimations morales*[14] *»*, et il a invoqué à cet égard la référence aux rapports d'oppression et à la religion dans les messages des terroristes islamiques. En conséquence, le célèbre théologien a formulé explicitement la question suivante : *« La religion ne doit-elle pas être placée sous le contrôle de la raison et soigneusement délimitée*[15] *? »* **La religion doit participer elle aussi à la promotion *« de la liberté et de la tolérance universelles »*, tout comme les doctrines modernes des droits de l'homme nécessitent aujourd'hui un développement urgent.** *« Peut-être faudrait-il aujourd'hui compléter la doctrine des droits de l'homme par une doctrine des devoirs et des limites de l'homme; voilà qui pourrait malgré tout aider à renouveler la question de savoir s'il ne pourrait y avoir une raison de la nature et donc un droit raisonnable pour l'homme et sa présence dans le monde*[16]*. »* En ce sens, le christianisme offre la perspective d'une réponse. *« Même si la culture séculière d'une rationalité rigoureuse — dont Jürgen Habermas nous a dressé un tableau impressionnant — est largement dominante et même si elle se comprend comme ce qui relie, la compréhension chrétienne [de la réalité] continue de représenter une force efficace*[17]*. »* Il faudra donc se demander : *« La sécularisation européenne n'est-elle pas une voie particulière qui aurait besoin d'un correctif*[18] *? »* Cela ne veut pas dire, souligne le cardinal Ratzinger, qu'il faut rejoindre Carl Schmitt,

12. *Op. cit.*, p. 5.
13. *Op. cit.*, p. 6.
14. *Idem.*
15. *Idem.*
16. *Idem.*
17. *Idem.*
18. *Op. cit.*, p. 7.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 71

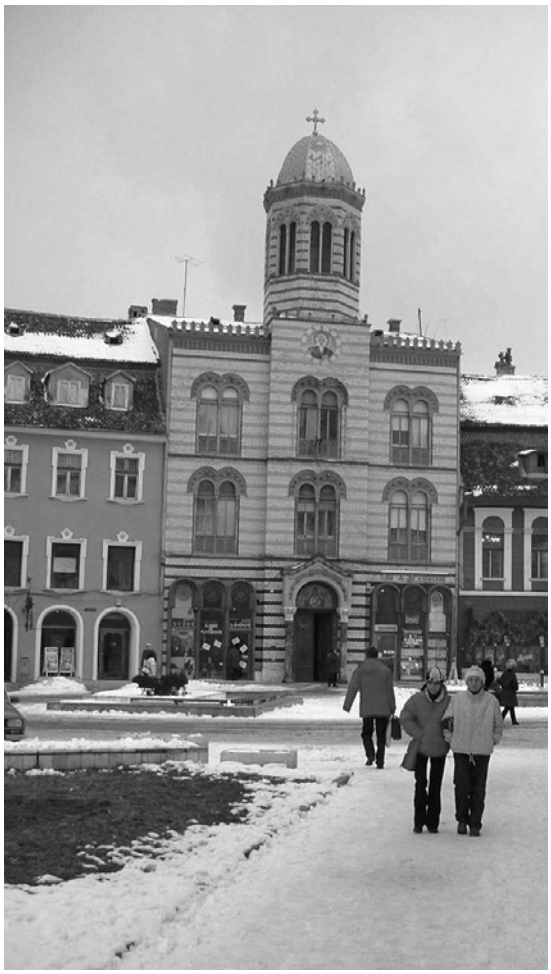
Heidegger et Lévi Strauss et accuser *« la fatigue »* de la rationalité européenne. **Cela signifie seulement admettre que** *« la formule universelle ou rationnelle, ou éthique, ou religieuse sur laquelle tous se réuniraient [en même temps] et qui pourrait subsumer l'ensemble, n'existe pas. C'est pourquoi aussi le soi-disant* ethos *mondial reste une abstraction*[19]. *»*

L'évaluation faite par Habermas selon laquelle, en tant qu'humanité, nous sommes entrés dans une *« société postséculière »*, est entièrement partagée par le cardinal Ratzinger. *« Par rapport aux conséquences pratiques, je me sens en large accord avec l'exposé de Jürgen Habermas sur une société postséculière, sur la volonté d'apprentissage mutuel et sur l'autolimitation de la part de chacun*[20] *»*, a précisé le cardinal. Il admet explicitement l'existence des **pathologies dans les religions** : *« Nous avons vu qu'il y a des pathologies extrêmement dangereuses dans les religions ; elles rendent nécessaire de considérer la lumière divine de la raison comme une sorte d'organe de contrôle que la religion doit accepter comme un organe permanent de purification et de régulation — une vue qui était du reste celle des Pères de l'Église*[21]. *»* Mais il y a aussi des ***« pathologies de la raison »*** — dont la plus récente et la plus dangereuse est, outre la bombe atomique, la *« production »* artificielle des êtres humains à l'aide des technologies génétiques, qui rendent nécessaire le maintien de la *« raison »* entre ses limites et *« c'est pourquoi et en sens inverse, la raison aussi doit être ramenée à ses limites et développer une capacité d'écoute aux grandes traditions religieuses de l'humanité*[22] *»*. **Il ne s'agit pas là de ce que certains ont appelé *« le retour à la foi »* (*Rückkehr zum Glauben*), mais plutôt d'une *« forme nécessaire de corrélation entre raison et foi, raison et religion, appelées à une purification et à une régénération mutuelles ; elles ont besoin l'une de l'autre et doivent mutuellement le reconnaître*[23]. *»*** Les principaux partenaires de cette « corrélation » sont *« la foi chrétienne »* et *« la rationalité occidentale sécularisée »*.

Le débat de janvier 2004 de Munich entre Habermas et le cardinal Ratzinger se profile, au fur et à mesure, comme un véritable tournant dans l'approche des problèmes des sociétés et de la culture de la modernité. En effet, ce débat a réuni deux personnalités des plus marquantes de notre temps, et chacun des interlocuteurs a assumé pendant le débat de nouvelles initiatives à partir de la vision déjà articulée qui lui avait valu la consécration : **Habermas a admis**

19. *Op. cit.*, p. 7.
20. *Idem.*
21. *Idem.*
22. *Idem.*
23. *Idem.*

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 72



La cathédrale orthodoxe de l'Assomption à Brasov. ***Photo Arnold Zwahlen.***



La statue de Johannes Honterus (1498-1549), le grand humaniste et réformateur allemand, devant l'Église noire de Brasov. ***Photo Jürgen Butscher.***

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 73

que les ressources de la rationalité européenne sécularisée ne suffisent plus pour maîtriser les crises actuelles, précisément la crise de la motivation dans les démocraties d'un monde en voie de mondialisation; et le cardinal Ratzinger a admis, pour sa part, que la religion elle-même a besoin de la raison pour prévenir le glissement vers des fondamentalismes qui engendrent le terrorisme. Le débat marque un tournant parce qu'il a cerné l'un des problèmes qui s'aggravent dans les sociétés de la modernité tardive — **la crise de la motivation** — et a diagnostiqué les évolutions actuelles en développant l'idée selon laquelle le passage à la «**société postséculière**» a eu lieu. Au moins en ce qui concerne ces deux aspects, il s'est produit une large convergence quelque peu inattendue entre l'une des plus grandes personnalités philosophiques et l'une des plus grandes personnalités théologiques du siècle dernier. **Habermas et le cardinal Ratzinger considèrent que la sécularisation dans laquelle l'Europe s'est engagée, il y a quelques siècles, devra subir une correction. Tous deux admettent que la rationalité séculière européenne nécessite à présent un complément que les traditions religieuses sont à même d'assurer. Tous deux estiment que les ressources culturelles des démocraties ont besoin non seulement des sources profanes des procédures reposant sur la liberté et l'égalité, mais aussi de l'infrastructure morale et de la motivation religieuse. Tous deux partagent aussi la conviction que s'est déjà produit le passage à la société postséculière, où la raison et la foi, respectivement les sciences et la philosophie, d'une part, et la religion, de l'autre, passent à une relation historiquement nouvelle, où chacune est disposée à apprendre de l'autre. Tous deux partagent enfin l'avis que l'époque de l'hostilité entre la raison et la foi — où l'une est considérée par l'autre, d'une manière dépréciative, comme «*historiquement dépassée*[24]» — est révolue.**

Les implications du débat de janvier 2004, à Munich, entre Habermas et Ratzinger, aussi bien que leurs convergences, en quelque sorte inattendues, sont assurément importantes pour l'approche des sociétés de la modernité tardive, pour la philosophie et la théologie, tout comme elles le sont pour l'évolution des deux penseurs. L'analyse des thèses et des arguments des deux célèbres interlocuteurs peut générer des conséquences dans chacune de ces directions, conséquences qui ne font que débuter. Nous n'allons cependant pas nous attarder ici sur les conséquences dans les directions mentionnées, mais sur **la question concer-**

24. Nous avons abordé le remplacement du *«paradigme du dépassement historique de la religion»* par le *«paradigme du parallélisme de la théologie et de la philosophie»*, in Andrei Marga, *Religia în era globalizarii*, EFES, Cluj, 2004, p. 33-64.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 74

nant la place des facultés de théologie : leur place est-elle au sein des universités publiques ou ailleurs ? Nous prenons comme base factuelle de notre argumentation l'exemple de l'Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca — à l'heure actuelle, l'une des universités européennes où l'organisation des études théologiques est la plus diversifiée.

La Transylvanie elle-même — partie de la Roumanie située dans l'arc des Carpates — a représenté historiquement le lieu de rencontre des diverses dénominations du christianisme — catholique, orthodoxe, uniate, protestante, néo-protestante — et du judaïsme. Peu de régions d'Europe ont connu une telle diversification religieuse. Celle-ci a rendu possible, avec le temps, l'apparition d'initiatives caractéristiques. C'est ici qu'est apparue l'Église unitarienne, qui allait connaître son épanouissement aux États-Unis. C'est toujours en Transylvanie, autour de l'Église luthérienne, qu'a pris naissance, déjà au XVI^{e} siècle, l'un des premiers systèmes d'enseignement à fondement communautaire et ecclésiastique du continent. C'est encore ici que s'est constituée l'Église catholique de rite oriental des uniates roumains et que se sont formées quelques-unes des plus nombreuses communautés néo-protestantes d'Europe. L'enseignement supérieur, comme ailleurs en Europe, a débuté avec des collèges — universités — fondés par des jésuites missionnaires envoyés par Rome.

Dans un tel contexte, il était souhaitable, au moins pour des raisons historiques, que la principale université de Transylvanie, celle de Cluj-Napoca, se donne pour but, après 1989, de trouver une solution permettant de dispenser des études théologiques. Une décision du gouvernement roumain a rendu possible, en 1991, l'intégration des facultés de théologie au sein des universités d'État. Cette opportunité a été saisie par l'Université Babes-Bolyai, non seulement en vertu de la raison historique — la Transylvanie connaît des traditions religieuses importantes d'une diversité particulière —, mais aussi pour des **raisons qui relèvent de la nouvelle place de la théologie dans la culture du monde contemporain et de la religion dans la vie des sociétés actuelles**. Le dogme de l'incompatibilité entre les universités et la religion promu par le régime communiste et le fait de considérer la religion comme quelque chose de « dépassé » du point de vue historique — à l'intérieur du paradigme qui vient de Hegel, Feuerbach, Marx, Comte, Nietzsche, Freud — ont été dénoncés. La théologie a repris sa place dans des universités d'État.

En 1991, la **Faculté de théologie orthodoxe** intègre l'Université Babes-Bolyai par son enseignement pastoral, pédagogique et d'assistance sociale. En 1992, c'est la **Faculté catholique de rite oriental** — uniate — qui intègre l'Université par son enseignement pédagogique et d'assistance sociale. En 1993 est créée la **Faculté de théologie protestante**, dont l'enseignement pédagogique est bientôt intégré à l'Université Babes-Bolyai. En 1995 est mis

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 75

en place, dans la même université, l'**Institut d'études judaïques** «**Moshé Carmilly**». C'est en 1996 qu'est créée la **Faculté de théologie catholique,** avec sa composante pédagogique, suite à un accord entre l'Université Babes-Bolyai et l'archevêché catholique d'Alba Iulia. **L'Université Babes-Bolyai comprend quatre facultés de théologie représentant les Églises historiques de Transylvanie : orthodoxe, catholique de rite oriental, protestante, unitarienne, évangélique, calviniste, catholique romaine —, ce qui situe l'Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca parmi les universités qui dispensent la formation théologique la plus riche sur le continent.** Avec son **Institut d'études judaïques**, cette organisation des études théologiques permet aux étudiants un nouvel et large accès aux fondements judéo-chrétiens de l'Europe, maintient effectivement une fructueuse atmosphère œcuménique et irradie, dans la culture de la région et du pays, l'esprit de nouvelles approches des problèmes de la vie des sociétés d'aujourd'hui[25]. Une large compréhension de la culture où la religion a regagné sa place aux côtés des sciences, des arts et de la philosophie, et la redéfinition de l'université en tant qu'***universitas*** — c'est-à-dire en tant que lieu de la formation argumentative à l'opinion, et en tant que communauté de ceux qui instruisent en collaboration — ont fait gagner du terrain à la vérité et au bien.

Cet engagement de l'Université Babes-Bolyai dans la voie de la coopération argumentative de la raison et de la foi, respectivement des sciences, de l'art, de la philosophie et de la religion, a bénéficié du soutien des prélats des Églises et des rabbins. La nouvelle orientation a été soutenue lors de la réorganisation de l'université, par la **Charte** (1995), qui prévoyait un enseignement en trois langues : le roumain, le hongrois et l'allemand. Elle a été également soutenue par l'introduction de l'étude des trois langues classiques de la culture européenne : l'hébreu, le grec et le latin. Ensuite, en 2003, il a été possible d'inaugurer le **Centre d'études bibliques** de l'Université Babes-Bolyai, avec le concours des facultés de théologie et de l'**Institut d'études judaïques**[26].

Ce nouveau profil de l'Université Babes-Bolyai est parallèle aux changements significatifs qui ont lieu dans la culture du monde actuel. Il s'agit là du nouveau poids culturel de la **Bible** et des nouveaux angles de vue de l'exploitation de ses ressources. Aujourd'hui encore, la **Bible** est lue

25. Nous avons présenté ce développement des études théologiques à l'Université Babes-Bolyai, in Andrei Marga, *Filosofia si teologia astazi. Philosophy and Theology Today. Philosophie und Theologie heute*, EFES, Cluj, 2005, p. 76-79, 193-200.

26. Voir «Theologia Biblica», in *Buletinul Centrului de Studii Biblice al Universitatii Babes-Bolyai*, 1, mars 2003.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 76

comme une magnifique narration historique, comme un trésor linguistique, une œuvre littéraire, une large vision du monde, comme une légitimation d'un sens. Mais l'histoire contemporaine a ouvert aussi la possibilité — voire la nécessité — d'une lecture de la **Bible** dans la perspective des rapports entre les cultures. Il s'agit également d'un nouveau poids culturel de la religion. Selon bien des indices, l'époque est révolue où l'on pouvait encore penser, à l'instar de Hegel, Feuerbach, Comte, Marx, Nietzsche et Freud, au « dépassement » de la religion par la philosophie, la science, l'émancipation sociale, la réorganisation culturelle ou la thérapeutique personnelle. Nous sommes entrés dans ce que Franz Rosenzweig anticipait par ***The Star of Redemption*** (1923) : l'époque où la religion, la philosophie et l'art coopérèrent au lieu de se proposer de « se dépasser » les uns les autres, la période que Jürgen Habermas signalait récemment, dans ***Glauben und Wissen*** (2001), comme étant celle du « parallélisme entre la philosophie et la théologie[27] ». Il s'agit en même temps d'une nouvelle compréhension de la relation entre le christianisme et le judaïsme. Par de nouvelles investigations, en vertu de nouvelles orientations spirituelles, l'histoire contemporaine a conduit à la défaite de certains préjugés millénaires et à des reconnaissances d'envergure historique. Les Juifs ont reconnu Jésus comme issu du peuple juif, et les Églises — catholique, protestante, orthodoxe — considèrent Jésus-Christ comme issu de la magnifique culture du peuple de la Terre Sainte[28]. Il s'agit enfin de la redécouverte du « triangle » Jérusalem-Athènes–Rome en tant que fondement culturel de l'Europe, au-delà de la représentation consacrée, à notre époque, par l'idéalisme classique allemand, qui avait tendance à dériver la culture européenne de l'héritage grec et romain[29].

En conclusion, le profil évoqué de l'Université Babes-Bolyai rejoint des convictions qui gagnent du terrain et que le débat entre Habermas et le cardinal Ratzinger va encourager. À savoir, la conviction que c'est dans le domaine de la religion que se décide, à bien des égards, le sort des hommes, pour que les débats théologiques

27. Jürgen Habermas, *Glauben und Wissen*, Suhrkamp, Francfort, 2001.

28. Schalom Ben-Chorin, *Bruder Jesus. Der Nazarener in jüdischer Sicht*, Paul List, Munich, 1970; Gaalyah Cornfeld (éd.), *The Historical Jesus. A Scholarly View of the Man and his World*, Mac Millan, New York, Londres, 1982; James Charleswosth, *Jesus within Judaism. New Light from Exciting Archeological Discoveries*, Doubleday, New York, 1988; David Flusser, *Jewish Sources of Early Christianity*, Mod Book, Tel Aviv, 1989; Walter Kasper, *Jesus der Christus*, Mattias, Grünewald, Mainz, 1992; Jacques Duquesne, *Jésus*, Desclée de Brouwer, Flammarion, Paris, 1994. Hans Küng, *Das Christentum*, Piper, Munich, 1994; E. P. Sanders, *The Historical Figure of Jesus*, Penguin Books, Londres, New York, 1995; Gérard Israel, *La question chrétienne. Une pensée juive du christianisme*, Payot, Paris, 1999.

29. Sur ce thème, voir Andrei Marga, « Die Wiederherstellung des Dreiecks Jerusalem, Athen, Rom », in Andrei Marga, *Filosofia si teologia astazi*, *op. cit.*, p. 149-190.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 77

cessent d'être importants uniquement pour les théologiens. Les représentants des Églises ne doivent plus réduire la religion à une lyrique purement subjective ou à un rituel en soi, puisqu'il est devenu évident que les formes d'expression de l'esprit — la religion, l'art et la philosophie — ne se succèdent pas, mais cohabitent et coopèrent. Et nous, qui participons aux débats dans le domaine public, dans celui de la philosophie, des sciences et de la théologie, nous sommes tous appelés à prendre conscience du fait que des frontières existent entre ces différents domaines, et bien qu'on ne puisse ignorer la spécificité de chacun d'entre eux, celles-ci ne sont pas hermétiques, comme on l'a cru, et ne justifient pas non plus des préjugés, en termes de vrai et de faux. *« La frontière entre les raisons séculières et religieuses est de toute façon floue. C'est pourquoi, fixer ces frontières disputées devrait être considéré comme une tâche de coopération, exigeant des deux parties de prendre en compte la perspective de l'autre*[30]. »

30. Jürgen Habermas, *Glauben und Wissen*, *op. cit.*, p. 22.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 78

De l'« Église dominante » et des « nouveaux mouvements religieux » vers une variété des confessions

*Manuela Gheorghe**

En Roumanie, pays à dominante orthodoxe, où 87,8 % du total de la population — d'après le recensement de 2002 — déclaraient appartenir à cette religion, l'Église orthodoxe roumaine a bénéficié, tout au long de son histoire, d'une situation privilégiée par rapport aux autres religions ou confessions minoritaires. Cet état de fait s'explique par l'argument du nombre, mais aussi par une série de facteurs relevant de l'Histoire, de la tradition et des mentalités.

Après 1989, cependant, les démarches effectuées en vue de l'adoption d'une législation rigoureuse, conforme aux principes de la démocratie, ont créé les prémisses d'un pluralisme religieux authentique, caractérisé par une diversification permanente et une pluralisation religieuse, et surtout par une « redéfinition des rapports de forces » entre les principaux acteurs de la scène religieuse roumaine, lesquels, implicitement, semblent remettre en question le monopole religieux traditionnellement détenu par l'Église orthodoxe.

Le pluralisme religieux — condition de la transition postcommuniste dans les pays d'Europe centrale et orientale

Ce phénomène n'est pas singulier ; il caractérise également, à des degrés différents, les autres pays d'Europe centrale et orientale qui, jusqu'en 1989, se trouvaient sous la domination de régimes totalitaires de type communiste et dont la démocratisation suppose avant tout la libéralisation de la vie religieuse. Ce processus a pour toile de fond la sécularisation, définie en général par une diminution continuelle de l'influence et de l'autorité sociale des Églises historiques traditionnelles. *« Plus les régimes démocratiques arrivent à se consolider, estimait récemment José Casanova, et plus l'Église perd ses*

* Chercheuse scientifique principale, Institut de sociologie de l'Académie roumaine à Bucarest.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 79

raisons d'existence et est renvoyée dans la sphère privée[1]. »

Dans tous ces pays, la mise en application des normes et des réglementations démocratiques, y compris dans le domaine de la religion, a inévitablement laissé libre cours aux tendances/forces sur le marché des croyances religieuses et a implicitement contribué à redéfinir la position des Églises traditionnelles par rapport aux autres acteurs religieux. Par conséquent, en Roumanie, tout comme dans les autres pays ex-communistes, on assiste à une recomposition du paysage religieux où, *« à l'heure actuelle, les religions les plus diverses sont en concurrence — sinon en hostilité manifeste. Il s'agit de religions enracinées au niveau territorial ou ethnique dans la région, mais aussi de communautés plus récentes qui espèrent avoir découvert un terrain fertile pour leurs efforts missionnaires —, s'employant toutes à attirer un nombre aussi grand que possible d'adeptes*[2] ».

Deux tendances majeures communes se manifestent dans ces pays européens qui ne se sont engagés sur la voie de la démocratie qu'après 1989. La première consiste à placer les Églises traditionnelles majoritaires dans une position privilégiée, supérieure à celles des autres religions minoritaires. La seconde réside dans les efforts que déploient ces Églises majoritaires afin de conserver leur statut privilégié.

Mais avant d'identifier quelques éléments semblant maintenir l'Église orthodoxe roumaine dans une position privilégiée par rapport à toute autre confession et religion, même après 1990, nous souhaitons revenir à l'histoire des rapports Église-État, tels qu'ils ont été institués au cours du temps, dans le cas spécifique de la Roumanie. Partons de la prémisse selon laquelle *« les deux tendances que nous venons de mentionner vont en s'accentuant, en particulier dans le cas des pays orthodoxes, et ceci, parce que les Églises orthodoxes ont contribué, de façon majeure, à la tradition séculaire du césaropapisme étatique et y contribuent encore. »*

Les relations Église-État en Roumanie : une « symphonie des pouvoirs »

Dans le cas de la Roumanie, les rapports entre l'État et l'Église ont été marqués par le principe byzantin de la *« symphonie des pouvoirs*[3] », c'est-à-dire la superposition du pouvoir terrestre et temporel, incarné par l'empereur Byzantin, et du spirituel, représenté par le patriarche. En Roumanie, par exemple, tout au long de son histoire, une relation de colla-

1. José Casanova, « La religion et la vie publique en Europe occidentale et orientale », in *Lettre Internationale*, édition roumaine, automne 1999, p. 118, 119.

2. Ibidem, p. 119.

3. Principe émis pour la première fois par l'empereur Justinien dans Novela VII, sur la base du dogme du Synode IV de Calcedon, concernant l'union sans séparation ou mélange, entre divin et humain.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 80

boration et d'interdépendance a existé entre voïvode et métropolite, ce qui a valu à l'Église orthodoxe un «*statu quo*» privilégié de monopole par rapport aux religions minoritaires. D'une part, le métropolite était investi de la mission d'oindre le voïvode en tant que maître, les autorités religieuses exerçant ainsi également des responsabilités civiles. D'autre part, cependant, «le clergé a toujours été soumis, dans les principautés roumaines, à l'autorité laïque/terrestre représentée par le voïvode[4]», ce dernier jouissant d'une influence décisive dans la désignation ou la démission du métropolite et de la haute hiérarchie ecclésiastique.

L'Église allait rester, aux côtés du voïvodat, une institution primordiale dans la société roumaine durant toute sa période prémoderne, soit jusqu'aux premières décennies du XIX[e] siècle. Et cela, parce qu'aucune des grandes mutations historiques qui ont marqué la société occidentale — la Renaissance, la Réforme ou les Lumières — ne sont parvenues à influencer ou à avoir des effets décisifs sur la civilisation roumaine ni sur l'orthodoxie roumaine, en particulier. Cependant, au fur et à mesure que la société roumaine avançait irrémédiablement vers la modernité, l'institution ecclésiastique perdait petit à petit de ses prérogatives traditionnelles et la séparation entre l'État et l'Église allait en s'accentuant. Ce fut un processus long et pénible, le principe de la «symphonie des pouvoirs» étant toujours consacré par la Constitution de 1866, tout comme par celle de 1923. Toutes deux proclamaient l'Église orthodoxe religion «dominante» dans l'État. Les évêques se voyaient attribuer le statut de sénateurs de plein droit et les descendants du roi Carol I[er] devaient être baptisés selon les rites de la religion orthodoxe. L'Église orthodoxe roumaine a continuellement bénéficié de privilèges et *«a toujours été, de tout temps, depuis que la vie étatique existe chez les Roumains […] une Église nationale et d'État*[5]*»*. Dans la Constitution de 1923, l'Église orthodoxe conservait son statut d'Église «dominante» tandis que la «primauté» était reconnue à l'Église gréco-catholique parmi les autres cultes dits «historiques». À partir de ce moment-là, la qualité de sénateur de plein droit fut attribuée, non seulement aux évêques orthodoxes, mais également aux gréco-catholiques, catholiques romains, réformés, unitariens, luthériens, israélites et musulmans.

La loi pour le régime général des cultes de 1928 garantissait la liberté de croyance et de la pratique religieuse, tout en maintenant le statut inégal des communautés religieuses qui étaient divisées en trois catégories : 1. L'Église orthodoxe «domi-

4. A. D. Xenopol, *Histoire des Roumains dans la Dacie Trajane*, vol. III, 4[e] éd., 1988, p. 515-517.
5. *L'Église orthodoxe et les cultes étrangers du Royaume de la Roumanie*, éd. Carol Göbl, Bucarest, 1904, p. VIII.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 81



Le patriarche Teoctist, de l'Église orthodoxe roumaine (à gauche), et Ioan Robu, évêque de l'Église catholique romaine de Roumanie. ***Photo Viorel Dima.***

nante» ; 2. les cultes «historiques» : gréco-catholique (qui avait la «primauté»), catholique romain, réformé-calviniste, évangéliste-luthérien, unitarien, arménien-grégorien, israélite et musulman ; 3. les associations religieuses «tolérées» ou autorisées. Ces dernières, souvent appelées «sectes», fonctionnaient aux termes de la loi n° 21/1924 sur les personnes juridiques. S'inscrivaient dans cette troisième catégorie : les baptistes, les chrétiens selon l'Évangile et les adventistes du septième jour. D'autres formations religieuses étaient «absolument interdites» : les nazaréens, étudiants de la Bible, les millénaristes, les adventistes réformistes, les faucheurs, les pentecôtistes, les innocents.

Le 1er décembre 1918, la Grande Assemblée nationale de Blaj proclamait la création de l'État national unitaire roumain par l'union des provinces historiques roumaines — la Bessarabie, la Transylvanie, le Banat et la Bucovine — avec l'Ancien royaume, la Valachie. Cet événement historique crucial allait entraîner des changements significatifs dans la structure démographique et religieuse, y compris en raison de la présence massive de croyants néo-protestants. Par conséquent, la politique religieuse de l'État roumain est devenue de plus en plus restrictive envers les prétendues «sectes». L'Église orthodoxe a commencé à mener une politique toujours plus claire visant à «combattre les sectes» et la littérature de propagande antisectaire a pris toujours plus d'ampleur[6]. Même la ratification du concordat avec le Vatican, en 1929, allait être envisagée avec mécontentement et inquiétude par l'Église orthodoxe, parce qu'un tel acte encouragerait le prosélytisme de l'Église catholique «tou-

6. En voici quelques titres suggestifs : *Les égarés sectaires vont au feu de l'enfer*, Cernauti, Imprimerie Croyance orthodoxe, 1940 ; diac. Emanuel Hogas, *En désherbant le champ du Christ : Égarements sectaires. Les combattre*, Galati, 1928 ; J. Davidescu et C. Stanica, *Guide pour combattre les sectes*, Râmnicu Vâlcea, 1929.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 82

jours oppressive vis-à-vis du peuple roumain[7] ».

La position de l'Église par rapport aux religions minoritaires s'est consolidée pendant l'Entre-deux-guerres. Une série de décisions du ministère des Cultes déclara illégales toutes les « associations religieuses » et sectes, qu'elles aient été autorisées ou interdites. Leurs membres étaient considérés comme « confessionnels », jusqu'à ce qu'ils se « convertissent » à l'un des cultes « historiques » chrétiens protégés par l'État. Une décision gouvernementale de 1937 « interdit catégoriquement » les cultes pentecôtistes, nazaréens, millénaristes et autres. Pour pouvoir exercer leur foi, les adventistes du septième jour, les baptistes et les chrétiens selon l'Évangile étaient tenus d'observer des restrictions sévères, presque impossibles à respecter : l'obligation de renouveler, tous les six mois, l'autorisation de fonctionnement ; la mise à jour de leurs statuts en fonction des modifications législatives survenues. Par ailleurs, toute nouvelle filiale devait compter au moins cinquante membres pour être approuvée ; les communautés, quant à elles, devaient compter au moins cent membres, qui devaient tous être des citoyens roumains majeurs bénéficiant de tous les droits civils et politiques et qui ne pouvaient appartenir à aucun autre culte. Chaque année, le ministère des Cultes sollicitait les listes des membres mises à jour. L'impression et la diffusion des livres de culte et de propagande religieuse n'étaient acceptées que dans un cadre restreint, au sein du culte, sans vente à l'extérieur. Pour obtenir l'autorisation de fonctionnement de la part du ministère des Cultes, chaque association religieuse indépendante devait présenter un « mémoire de reconnaissance » comportant la doctrine, les pratiques spécifiques au culte et les statuts. En outre, il fallait fournir la preuve d'un foyer de culte adéquat, situé à proximité d'un autre foyer de culte, etc.

La Constitution de 1938, promulguée peu après l'instauration du régime d'autorité royale de Carol II (1938-1940), stipulait, à l'article 19 du chapitre II, intitulé « Des droits des Roumains », que *« la liberté de conscience est absolue »* et que *« l'État garantit à tous les cultes liberté et protection »* ; *« l'Église orthodoxe chrétienne et l'Église gréco-catholique sont des Églises roumaines »* ; *« la religion chrétienne orthodoxe est la religion de la grande majorité des Roumains, c'est pourquoi l'Église orthodoxe est l'Église dominante dans l'État roumain, et l'Église gréco-catholique a la primauté par rapport aux autres cultes*[8] *»*. Cette Constitution maintenait encore les préceptes des Constitutions précédentes (de 1866 et 1923) concernant le baptême et l'éducation du roi dans

7. *Le Patriarcat orthodoxe roumain et le Concordat*, Imprimerie des Livres ecclésiastiques, Bucarest, 1929, p. 23.

8. Ion Alexandrescu, Ion Bulai, Ion Mamina, (coord.), *Encyclopédie de l'histoire de la Roumanie*, éd. Memoria, Bucarest, 2001, p. 18, 19.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 83

la religion orthodoxe; le patriarche, les métropolites et tous les autres responsables de culte détenaient la dignité de sénateurs de plein droit. Les extraits d'actes civils n'étaient délivrés qu'après une « bénédiction religieuse ». Deux exemples illustrent l'étroitesse des rapports entre l'État et l'Église à cette époque : l'évêque Nicolae Colan a exercé la fonction de ministre des Cultes et des Arts de 1938 à 1939 et le patriarche Miron Cristea celle de membre du gouvernement entre 1927 et 1930; ce dernier fut aussi Premier ministre de 1938 à 1939.

Cette politique restrictive culmine le 14 septembre 1940, lorsque la Roumanie est déclarée État national légionnaire. Les libertés religieuses furent progressivement restreintes, principalement les droits de la communauté juive et des religions nouvellement apparues, en particulier les néo-protestantes.

La loi sur les Cultes, que l'État communiste a votée le 4 août 1948, reconnaissait légalement le statut de culte aux confessions suivantes : orthodoxe (84,45 %), catholique romaine (7,25 %), réformée (3,97 %), évangélique de la Confession d'Augsbourg (0,76 %), évangélique synodo-presbytérale (0,8 %), béthanistes (0,42 %), unitarienne (0,39 %), chrétienne de l'ancien rite (0,27 %), adventiste du septième jour (0,26 %), musulmane (9,25 %), chrétienne selon l'Évangile (0,16 %), israélite (0,14 %), arménienne-grégorienne (0,01 %)[9]. Toutes les autres organisations religieuses furent déclarées illégales : témoins de Jéhovah, adventistes réformistes, baptistes, stylistes, nazaréens, Armée de Dieu, etc. En 1948, l'Église gréco-catholique fut supprimée et le Concordat avec le Vatican annulé. Toutes les autres associations et fondations religieuses furent également interdites.

Durant toute la période de 1948 à 1989, l'Église orthodoxe roumaine fut tenue de se soumettre au pouvoir communiste *« donnant à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu »*. Dans le peu d'apparitions publiques sur ce thème, les hiérarques de cette Église expliquèrent que cette tactique — accepter un moindre mal (concessions politiques) — avait permis d'éviter un mal sensiblement plus grand. En effet, malgré les injustices et les horreurs infligées par l'État athée (églises démolies, monastères supprimés, prêtres, moines ou simples fidèles arrêtés et torturés, etc.), l'Église a pu continuer sans interruption sa vie cultuelle, même si son rôle social a diminué jusqu'à pratiquement disparaître. Sagesse, impossibilité réelle de s'opposer à une force politique irrépressible ou seulement poursuite d'une tradition typiquement byzantine, qui remonte loin dans le temps, de gestion des rapports avec le pouvoir séculier ? La question des rapports Église-État sous la dictature commu-

9. *La vie religieuse en Roumanie. Présentation synthétique*, volume imprimé par le Conseil consultatif des Cultes de la République socialiste de Roumanie, Bucarest, 1987.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 84

niste a été et continuera d'être un sujet délicat et houleux.

Du monopole religieux unique au «marché libre des religions»

Sur le plan religieux, l'année 1989 a marqué pour la Roumanie le commencement d'un processus d'adoption d'une nouvelle législation religieuse, conforme aux principes et règles démocratiques, les prémisses d'un pluralisme religieux réel étant de la sorte créées. Or, ce pluralisme suppose, avant tout, la réaffirmation du principe séculier de la séparation de la sphère laïque de la religion, mais aussi, implicitement, une remise en question du monopole religieux que l'Église orthodoxe roumaine a traditionnellement exercé par rapport aux autres Églises et religions minoritaires. Certes, dans le nouveau contexte créé, l'Église orthodoxe ne saurait admettre facilement l'idée de renoncer aux privilèges dont elle a bénéficié depuis des siècles. C'est ce que nous allons démontrer dans ce qui suit.

La nouvelle Constitution de la Roumanie, adoptée par référendum le 8 décembre 1991, proclamait une série de dispositions concernant l'égalité en droits des citoyens *«sans différenciation quant à la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'opinion, l'appartenance politique, la fortune, l'origine sociale»* (art. 4 (2)) reconnaissait et garantissait *«aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, développer et exposer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse »* (art. 6 (1)). L'article 29 stipulait une série de procédures concernant le cadre général de manifestation de la vie religieuse. *«La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions»* (art. 29 (1)). *« La liberté de conscience est garantie et doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque»* (art. 29 (2)). *«Elle reconnaît l'égalité en droits de tous les cultes, tout comme leur pleine autonomie par rapport à l'institution étatique*[10]*. Les cultes religieux sont libres et s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi»* (art. 29 (3)). *« Dans les relations entre les cultes, toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse sont interdits»* (art. 29 (4)). *« Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État; ils jouissent toutefois de son soutien, notamment, en lui facilitant l'accès à l'armée, aux hôpitaux, aux établissements pénitentiaires, aux maisons de retraite et aux orphelinats»*, pour y apporter une assistance religieuse (art. 29 (5)). Cependant, pour ce qui est des rap-

10. Apud., secrétariat d'État pour les Cultes, *La vie religieuse en Roumanie*, éd. Paideia, Bucarest, 1999, p. 99.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 85

ports » Église-État, le texte législatif en question ne comporte pas de dispositions aussi claires et tranchées, ce qui nous permet d'évoquer plutôt une séparation — collaboration entre les deux institutions, dans la continuité d'une tradition consacrée à laquelle on ne peut renoncer du jour au lendemain. En témoignent une série d'actes normatifs : ordonnances d'urgence, décisions du gouvernement par lesquelles l'État roumain accorde à l'Église orthodoxe roumaine facilités et soutien — tout comme aux autres cultes, sur demande et sur la base du principe de la proportionnalité, dont ils hésitent, le plus souvent, à se prévaloir. En voici quelques-uns :

– La contribution de l'État consistant à rétribuer le personnel de culte de l'Église orthodoxe roumaine sur le budget du ministère de la Culture et des Cultes (loi nº 142/1999 sur la participation de l'État à rémunérer le clergé) ; l'État contribue, par des subventions financières, à l'entretien et au fonctionnement des lieux de culte sans revenus ou avec des revenus réduits (ordonnance du gouvernement sur l'élaboration de formes de soutien financier pour les lieux de culte sans revenus ou avec des revenus réduits, publiée dans *Monitorul Oficial* nº 225/19, août 1994).

– L'élaboration d'une disposition selon laquelle les cultes se voient octroyer le droit exclusif de produire et commercialiser les objets nécessaires au culte (loi nº 103/1999, modifiée et entrée en vigueur grâce à la loi nº 2/2001).

– Les lieux de culte sont exemptés d'impôts fonciers pour les cultes reconnus par la loi (loi nº 27/17, mai 1994).

– Les produits réalisés et services procurés au sein des cultes sont exemptés d'impôts (loi nº 57/2003 (le Code fiscal)).

– L'octroi d'appui financier de la part de l'État pour la construction des lieux de culte, pour la conservation ou la restauration du patrimoine, ou pour les frais d'entretien des lieux de culte (loi nº 125/2002 pour l'approbation de l'ordonnance du gouvernement nº 82/2001 sur l'octroi d'une forme d'appui financier aux lieux de cultes appartenant aux cultes religieux reconnus en Roumanie).

– L'introduction, depuis 1990, de cours de religion dans l'enseignement d'État, comme option facultative, par le Protocole conclu entre le secrétariat d'État pour les Cultes et le ministère de l'Enseignement, le 10 novembre 1990, (loi nº 84/1995, art. 9 (1), modifiée et complétée par la décision nº 72/18.07.1995). Une loi d'ailleurs amplement débattue dans les médias et qualifiée par l'opinion publique d'atteinte à la laïcité de l'enseignement.

– L'attribution d'un terrain agricole allant jusqu'à 10 hectares à chaque paroisse, 50 hectares à chaque monastère, 100 hectares à chaque éparchie et 200 hectares au centre patriarcal, (loi nº 18/1991, (art. 22) sur le fonds foncier).

– L'exemption des obligations militaires pour le clergé, (loi nº 46/1996,

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 86

art. 6, sur la préparation de la population à la défense).

– Les militaires ont droit à une assistance religieuse dans l'armée, en fonction de leur appartenance confessionnelle, et uniquement à leur demande (loi n° 125/2000 sur la constitution et l'organisation du clergé militaire).

– La reconnaissance des hauts hiérarques orthodoxes et des autres dirigeants de culte, par décret présidentiel.

En observant les mesures législatives adoptées par l'État roumain après 1990, on constate que le problème des rapports entre les institutions étatique et ecclésiastique n'est pas nettement et définitivement réglé, du moins pour l'instant. Cela illustre l'importance de l'Église, en tant qu'institution à la fois publique et symbolique, berceau et dépositaire de la spiritualité roumaine à travers le temps. Rien d'étonnant donc que l'Église orthodoxe roumaine soit devenue, après 1990, un acteur public dont l'ascension n'est comparable avec aucune autre institution roumaine. Tous les sondages d'opinion réalisés après 1990 situent l'Église à la première place, en ce qui concerne la confiance dans les institutions publiques ; à l'autre pôle se situent la justice, les partis politiques et le Parlement, soit justement les institutions spécifiques à la modernité. Il n'est pas rare que la religion serve d'instrument politique, surtout pendant les campagnes électorales. De même, l'Église orthodoxe roumaine bénéficie d'une intense visibilité et de prégnance dans la vie sociale. Toutes les grandes manifestations officielles — sessions parlementaires d'ouverture, serment militaire, rentrée des classes, fête nationale — bénéficient de la présence et de la bénédiction du clergé orthodoxe.

Le succès que viennent de remporter les hauts hiérarques ecclésiastiques — du moins jusqu'à présent — consistant à empêcher ce que l'on appelle «l'action d'ouverture des dossiers de collaboration avec la Securitate sous le régime communiste», sollicitée depuis des années par la société civile, est éloquent en ce sens. Le manque de fermeté de l'État dans la résolution du problème de la rétrocession des biens confisqués par l'État communiste à l'Église gréco-catholique, par exemple, suggère toujours que l'Église orthodoxe continue d'être, pour l'institution étatique, un partenaire de dialogue fort et dont les opinions sont à même d'influencer les décisions politiques ou leur mise en application. Les relations non encore clarifiées entre les deux institutions sont également illustrées par la décision de l'État d'adapter certains aspects de sa législation relevant des droits de l'homme, conformément à la législation internationale — l'homosexualité et la prostitution ne tombent plus sous l'incidence pénale —, ce qui a suscité de vives protestations de la part de l'Église orthodoxe.

Conclusions

Voilà autant d'arguments qui suggèrent que l'Église orthodoxe roumaine continue de bénéficier d'un statut privilégié auquel elle ne semble pas disposée à renoncer. Cela suggère

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 87

aussi sa difficulté à s'adapter aux principes et aux exigences de la démocratie dont les enjeux, sur le plan religieux, sont la promotion du pluralisme et de la libre concurrence religieuse[11]. La démarche même de l'Église orthodoxe roumaine visant à être reconnue « Église nationale » dans la nouvelle loi sur les cultes — loi encore au stade de projet — doit être comprise dans ce sens. Pas moins de trois tentatives d'élaboration d'une telle loi ont été, tour à tour, vouées à l'échec. Un premier projet de loi sur le régime général des cultes religieux, agréé par l'Église orthodoxe roumaine, a été présenté par le secrétariat d'État aux Cultes en 1988, pour être retiré au début de l'année suivante, à la demande de la Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les minorités nationales, parce qu'il portait atteinte non seulement à la liberté de conscience, de religion et de croyance, mais également au principe d'autonomie des cultes. Le même projet a été proposé en 2001, sans davantage de succès, en raison, notamment, de l'opposition de représentants des cultes baptiste et adventiste du septième jour. L'initiative allait être reprise à l'automne 2004, par l'élaboration d'un nouveau texte de projet de loi sur les cultes, mais les élections parlementaires de novembre 2004 ont bloqué son parcours.

Les dispositions inscrites dans le projet de loi sur les cultes, notamment : a) celle consistant à désigner l'Église orthodoxe comme « Église nationale » et qualifiée de restrictive par les cultes minoritaires ; b) le manque de fermeté de l'État quant à la question de la rétrocession des biens confisqués aux Églises par le régime communiste ; c) le mécontentement de certains groupes religieux minoritaires quant au déroulement du recensement de 2002 et d) la légèreté avec laquelle l'Église orthodoxe roumaine qualifie de « sectes » certains groupes néo-protestants, les accusant de « prosélytisme ». Certains cas — isolés — d'intolérance et de conflit religieux indiquent, entre autres, que le chemin vers la constitution d'un « marché libre » des religions en Roumanie n'en est en effet qu'à ses débuts. Cependant, malgré ces difficultés et ces hésitations, il ne fait aucun doute qu'après 1990, la société roumaine s'est engagée sur la voie du soutien du pluralisme culturel et religieux, condition *sine qua non* de l'intégration réussie de la Roumanie dans l'Union et la civilisation européennes.

11. Cela pourrait s'expliquer par la spécificité même de l'orthodoxie, qui accorde la priorité à la vie contemplative et au perfectionnement spirituel de l'homme en vue de son salut et fait passer au second plan l'amélioration de la vie terrestre « d'ici-bas ». À la différence de la théologie protestante, par exemple, la théologie orthodoxe ne met pas l'accent sur l'individu, mais sur la communauté des chrétiens (*ekklisia*) où toutes les individualités se confondent dans la « participation en Christ ». Par conséquent, contrairement au protestantisme, l'orthodoxie n'a pas développé sa propre théologie des droits individuels de l'homme et n'a pas manifesté d'intérêt pour toute une série de droits civils, tels que la liberté d'expression, de la presse, la liberté religieuse, etc.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 88

La dynamique du pluralisme religieux en Roumanie

*Constantin Cuciuc**

En Roumanie, il arrive souvent que les notions de liberté religieuse et de liberté de la religion se confondent. La raison doit être recherchée dans le fait que l'Église orthodoxe majoritaire est une institution et que celle-ci collabore d'une manière permanente avec le système politique, l'autorité religieuse s'identifiant avec le pouvoir étatique du moment. Au Moyen Âge, la Roumanie, située entre l'Orient et l'Occident, était sous l'influence de trois grands empires qui disposaient chacun d'un système religieux propre : l'Empire ottoman, qui était musulman ; l'Empire des Habsbourg, qui protégeait le catholicisme, et l'Empire des tsars, qui pratiquait une orthodoxie byzantine, laquelle, après la prise de Constantinople par les Turcs, a assumé la coordination spirituelle et politique des Églises orthodoxes de l'Europe de l'Est. Autant d'influences devenues une tradition et qui, aujourd'hui encore, sont ressenties dans la vie religieuse de la Roumanie.

La religion orthodoxe, les pratiques, l'esthétique et l'organisation ecclésiastique ont suivi le modèle byzantin inscrit dans le code de lois de l'empereur Justinien, le statut de l'Église étant celui de collaborateur de l'État. Le pouvoir politique réglementait et défendait les intérêts nationaux et ceux de la population. L'Église orthodoxe était l'autre « bras » qui, dans l'ensemble de l'harmonie sociale, offrait à la population un modèle de vie spirituelle. Cette collaboration entre le pouvoir politique et l'autorité de la foi s'est maintenue, même une fois la modernisation commencée, y compris sous les régimes totalitaires et sous le communisme.

La liberté de la vie religieuse a donc évolué en fonction des contextes politiques du moment et des relations entre l'Église et l'État. Sous les prin-

* Professeur de sociologie des religions à l'Université de Bucarest et directeur du département de Sociologie religieuse à l'Institut de sociologie.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 89

ces régnants, les principautés roumaines comptaient au sein de leurs institutions politiques des représentants de l'Église, qui faisaient bâtir des églises et les dotaient de propriétés. Après la formation de l'État roumain, les chefs de l'orthodoxie figuraient « de droit » dans les organismes législatifs. La Convention de Paris (1858) précisait que *« le métropolite, primat de la Roumanie, était le président du corps modérateur »*. La première Constitution (1866) stipulait pourtant que *« les Roumains bénéficient de la liberté de la conscience, de la liberté de l'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunions »*.

Petit à petit, l'orthodoxie a gagné du terrain en Roumanie, sans que le monarque ne l'impose par le pouvoir politique. Dès le début, elle a marché de pair avec la religiosité populaire, ne refusant pas la coexistence avec d'autres formes de religiosité. *« La religiosité des Roumains*, écrivait Bogdan Petriceicu Hasdeu, *est dépourvue de bigotisme et de fanatisme. Le chrétien ne fait aucune différence entre grec et barbare, lettré et ignorant, juif et païen ; c'était le premier dogme de saint Paul. »* La vie religieuse de l'orthodoxie, de son côté, fut mise en harmonie avec le pouvoir politique. Elle conserve, aujourd'hui encore, une configuration hiérarchique de type médiéval. Le temps passant, aux orthodoxes se sont jointes des populations d'autres ethnies et d'autres croyances. Chassés par les tsars de Russie, les raskolniks se sont établis dans la Bessarabie et la Dobroudja. Aujourd'hui, ils coexistent et entretiennent de bonnes relations avec le reste de la population. La domination des musulmans dans certaines régions (la Dobroudja, la Bessarabie et la rive gauche du Danube) a entraîné l'arrivée d'ethnies islamiques (turque, tartare, gagaouze). Dès 1521, les étudiants saxons qui suivaient des études en Allemagne ont introduit en Transylvanie les idées luthériennes. Le calvinisme, lui aussi, a rapidement atteint les Magyars catholiques. En Transylvanie a pris corps une Église protestante originale, l'Église unitarienne, répandue maintenant dans le monde entier. La modernisation de l'Empire austro-hongrois et de l'Empire des tsars de Russie a largement favorisé la pénétration en Roumanie de différentes formes de néo-protestantisme.

Le pluralisme religieux s'est peu à peu affirmé en Roumanie. Loin d'être imposé, il a profité d'un support réel, celui des peuples qui avaient émigré dans ce pays pour des raisons économiques et politiques, et dont chaque ethnie continuait à pratiquer sa propre religion. Au XIX^{e} siècle, des discriminations existaient en Roumanie, certes, mais elles étaient liées à la question de la citoyenneté. Par exemple, la Constitution de 1866 stipulait : « Seuls les étrangers de rites chrétiens peuvent acquérir la citoyenneté. »

Le politique et l'Église orthodoxe respectaient la liberté de la religion. Ils pratiquaient un régime de tolérance à l'égard des autres cultes et croyances. L'Église majoritaire représentait l'autorité religieuse, tout en

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 90

étant elle-même une composante du système politique. Ce dernier considérait que les nouveaux venus, qui appartenaient à d'autres religions et ethnies, étaient utiles aux plans social et économique. Les Arméniens étaient de fins diplomates; les Juifs s'y connaissaient plus que nul autre en matière de commerce et de finances; quant aux Allemands teutons qui avaient été colonisés, ils étaient enrolés dans l'armée pour garder les frontières. D'autres Allemands furent plus tard déplacés dans des régions au sous-sol riche, pour y pratiquer des travaux miniers et y implanter des métiers. Les Bulgares et les Serbes, qui avaient subi des persécutions de la part des musulmans, sont à l'origine du grand essor qui marque encore de nos jours les zones agricoles et maraîchères de la rive gauche du Danube. Des groupes religieux, chassés d'Europe, se sont établis en Moldavie et en Transylvanie, où ils conservèrent non seulement leurs croyances, mais leur organisation communautaire.

De nouvelles religions chrétiennes se sont intégrées à leur tour dans le respect des autorités et des coutumes des autochtones. Des conflits — assez rares, il est vrai — ont surgi, principalement lorsque les nouvelles religions ont revendiqué le statut prioritaire dont elles bénéficiaient dans leurs pays d'origine. Mais, en Roumanie, elles n'étaient que des minorités tolérées et pratiquement dépourvues d'autorité et de prestige socio-politique. Au début, elles ne comptaient que peu d'adeptes, mais elles se sont progressivement intégrées à la population, avec leurs doctrines religieuses parfois naïves ou confuses, alors que leurs rituels étaient improvisés et le support matériel précaire. Cela n'a pas empêché que, plus tard, certaines de leurs sollicitations ont été reconnues en raison des modifications de la situation démographique, de la répartition territoriale ou, encore, des activités sociales qu'elles ont menées.

Ainsi s'est établi un certain rapport de reconnaissance et de coexistence entre les Églises traditionnelles et les Églises plus récentes. Sans être légalement réglementée, la liberté religieuse était pourtant bien réelle. Les cultes néo-protestants, à leur tour, déployèrent librement leurs activités en diffusant des publications et en recevant des missionnaires étrangers. Ils obtinrent même des droits politiques. L'Église baptiste, par exemple, pouvait enregistrer des actes civils, au même titre que les Églises orthodoxes. Dans le même temps, l'Église nationale orthodoxe s'employait à préciser son statut dans ses rapports avec le politique et avec les autres religions. Après la guerre d'indépendance et la paix de Berlin (1878), l'État reconnut aux croyants des autres religions la possibilité de se faire naturaliser et d'acquérir la citoyenneté roumaine. En 1904, l'Église orthodoxe a publié un livre de synthèse consacré à la vie religieuse en Roumanie, intitulé *L'Église orthodoxe et les cultes étrangers du Royaume roumain.*

Les guerres du début du XX^{e} siècle, et tout particulièrement la Première Guerre mondiale, ont entraîné des

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 91



Costumes folkloriques de la région de Sibiu. *Photo Arnold Zwahlen.*

changements, non seulement au niveau de la situation politique et territoriale de la Roumanie, mais également au niveau de la situation religieuse. Dans l'ancienne Roumanie, on a enregistré, lors du recensement de 1899, 91,5 % d'orthodoxes. Trente ans plus tard, dans celui de 1930, on en comptait 72,6 %, les catholiques et les réformés provenant surtout de Transylvanie. La loi sur l'émigration et l'immigration de 1925 a permis à

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 92

près de 30 000 étrangers, la plupart professant une autre foi que la foi orthodoxe, de venir en Roumanie. L'État et l'Église orthodoxe ont agi ensemble pour tenter d'englober dans cette dernière ceux qui possédaient d'autres croyances. Les Grecs catholiques furent ainsi invités à regagner l'Église orthodoxe. Même après son intégration dans l'État roumain, la Transylvanie, qui avait gardé sa propre structure ethnique et religieuse, continua pourtant de respecter les traditions des Grecs catholiques. Sur les quelque 20 millions d'habitants que comptait le pays, 71,9 % étaient roumains, 7,9 % magyars, 3,2 % allemands, 2,3 % juifs, 4 % bulgares, 2 % tziganes, 1,5 % turcs et tartares, 1 % gagaouzes, etc. Dorénavant, l'appartenance religieuse et l'appartenance ethnique ne se recouvraient plus. Des Roumains étaient passés au catholicisme et au gréco-catholicisme ; d'autres étaient entrés dans des Églises néo-protestantes légalement reconnues. Au recensement de 1930, 72,6 % se sont déclarés orthodoxes, 7,9 % grecs-catholiques, 6,8 % catholiques romains, 4,2 % de rite mosaïque, 2,2 % luthériens évangéliques, 1 % musulmans, etc.

Pendant la période de l'Entre-deux-guerres, le régime de liberté de la religion instituée reposait sur le principe de l'Église orthodoxe dominante. La liberté de la religion était conditionnée par la reconnaissance par l'État d'un nombre déterminé de « cultes ». Elle consistait alors dans le droit des cultes reconnus à tolérer ou non la présence des autres « cultes ». La Constitution de 1923 stipulait que *« les Roumains, quelles que soient leur origine ethnique, leur langue ou leur religion, jouissaient de la liberté de la conscience, de la liberté de l'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunions, de la liberté d'association et de tous les droits et libertés établis par la loi »*. Il ne faudrait pas oublier de préciser toutefois que l'Église orthodoxe, en tant que religion de la majorité, était « l'Église dominante » et que l'Église gréco-catholique avait « priorité » sur les autres cultes. La loi sur le régime général des cultes de 1928 confirma les principes constitutionnels en insistant sur des aspects concrets. Dans l'esprit du modèle de liberté religieuse de l'Entre-deux-gerres, l'Église orthodoxe et huit autres cultes dits « historiques » étaient légalement reconnus. Les autres organisations religieuses étaient considérées comme des associations religieuses ou étaient « complètement interdites ».

Les associations religieuses légalement reconnues — baptiste, adventiste, chrétienne selon l'Évangile — pouvaient déployer librement leurs activités, mais sans le soutien de l'État et sans bénéficier des privilèges accordés aux cultes légaux. L'Église orthodoxe est devenue depuis un facteur politique important en Roumanie, étant représentée dans le système législatif. Du personnel du culte orthodoxe occupe aujourd'hui encore des fonctions dans les ministères et autres institutions politiques.

Durant cette période, le système politique a été particulièrement soucieux de l'activité des groupes reli-

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 93

gieux « complètement interdits ». La loi même des cultes de 1928 avait interdit sept associations religieuses — les nazaréens, les étudiants de la Bible, les milléristes, les adventistes réformistes, les faucheurs, les pentecôtistes, les innocents — *« puisque leurs doctrines étaient de nature à porter atteinte aux lois et aux institutions de l'État et que leurs pratiques allaient à l'encontre de l'ordre public »*. Avec le temps, d'autres communautés religieuses ont été supprimées par la législation en vigueur. En 1936, des Églises orthodoxes de rite ancien se sont vues contraintes à s'intégrer au sein de l'Église orthodoxe officielle. Près d'un million de « stylistes », comme on les désignait, ont été considérés comme appartenant à une « secte » légalement interdite. Leurs églises et foyers de culte ont été distribués aux paroisses orthodoxes, leurs membres ont été poursuivis, leurs révoltes réprimées par la police et, dans certaines localités, les conflits se sont même soldés par des morts et des blessés.

Durant la Seconde Guerre mondiale, pour des raisons ethniques et militaires, les activités de toutes les « associations religieuses » ont été interdites. Les membres du culte mosaïque ont été persécutés par les légionnaires et les nazis, et leur statut officiel a été suspendu.

L'arrivée de l'armée soviétique en Roumanie a été marquée par un retour de libertés, même dans la vie religieuse. Les portes des prisons se sont ouvertes, libérant un assez grand nombre de croyants, principalement des « stylistes », des témoins de Jéhovah, des innocents et des pentecôtistes. Après 1944, un grand nombre d'associations religieuses ont été légalement enregistrées ou réenregistrées. Certaines d'entre elles ont aussi demandé la restitution de leurs biens.

Cette liberté, qui revêtait parfois des aspects un peu anarchiques, a été limitée par le nouveau régime général des cultes, promulgué en 1948. Ce texte juridique sera la base légale de la vie religieuse pendant le demi-siècle de régime communiste, certaines de ses provisions constituant aujourd'hui encore le support légal des relations entre les cultes. La loi de 1948 fut adoptée au moment où le régime communiste était en train de se constituer. Aussi, comme il avait besoin du soutien politique des croyants, le régime accorda des libertés de religion qui, plus tard, furent à nouveau limitées, toujours pour des raisons politiques. Les associations religieuses telles que celles que nous avons mentionnées plus haut ont été poursuivies et, autant que possible, supprimées. La reconnaissance des cultes légaux était conditionnée par l'avis du législatif, lequel, entre 1948 et 1952, restreignait toujours les critères pour délivrer l'avis légal. Sur les dix-sept statuts et demandes de reconnaissance, quatorze cultes seulement ont été approuvés par les autorités. Toutes les autres formations religieuses restaient en pratique hors la loi. En 1948, le culte gréco-catholique a été intégré par la force de la loi à l'Église orthodoxe. Plus de cent associations religieuses et une partie de leurs ordres, pourtant actifs

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 94

jusque-là, ont été supprimés. Certains ont cependant poursuivi leurs activités, mais dans l'illégalité.

Sous le communisme, la liberté de la religion était premièrement conditionnée par l'idéologie athée du parti. Comme il était le seul parti politique et qu'il se présentait comme la seule « force dirigeante », il est parvenu à imposer son idéologie au système politique et à la faible représentation de la société civile. La liberté de la religion était mise en application par les institutions de l'État dans l'esprit de l'idéologie des régimes qui se sont succédé de 1944 à 1989. Parfois, la liberté était plus réelle ; d'autres fois, plus limitée. Après 1971, les mesures contre la vie religieuse sont devenues toujours plus agressives, allant jusqu'à la suppression des cimetières et des foyers de culte, la destruction et l'élimination des symboles sacrés.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 95

La liberté des religions dans la jurisprudence des tribunaux roumains

*Verginia Vedinas**

I

La Constitution roumaine[1], qui a fait l'objet de modifications et d'une nouvelle publication, garantit la liberté religieuse dans deux de ses articles : l'article 29 sur **la liberté de conscience** et l'article 30 sur la **liberté d'expression**. La loi fondamentale, quant à elle, qualifie **la liberté religieuse** de *«**dimension de la liberté de conscience**»*. La liberté religieuse est garantie en soi, *in abstracto*. Mais la loi va plus loin. Elle garantit aussi la liberté d'exprimer ses convictions, à savoir la manière avec laquelle elle peut s'exercer. Cela nous permet d'affirmer que dans le langage constitutionnel roumain, la notion de «**liberté**» fait aller de pair les deux formes d'expression, **individuelle et publique**[2]. Cela, d'autant plus **que toute liberté individuelle implique aussi une dimension publique, c'est-à-dire, concrètement, qu'elle peut s'exercer et s'exprimer en public**. Une telle possibilité ressort de la formulation même de l'article 30, paragraphe premier, qui qualifie d'inviolable *«la liberté d'expression des pensées, des opinions ou des **convictions** [...], oralement, par écrit, à l'aide d'images, de sons ou **par tout autre moyen public de communication**»*.

Notre intention n'est pas d'analyser les dimensions du régime constitutionnel de cette liberté fondamentale, celles-ci ayant déjà été traitées dans d'autres articles. Nous voulons souligner que notre loi fondamentale, loin de se résumer à reconnaître, garantir et proclamer l'inviolabilité de cette

* Professeure de droit administratif à la Faculté de droit de l'Université de Bucarest et avocate au barreau de Bucarest. Élue sénatrice au Parlement de Roumanie le 28 novembre 2004.

1. La Constitution de la Roumanie a été révisée par la loi n° 429/2003 et republiée dans *Monitorul Oficial*, n° 767, 31 octobre 2003 ; les articles ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation.

2. Tudor Draganu, *Droit constitutionnel et institutions politiques, Traité élémentaire*, vol. I, Lumina Lex, Bucarest, 1998, p. 156.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 96

liberté fondamentale, définit également de quelle manière on peut l'appréhender dans le cadre de la jurisprudence. Cela devait être développé dans la loi organique sur le régime général des cultes religieux et stipulé à l'article 73, paragraphe 3, point s). Mais, quatorze ans après la Révolution roumaine de décembre 1989, et malgré les différents projets de loi soumis au Parlement, celle-ci n'a hélas toujours pas été adoptée.

Le seul texte normatif évoquant cette liberté fondamentale est le décret n° 177/1948[3] de l'ancien Conseil d'État[4], sur le régime des cultes en Roumanie, qui a subi plusieurs modifications[5]. Même si la garantie de la liberté de conscience et de religion figure déjà à l'article premier, elle est en réalité très restrictive et assez ambiguë, conditionnant son exercice au respect des exigences de la Constitution, la sécurité interne, l'ordre public et la morale[6].

Ce décret n'ayant pas été formellement abrogé par une loi, on ne saurait donc parler d'une **abrogation expresse**. Par ailleurs, nombre de ses dispositions ne correspondent plus à la Constitution actuelle et ne sont donc plus valables, comme je l'ai soutenu dans de nombreuses affaires où j'ai défendu les droits de communautés religieuses autres que l'Église orthodoxe roumaine. C'est ici qu'entrent en application les dispositions de l'article 154, paragraphe premier, de la Constitution, selon lesquelles *« les lois et tous les autres actes juridiques restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la présente Constitution »*.

L'interprétation *a contrario* de ce texte conduit à la conclusion que *« le texte de l'article 154, paragraphe premier, opère une abrogation particulière, indirecte et en quelque sorte implicite, puisqu'il ne précise pas l'acte d'abrogation, mais son contraire, soit la sphère des actes législatifs qui resteront en vigueur*[7] *»*. Cette sphère inclut les actes qui ne vont pas à l'encontre des dispositions de la Constitution. En revanche, sont abrogés les actes juridiques adoptés avant l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution et qui lui sont contraires.

Il suffit d'appliquer ce processus imposé par l'article 154, paragraphe

3. Publié dans *Monitorul Oficia*, n° 178/4, août 1948, rectifié et republié dans *Monitorul Oficial*, n° 204, 3 septembre 1948.

4. Sous le régime socialiste, le Conseil d'État était un organisme du pouvoir d'État qui émettait des décrets, des actes juridiques ayant force de loi.

5. Il convient d'en rappeler les décrets : le décret n° 322/1948, publié dans *Monitorul Oficial*, n° 269/18, novembre 1948; le décret 410/1959, publié dans le n° 28, 19 novembre 1959, et le décret n° 50/1974, publié dans le n° 83/19, juin 1974.

6. Verginia Verdinas, *Liberté des croyances religieuses*, Lumina Lex, Bucarest, 2003, p. 348.

7. Simina Tanasescu, in Mihai Constantinescu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Elena Simina Tanasescu, *La Constitution de la Roumanie révisée — commentaires et explications*, All Beck, 2004, p. 348.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 97

premier, de la Constitution, aux dispositions du décret nº 177/1948 sur le régime général des cultes pour se rendre compte qu'une partie considérable des dispositions dudit article sont incontestablement abrogées, alors que d'autres restent en vigueur, leur interprétation et leur application relevant de la lettre et de l'esprit de l'actuelle loi fondamentale. Ainsi assiste-t-on à un phénomène de constitutionnalisation du droit roumain[8] qui consiste, notamment, à faire passer la législation préconstitutionnelle par le filtre de la Constitution. C'est ce que la doctrine appelle de manière plastique l'assainissement de la législation, soit *«l'élimination des actes normatifs désuets, caducs ou inspirés par une philosophie juridique obsolète*[9]*»*.

Mais il convient de préciser que les autorités publiques de Roumanie ont accueilli avec réticence, voire refusé ce point de vue. Une tendance existe à considérer ce décret comme étant toujours en vigueur, non abrogé et devant être appliqué à la lettre, sauf pour les modifications entraînées par le changement du système institutionnel — par exemple, au lieu de «Grande Assemblée nationale», lire et interpréter «Parlement».

II

En ce qui concerne la jurisprudence des instances judiciaires, on ne saurait affirmer la même chose, heureusement. Cependant, il convient de préciser qu'à la différence d'autres catégories de litiges, ceux relevant du problème de la liberté des croyances religieuses sont sensiblement moins nombreux.

Les instances de Roumanie, appelées à se prononcer dans des affaires touchant la garantie de la liberté des croyances religieuses, ont dû déterminer, dans une première approche, les actes juridiques susceptibles d'être pris en considération et appliqués dans les solutions à apporter.

Pour ce qui est de l'incidence du décret nº 177/1948, l'ancienne Cour suprême de justice, devenue après la révision de la Constitution la Haute Cour de cassation et de justice, statuait que les dispositions de cet acte normatif, sans avoir été abrogées, doivent être considérées comme dépourvues de force juridique, dans la mesure où elles viennent à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la loi fondamentale.

Une fois cet aspect établi, il suffisait ensuite de déterminer le cadre constitutionnel et légal à appliquer en la matière. Il s'agit des principes et des normes de droit qui suivent :

8. Quant à l'analyse de ce phénomène, voir Ioan Muraru, Simina Tanasescu, «Sur la constitutionnalisation du droit roumain», in *Revue de droit public*, nº 1-2/1996, p. 12-19.

9. Simina Tanasescu, in Mihai Constantinescu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Elena Simina Tanasescu, *La Constitution de la Roumanie révisée — commentaires et explications*, Éd. All Beck, Bucarest, 2004, p. 348.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 98



Service de culte, un samedi matin, dans une des églises adventistes de Transylvanie*. Photo Bettina Butscher.*

a) L'application des actes internationaux relatifs aux libertés et droits fondamentaux de l'homme, y compris à la liberté des croyances religieuses; ces traités, une fois ratifiés par la Roumanie, ont été intégrés au droit national, aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de la Constitution[10];

b) l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

c) l'application de la préemption des réglementations internationales en matière de droits de l'homme sur les réglementations nationales, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution[11];

10. À l'heure actuelle, cette autorité publique porte le nom de ministère de l'Éducation et de la Recherche.

11. Le texte prévoit que *« si des non-concordances existent entre les pactes et les traités sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie a adhéré, et les lois internes, les réglementations internationales l'emportent, à l'exception du cas où la Constitution ou les lois nationales comportent des dispositions plus favorables »*.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 99

d) la mise en application de ces seules dispositions du décret nº 177/1948, tout comme d'autres lois préconstitutionnelles, qui sont conformes à la loi et à l'esprit de la loi fondamentale.

La Haute Cour a appliqué tous ces principes, surmontant les difficultés dues à l'inexistence d'une loi permettant de réglementer le régime général des cultes et de l'exercice des croyances religieuses en Roumanie. Elle a témoigné en même temps du rôle de «créateur de droit» des instances judiciaires, lesquelles, dans d'autres États, notamment la France, est reconnu sans réserves. Dans ces pays, on affirme, pour ce qui est du droit administratif, que celui-ci relève plutôt du juge que du législateur. L'aptitude du juge à créer ce droit est évoquée dans le concept de «jurislateur».

Dans le système roumain, la jurisprudence ne se voit pas reconnaître le rôle de source de droit. Cependant, dans certaines situations — par exemple, celles que provoque un vide législatif —, les instances judiciaires doivent se prononcer et juger. Alors, il est évident qu'elles prennent le rôle de «créateur de droit» et se transforment en «jurislateurs».

III

Dans ce qui suit, nous analyserons les catégories de litiges où les instances judiciaires de Roumanie ont été appelées à se prononcer, en précisant que nous examinerons, en priorité, les litiges où c'est l'Instance suprême qui s'est prononcée.

a) Litige relatif à la garantie de pouvoir respecter le sabbat pour les croyants appartenant à l'Église adventiste du septième jour

Le sabbat, septième jour de la semaine, reconnu comme étant le samedi, est observé par les adventistes comme un jour de repos religieux et de prière, et cela, du vendredi soir au coucher du soleil au samedi soir au coucher du soleil. Les adventistes consacrent cette journée aux seuls buts religieux, considérant qu'ils ne doivent pas exécuter de travaux sans rapport avec ce jour sacré, à l'exception de ceux qui ne peuvent pas être reportés, ou qui surviennent dans des cas de force majeure.

Un groupe de membres pratiquants de cette Église s'est adressé à l'instance judiciaire compétente pour solliciter l'annulation d'un ordre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement qui disposait que certains examens d'entrée auraient lieu un samedi, reconnu par les adventistes comme étant un jour de repos et de fête religieuse[12].

La plainte a tout d'abord été rejetée comme étant infondée. Mais un pourvoi **a été admis** par la section de Contentieux administratif de l'ancienne Cour suprême de Justice, aux

12. Décision nº 1934, du 7 juillet 1999, dossier nº 1686/1999 de la Cour suprême de justice, section du Contentieux administratif.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 100

termes de l'article 29 de la Constitution de Roumanie et de dispositions inscrites dans des actes internationaux que notre pays avait ratifiés, tels l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 point h) de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

L'instance a appliqué ces prévisions, retenant, notamment, **que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, notamment, «la liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et les cérémonies, conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction».**

Autant de considérations qui ont conduit **à l'annulation partielle de l'acte administratif en question ; mieux, le ministère de l'Éducation nationale**[13] **a été tenu de programmer pour les élèves adventistes l'examen de culture générale un jour autre que le samedi et de résoudre le problème de l'inscription au lycée des élèves de religion adventiste, conformément à la loi et aux options personnelles.**

C'est ainsi que, par arrêt judiciaire définitif et exécutoire, le ministère de l'Éducation s'est vu dans l'obligation de reconnaître et de garantir aux membres de l'Église adventiste du septième jour le droit d'observer le samedi comme jour de fête religieuse.

b) Litige concernant le problème de la reconnaissance du statut de culte chrétien aux témoins de Jéhovah

Sous le régime totalitaire, ce culte a été mis hors la loi. Après la Révolution, il s'est fait inscrire au Tribunal de première instance, d'abord en tant qu'association, puis il a modifié son statut et s'est déclaré culte chrétien. C'est en tant que tel qu'il a été enregistré par les autorités publiques compétentes.

Le **ministère concerné** n'a toutefois pas reconnu aux témoins de Jéhovah le statut de culte chrétien. La contestation de ce statut a occasionné de nombreux litiges. Dans une circulaire adressée aux préfectures, le secrétariat pour les Cultes a communiqué la liste des cultes reconnus par l'État roumain ; elle ne contenait pas celui des témoins de Jéhovah. **Le ministère concerné** a alors été traduit en justice en vue de réviser ladite circulaire et émettre un acte administratif reconnaissant à ces croyants le statut de culte chrétien. **L'instance inférieure** a rejeté l'action en justice, mais la Haute Cour, en pourvoi, a cassé la sentence, admettant l'action sur le fond et obligeant **l'autorité**

13. À l'heure actuelle, cette autorité publique porte le nom de ministère de l'Éducation et de la Recherche.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 101



L'église Saint-Nicolas, dans la vieille ville de Brasov, l'une des plus anciennes églises de Transylvanie. Mentionnée pour la première fois en 1292, elle a été reconstruite en 1495 et terminée en 1594. *Photo Doris Czettl.*

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 102

défenderesse à émettre un acte administratif reconnaissant aux témoins de Jéhovah le statut de culte chrétien, tel qu'il avait d'ailleurs été enregistré par les **autorités compétentes**[14].

En se prononçant de la sorte, l'instance a accordé la priorité aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3, de la Constitution, aux termes duquel les cultes religieux sont libres et s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions prévues par la loi. En ce qui concerne l'acte administratif qui ressort du jugement, bien qu'il se présente comme une simple « circulaire », il constitue un acte authentique, en raison de son contenu et des effets produits. Habituellement, la notion de « circulaire » évoque *« des communications par lesquelles un supérieur hiérarchique — un ministre, en règle générale — fait connaître à ses subordonnés ses intentions ou son point de vue concernant l'exécution d'un service, l'interprétation d'une loi ou d'un autre acte normatif*[15] *»*. Ce qui ne veut pas dire que toute notification ou circulaire ait une nature juridique. Mais dès qu'un tel acte produit des effets juridiques, c'est-à-dire donne naissance, modifie ou annule des droits et des obligations dans la sphère de l'administration publique, dans un régime de pouvoir public, il est évident qu'on a affaire à un acte administratif et pas à une simple circulaire. Ainsi, l'instance suprême a-t-elle décrété que l'acte qui est ressorti du jugement, tout en se présentant comme une circulaire, était en fait un acte administratif authentique. Toujours dans ce procès, comme dans d'autres d'ailleurs, la Haute Cour a statué dans le sens que, pour le jugement et l'établissement du régime juridique d'un culte religieux, les dispositions du décret n° 177/1948 ne sauraient plus être prises en considération, puisqu'elles viennent à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la loi fondamentale, étant, par conséquent, dépourvues d'effets juridiques.

c) Litiges concernant des procès-verbaux émis à l'encontre des témoins de Jéhovah pour avoir troublé l'ordre et la tranquillité publics.

L'une des caractéristiques de la liberté d'expression des adeptes de ce culte consiste à faire du porte à porte pour enseigner la Bible bénévolement et d'une manière pacifique, en invitant les personnes qu'ils rencontrent à se tourner vers Dieu, c'est-à-dire Jéhovah. Mais une telle pratique n'est pas vue d'un bon œil par les adeptes d'autres religions et, en particulier, par les orthodoxes. Leurs prêtres affichent parfois des attitudes hostiles à leur égard et à celui des

14. Décision n° 769, du 7 mars 2000, prononcée par la Cour suprême de justice, section du Contentieux.
15. Jean Rivero, Jean Waline, *Droit administratif*, 18e édition, Précis Dalloz, 2000, p. 98.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 103

autres cultes religieux, ayant recours à différentes méthodes pour les intimider. Profitant de l'influence qu'ils exercent sur les autorités laïques et les communautés au sein desquelles ils déploient leurs activités, ils les poussent à prendre des mesures, y compris des mesures coercitives, pour intimider les fidèles des autres cultes et les amener soit à renoncer à leur religion, soit à ne plus l'exercer de manière manifeste. C'est là, sans aucun doute, un signe d'intolérance religieuse, que la Constitution interdit dans son article 29, paragraphe 3[16]. La loi fondamentale de la Roumanie garantit la liberté de conscience et la liberté d'expression des croyances religieuses, manifestant ainsi un esprit de concorde authentique, de tolérance entre les membres de cultes différents, tout comme entre croyants et athées[17]. Une telle attitude constitue également une transgression de la loi sur l'égalité de tous les cultes devant la loi. Cette égalité découle du principe constitutionnel qui prévoit que chacun ait les mêmes droits devant la loi et les autorités publiques, comme le proclame l'article 16, paragraphe premier. Le constituant roumain institue des obligations et des droits égaux pour tous les cultes de Roumanie ; ce régime juridique ne laisse pas de place aux différenciations[18].

En fait, plusieurs témoins de Jéhovah se sont vu appliquer des contraventions par les fonctionnaires de police pour avoir troublé l'ordre et la tranquillité publics. Selon le procès-verbal dressé par la police, les auteurs étaient coupables d'avoir fait du bruit et poussé des cris de nature à perturber l'ordre et la tranquillité publics. Il est évident que derrière la sanction se cachait une intention d'intimider et d'éloigner les témoins de Jéhovah de la communauté locale. Les agents de police avaient été incités à le faire par le prêtre orthodoxe, lequel avait d'ailleurs signé la contravention, en tant que témoin. Une plainte a été émise à l'encontre de la contravention. L'instance responsable a admis les plaintes et annulé les procès-verbaux, en retenant que dans les affaires en question, il ne s'agissait pas de contraventions, mais de l'exercice d'une liberté fondamentale, à savoir, la liberté des croyances religieuses.

16. Le texte prévoit que « *Dans les relations entre les cultes sont interdits tous moyens, formes, actions ou actes de discorde religieuse* ».

17. Victor Dan Zlatescu, « Rapport introductif », présenté au Symposium international de Iasi, 22-24 septembre 2000, publié dans le recueil collectif en français *Les droits de l'homme, Dimension spirituelle et action civique*, Institut roumain pour les droits de l'homme et Agence roumaine pour la francophonie, Bucarest, 2000, p. 34.

18. Corneliu Liviu Popescu, « Liberté de constitution de cultes religieux », in *Pandectele romane*, n° 2/2002, p. 266.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 104

IV

Conclusions

Nous nous sommes proposé d'analyser quelques-unes des catégories de litiges sur lesquelles les instances de Roumanie ont été appelées à se prononcer et de les regrouper en fonction de leur objet. Sans avoir présenté un grand nombre de cas, nous estimons que les problèmes juridiques soulevés sont aussi intéressants qu'importants et permettent de donner l'exemple d'une voie normale que pourrait suivre le régime juridique des cultes ainsi que la garantie de la liberté des croyances religieuses dans notre pays.

Il convient aussi de mentionner un fait significatif : dans les affaires où elles ont eu à se prononcer, les instances judiciaires ont apporté à la jurisprudence roumaine certaines constantes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté de religion, telle qu'elle est désignée dans la plupart des actes internationaux. La reconnaissance et le respect des dispositions des documents internationaux relatifs aux libertés et droits fondamentaux représentent d'ailleurs une obligation des États signataires[19]. Tout comme d'ailleurs la jurisprudence de la Cour européenne, obligatoire dans tous les domaines, y compris dans celui de la liberté des croyances religieuses. Et l'une des thèses constamment exprimées dans la jurisprudence de la Cour européenne est celle qu'**un État de droit suppose, en égale mesure, un pluralisme politique et un pluralisme religieux**. La Constitution de Roumanie place le pluralisme politique aussi bien parmi **les valeurs suprêmes et garanties**[20], que parmi **les limites de la révision de la Constitution**[21]. Une telle approche oblige les instances de Roumanie à se conformer à la conception de la Cour européenne des droits de l'homme, à faire évoluer, dans le même esprit, sa jurisprudence, afin de sanctionner tout abus de la part des autorités publiques et de se transformer ainsi en un véritable outil à même de garantir cette liberté fondamentale.

19. Irina Moroianu Zlatescu, «Les droits de l'homme et la liberté religieuse», in *Les droits de l'homme*, nº 1/1994, p. 64.

20. Par l'article premier, paragraphe 3, aux termes duquel *«la Roumanie est un État de droit, démocratique et social, où la dignité de l'homme, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et* ***le pluralisme politique*** *(notre mention – V.V.) représentent des valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989»*.

21. Il s'agit de l'article 152, paragraphe premier, aux termes duquel *«les dispositions de la présente Constitution sur le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible du peuple roumain, la forme républicaine de gouvernement, l'intégrité du territoire, l'indépendance de la justice,* ***le pluralisme politique*** *(notre mention — V.V.) et la langue officielle ne sauraient faire l'objet de la révision»*.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 105

DOCUMENTS

Nations Unies
Convention relative aux droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant
Rapport sur la Roumanie
(CRC/C/65/Add. 19 du 5 juillet 2002)

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

140. L'article 29 de la Constitution roumaine dispose que la liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions.

141. La Constitution garantit en outre la liberté de conscience, qui doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque. Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi. Dans les relations entre les cultes sont interdites toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse. Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État et jouissent de son soutien, y compris par les facilités accordées pour donner une assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats.

142. Les parents ou tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont ils ont la responsabilité (paragraphe 6 de l'article 29 de la Constitution roumaine). En mettant en regard ces dispositions avec les dispositions de l'article 20 de la Constitution, qui dispose que les normes internationales ont la primauté en cas de divergences entre le droit interne et les pactes et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie, on peut constater que les fondements d'une primauté des dispositions de l'article 14 de la Convention sur les droits de l'enfant sont posés.

143. L'ordonnance d'urgence n° 26/1997 sur la protection de l'enfant en difficulté contient une disposition selon laquelle, lors du choix d'une mesure de protection de l'enfant, il faut prendre en considération tant la nécessité d'as-

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 106

surer une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. Quand un enfant est confié à une personne physique ou à une personne morale aux fins de protection, ses opinions religieuses ne peuvent être modifiées que dans certains cas exceptionnels requérant l'approbation spéciale de la Commission de la protection de l'enfance.

144. Conformément aux dispositions les plus récentes relatives à l'instruction religieuse à l'école, cette instruction est obligatoire dans le primaire et au lycée, les enfants pouvant opter entre les différentes religions faisant l'objet de cet enseignement; l'enfant est libre de changer d'option en cours d'année scolaire. À la demande des parents, l'enfant peut décider de ne plus assister au cours d'instruction religieuse.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 107

Nations Unies
Commission des droits de l'homme

61e session (14 mars-22 avril 2005)
Palais des Nations Unies, Genève

Point 11(e) — Intolérance religieuse

Monsieur le Président,

Je voudrais me référer aux propos émis, lors du discours inaugural, par le président de cette Commission, Son Excellence Monsieur Wibisono, par lesquels il a attiré l'attention des membres de la Commission sur la problématique extrêmement délicate des questions religieuses.

L'association que je représente partage les préoccupations qui ont été exprimées et déplore la constante dégradation du respect des droits de l'homme dans le domaine religieux, notamment, au travers des exactions et des oppressions commises envers les minorités religieuses.

Notre inquiétude est d'autant plus grande que ces atteintes ne sont pas seulement le fait des pays à régimes théocratiques, mais également des États qui font du principe de laïcité un instrument d'oppression envers toute expression religieuse, qu'elle soit ostentatoire ou non, autorisant ainsi toutes les dérives.

Et que dire, lorsque les religions officielles de certains États se font, elles aussi, les complices de l'oppression des minorités religieuses au nom de la sauvegarde du dogme, alors qu'il ne s'agit en fait que de la protection de leurs intérêts!

L'AIDLR comprend et partage la revendication des États membres de la Commission de voir respecter, durant les travaux de cette 61e session, les convictions religieuses qu'ils représentent dans cette Assemblée, ainsi que leur demande de s'abstenir de prononcer à leur encontre des critiques et des attaques verbales.

Mon association veut voir là, avec espoir, une prise de conscience, par les États, de la gravité des préjudices causés par toutes les formes d'intolérance religieuse, s'engageant par là même, afin d'être cohérents avec leurs revendications, à mettre tout en œuvre dans leurs pays pour que l'expression de toutes les formes de religiosité y soit aussi respectée. Car ce n'est pas seule-

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 108

ment en réclamant pour soi-même le respect des droits de l'homme que l'on témoigne de sa crédibilité dans ce domaine, mais c'est également en l'accordant à chacun.

Dans sa Déclaration du 15 mars 2005, et en parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, son Excellence Monsieur le Professeur Ihsanoglu nous a fait part de sa préoccupation, face au développement dans le monde de l'islamophobie et suite aux divers actes de terrorisme commis au nom de l'islam par des mouvements qui en dénaturent ainsi l'esprit.

L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse partage cette préoccupation et condamne également tous les actes d'oppression commis par quelque instance que ce soit, sur la base d'une « christianophobie » trop largement développée dans certains pays, de l'antisémitisme ou de toute autre forme d'atteinte envers une religion existante, quelle qu'elle soit.

Ce sont les phobies et l'intolérance, expressions de l'ignorance et de l'aliénation, qu'il convient de combattre et non les croyances et les croyants.

La liberté de croire au Dieu de son choix est non seulement un droit inaliénable pour chacun, mais un élément constitutif de l'individu. Ne pas reconnaître à ce dernier cette liberté revient à le nier en tant qu'être humain.

Monsieur le Président, s'il nous est possible, croyants et non-croyants de cette Assemblée, de nous côtoyer et de travailler ensemble au progrès du respect et du bien-être de l'humanité, je veux croire et espérer que cela le sera aussi dans les pays que nous représentons, c'est-à-dire dans le monde.

Merci, Monsieur le Président.

Denis Rosat

Secrétaire général par intérim de l'AIDLR

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 109

Déclaration de principes

Nous croyons que le droit à la liberté religieuse a été donné par Dieu et nous affirmons qu'il peut s'exercer dans de meilleures conditions lorsqu'il y a séparation entre les organisations religieuses et l'État.

Nous croyons que toute législation ou tout autre acte gouvernemental qui unit les organisations religieuses et l'État s'oppose aux intérêts de ces deux institutions et peut porter préjudice aux droits de l'homme.

Nous croyons que le gouvernement a été établi par Dieu pour soutenir et protéger les hommes dans la jouissance de leurs droits naturels et pour réglementer les affaires civiles; et que dans ce domaine, il a droit à l'obéissance respectueuse et volontaire de chacun.

Nous croyons au droit naturel et inaliénable de l'individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et d'en changer selon sa conscience; ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, chacun devant, dans l'exercice de ce droit, respecter ces mêmes droits pour les autres.

Nous croyons que la liberté religieuse comporte également la liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou éducatives, de solliciter et de recevoir des contributions financières volontaires, d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes conformément aux préceptes de sa religion, et de maintenir des relations avec des croyants et des communautés religieuses tant aux niveaux national qu'international.

Nous croyons que la liberté religieuse et l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont essentielles pour promouvoir la compréhension, la paix et l'amitié entre les peuples.

Nous croyons que les citoyens devraient utiliser tous les moyens légaux et honorables pour empêcher toute action contraire à ces principes, afin que tous puissent jouir des bienfaits inestimables de la liberté religieuse.

Nous croyons que l'esprit de cette véritable liberté religieuse est résumé dans la règle d'or : Ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux.

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 110

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 111

• • • SAGIM • CANALE • • •

Achevé d'imprimer en décembre 2005
sur rotative Variquik
à Courtry (77181)

pour le compte des Éditions Vie et Santé

Imprimé en France

Dépôt légal : décembre 2005
N° d'impression : 9028

L'imprimerie Sagim-Canale est titulaire de la marque
Imprim'vert® 2005

C & L 66.OK 15/12/05 15:38 Page 112